



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/1994/INF/6
14 septembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL ÉCONOMIQUE
ET SOCIAL À SA SESSION DE FOND DE 1994

(New York, 27 juin-29 juillet 1994)

Note : Le texte provisoire des résolutions et décisions est distribué pour information dans le présent document. Pour le texte provisoire des décisions adoptées par le Conseil à sa session d'organisation, à la reprise de sa session d'organisation et à sa session extraordinaire pour 1994, voir E/1994/INF/3 et Add.1. Le texte provisoire des résolutions et décisions adoptées à la reprise de la session de fond sera publié dans un additif au présent document. Le texte définitif sera publié comme Supplément No 1 des Documents officiels du Conseil économique et social, 1994 (E/1994/94).

TABLE DES MATIÈRES

RÉSOLUTIONS

<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1994/1	Intégration de la Commission des sociétés transnationales dans le mécanisme institutionnel de la CNUCED (E/1994/32)	6 e)	14 juillet 1994	12
1994/2	Programme de travail dans le domaine de la population (E/1994/28)	6 h)	14 juillet 1994	15
1994/3	Développement des systèmes d'information sur les drogues et leur abus (E/1994/30)	5 h)	20 juillet 1994	18
1994/4	Encourager les États à détecter l'utilisation des circuits commerciaux pour les expéditions illicites à toutes les étapes de l'acheminement et promouvoir le recours aux avis et services d'experts fournis par le Conseil de coopération douanière et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (E/1994/30)	5 h)	20 juillet 1994	19
1994/5	Demande et offre des opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques (E/1994/30)	5 h)	20 juillet 1994	20
1994/6	Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (E/1994/27)	5 e)	21 juillet 1994	22
1994/7	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (E/1994/27)	5 e)	21 juillet 1994	25
1994/8	Promotion de la réalisation du droit à un logement convenable (E/1994/24)	5 d)	22 juillet 1994	28
1994/9	Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre en vue de la prévention et de l'élimination de ces pratiques (E/1994/24)	5 d)	22 juillet 1994	29
1994/10	Question d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation d'enfants aux conflits armés (E/1994/24)	5 d)	22 juillet 1994	29
1994/11	Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (E/1994/24)	5 d)	22 juillet 1994	30
1994/12	Criminalité transnationale organisée (E/1994/31)	5 g)	25 juillet 1994	30
1994/13	Contrôle du produit du crime (E/1994/31)	5 g)	25 juillet 1994	39

<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1994/14	Mesures de justice pénale visant à lutter contre l'introduction clandestine organisée de migrants étrangers en situation illégale (E/1994/31)	5 g)	25 juillet 1994	41
1994/15	Le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement (E/1994/31)	5 g)	25 juillet 1994	44
1994/16	Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/1994/31)	5 g)	25 juillet 1994	51
1994/17	Proposition relative à l'élaboration de règles minima concernant l'administration de la justice pénale (E/1994/31)	5 g)	25 juillet 1994	53
1994/18	Normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (E/1994/31)	5 g)	25 juillet 1994	55
1994/19	Préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/1994/31)	5 g)	25 juillet 1994	58
1994/20	Projet de principes directeurs pour la prévention de la délinquance urbaine (E/1994/31)	5 g)	25 juillet 1994	67
1994/21	Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/1994/31)	5 g)	25 juillet 1994	73
1994/22	Coopération technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (E/1994/31)	5 g)	25 juillet 1994	75
1994/23	Critères et procédures pour l'affiliation d'instituts ou de centres à l'Organisation des Nations Unies et pour la création d'instituts sous-régionaux des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (E/1994/31)	5 g)	25 juillet 1994	78
1994/24	Programme des Nations Unies conjoint et mené de concert pour lutter contre le virus d'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) (E/1994/L.18/Rev.1)	11	26 juillet 1994	80
1994/25	Admission de l'Arménie en qualité de membre de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (E/1994/50)	7	26 juillet 1994	86
1994/26	Fréquence des sessions de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et du Comité technique (E/1994/50)	7	26 juillet 1994	86
1994/27	Création d'un comité de développement social au sein de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (E/1994/50)	7	26 juillet 1994	87
1994/28	Examen des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales (E/1994/111)	10	26 juillet 1994	88

<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1994/29	Assistance au peuple palestinien (E/1994/L.36 et E/1994/SR.46)	5 c)	27 juillet 1994	90
1994/30	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (E/1994/L.30)	5 e)	27 juillet 1994	92
1994/31	Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles (E/1994/L.24/Rev.1 et E/1994/SR.46)	5 i)	27 juillet 1994	93
1994/32	Développement culturel (E/1994/L.25 et E/1994/SR.43)	5 j)	27 juillet 1994	99
1994/33	Débat du Conseil économique et social consacré aux activités opérationnelles (E/1994/L.27 et E/1994/SR.47)	4	28 juillet 1994	100
1994/34	Le paludisme et les maladies diarrhéiques, en particulier le choléra (E/1994/L.28 et E/1994/SR.48) . .	3 c)	29 juillet 1994	102
1994/35	Aide à la reconstruction et au développement du Liban (E/1994/L.21 et E/1994/SR.48)	5 a)	29 juillet 1994	103
1994/36	Mesures à prendre à la suite des cyclones et inondations ayant frappé Madagascar (E/1994/L.23 et E/1994/SR.48)	5 a)	29 juillet 1994	104
1994/37	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (E/1994/L.29 et E/1994/SR.48)	5 c)	29 juillet 1994	105
1994/38	Mise en oeuvre effective du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 (E/1994/50 et E/1994/SR.48)	7	29 juillet 1994	109
1994/39	Élaboration et renforcement du programme d'activités de la CEA dans le domaine des ressources naturelles, de l'énergie et des affaires maritimes (E/1994/50 et E/1994/SR.48)	7	29 juillet 1994	112
1994/40	Renforcement de la capacité des centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets de la Commission économique pour l'Afrique (E/1994/50 et E/1994/SR.48)	7	29 juillet 1994	114
1994/41	Mise en oeuvre du programme de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique (E/1994/50 et E/1994/SR.48)	7	29 juillet 1994	115
1994/42	Renforcement des systèmes d'information en vue du redressement et du développement durable de l'Afrique (E/1994/50 et E/1994/SR.48)	7	29 juillet 1994	118
1994/43	Siège permanent de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (E/1994/50 et E/1994/SR.48)	7	29 juillet 1994	121

<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1994/44	Processus de paix au Moyen-Orient (E/1994/L.42) . . .	7	29 juillet 1994	122
1994/45	Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien (E/1994/L.34)	8	29 juillet 1994	123
1994/46	Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimale pour tous les États (E/1994/L.43)	9 b)	29 juillet 1994	125
1994/47	Collaboration multisectorielle concernant la question "Tabac ou santé" (E/1994/L.47 et E/1994/SR.49)	9 c)	29 juillet 1994	126
1994/48	Question de la proclamation de l'année 1998 année internationale de l'océan (E/1994/L.39)	13	29 juillet 1994	127
1994/49	Célébration du millénaire de l'Épopée nationale kirghize de Manas (E/1994/L.46)	14	29 juillet 1994	127

DÉCISIONS

<u>Numéro de la décision</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1994/224	Adoption de l'ordre du jour de la session de fond de 1994 et autres questions d'organisation (E/1994/SR.9, 20, 25 et 32)	1	27 juin et 5, 8 et 14 juillet 1994	129
1994/225	Rapport du Comité de la planification du développement (E/1994/22, E/1994/SR.32)	6	14 juillet 1994	129
1994/226	Rapport de la Commission des sociétés transnationales sur sa vingtième session et ordre du jour provisoire et documentation de la vingt et unième session de la Commission (E/1994/32)	6 e)	14 juillet 1994	129
1994/227	Ordre du jour provisoire et documentation de la vingt-huitième session de la Commission de la population (E/1994/28)	6 h)	14 juillet 1994	130
1994/228	Treizième et quatorzième Conférences cartographiques régionales des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (E/1994/74)	6 j	14 juillet 1994	132
1994/229	Rapports relatifs à l'assistance économique spéciale, à l'aide humanitaire et aux secours en cas de catastrophe (E/1994/SR.38)	5 a)	20 juillet 1994	132
1994/230	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/1994/SR.39)	5 k	20 juillet 1994	133

<u>Numéro de la décision</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1994/231	Ordre du jour provisoire et documentation de la trente-huitième session de la Commission des stupéfiants (E/1994/30)	5 h)	20 juillet 1994	133
1994/232	Établissement d'un groupe consultatif intergouvernemental spécial et d'un groupe de travail sur la coopération maritime conformément aux résolutions 3 (XXXVII) et 9 (XXXVII) de la Commission des stupéfiants (E/1994/30)	5 h)	20 juillet 1994	136
1994/233	Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (E/1994/30)	5 h)	20 juillet 1994	136
1994/234	Rapport de la Commission des stupéfiants (E/1994/30)	5 h)	20 juillet 1994	136
1994/235	Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/1994/L.19)	5 k)	21 juillet 1994	136
1994/236	Examen de la question de la fusion de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et des élections au Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (E/1994/SR.40)	5 e)	21 juillet 1994	137
1994/237	Rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa trente-huitième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-neuvième session de la Commission (E/1994/27)	5 e)	21 juillet 1994	137
1994/238	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (E/1994/SR.40) . .	5 e)	21 juillet 1994	140
1994/239	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme (E/1994/SR.42)	5 d)	22 juillet 1994	140
1994/240	Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de la question des droits de l'homme (E/1994/SR.42 et 48)	5 d)	22 et 29 juillet 1994	140
1994/241	Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/1994/SR.42) . . .	5 b)	22 juillet 1994	141
1994/242	Surveillance et soutien du passage à la démocratie en Afrique du Sud (E/1994/24)	5 d)	22 juillet 1994	141
1994/243	Droits de l'homme et extrême pauvreté (E/1994/24) . .	5 d)	22 juillet 1994	142

<u>Numéro de la décision</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1994/244	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement en cherchant à réaliser ces droits de l'homme (E/1994/24)	5 d)	22 juillet 1994	142
1994/245	Le droit au développement (E/1994/24)	5 d)	22 juillet 1994	142
1994/246	Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/1994/24)	5 d)	22 juillet 1994	143
1994/247	Décennie internationale des populations autochtones (E/1994/24)	5 d)	22 juillet 1994	143
1994/248	Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/1994/24)	5 d)	22 juillet 1994	144
1994/249	Les droits de l'homme et la médecine légale (E/1994/24)	5 d)	22 juillet 1994	145
1994/250	Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/1994/24)	5 d)	22 juillet 1994	145
1994/251	Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats (E/1994/24)	5 d)	22 juillet 1994	145
1994/252	Question des droits de l'homme et des états d'exception (E/1994/24)	5 d)	22 juillet 1994	146
1994/253	Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (E/1994/24)	5 d)	22 juillet 1994	146
1994/254	Question de l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et de l'élimination des violences à l'encontre des femmes (E/1994/24)	5 d)	22 juillet 1994	147
1994/255	Proclamation d'une décennie pour l'enseignement des droits de l'homme (E/1994/24)	5 d)	22 juillet 1994	147
1994/256	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (E/1994/24)	5 d)	22 juillet 1994	148
1994/257	Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme (E/1994/24)	5 d)	22 juillet 1994	148
1994/258	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme (E/1994/24)	5 d)	22 juillet 1994	148

<u>Numéro de la décision</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1994/259	Situation des droits de l'homme au Cambodge (E/1994/24)	5 d)	22 juillet 1994	149
1994/260	El Salvador (E/1994/24)	5 d)	22 juillet 1994	149
1994/261	Situation des droits de l'homme à Cuba (E/1994/24) . .	5 d)	22 juillet 1994	149
1994/262	Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie : violations des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (E/1994/24)	5 d)	22 juillet 1994	150
1994/263	Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (E/1994/24)	5 d)	22 juillet 1994	150
1994/264	Coopération halieutique en Afrique (E/1994/L.20)	6 b)	25 juillet 1994	151
1994/265	Situation des droits de l'homme au Soudan (E/1994/24)	5 d)	25 juillet 1994	151
1994/266	Situation des droits de l'homme en Haïti (E/1994/24)	5 d)	25 juillet 1994	151
1994/267	Violations des droits de l'homme dans l'île papouane-néo-guinéenne de Bougainville (E/1994/24)	5 d)	25 juillet 1994	152
1994/268	Situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/1994/24)	5 d)	25 juillet 1994	152
1994/269	Situation des droits de l'homme au Myanmar (E/1994/24)	5 d)	25 juillet 1994	152
1994/270	Situation des droits de l'homme au Zaïre (E/1994/24) .	5 d)	25 juillet 1994	153
1994/271	Situation en Guinée équatoriale (E/1994/24)	5 d)	25 juillet 1994	153
1994/272	Les transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme (E/1994/24)	5 d)	25 juillet 1994	153
1994/273	Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (E/1994/24)	5 d)	25 juillet 1994	154
1994/274	Biens culturels et propriété intellectuelle des peuples autochtones (E/1994/24)	5 d)	25 juillet 1994	154
1994/275	Le droit à un procès équitable (E/1994/24)	5 d)	25 juillet 1994	154
1994/276	Organisation des travaux de la Commission des droits de l'homme (E/1994/24 et E/1994/SR.43)	5 d)	25 juillet 1994	155
1994/277	Organisation des travaux de la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme (E/1994/24)	5 d)	25 juillet 1994	155
1994/278	La situation des droits de l'homme en Iraq (E/1994/L.26)	5 d)	25 juillet 1994	155

<u>Numéro de la décision</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1994/279	Question de la détention arbitraire (E/1994/24 et E/1994/SR.43)	5 d)	25 juillet 1994	156
1994/280	Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/1994/31)	5 g)	25 juillet 1994	157
1994/281	Organisation des travaux de la quatrième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (E/1994/31)	5 g)	25 juillet 1994	157
1994/282	Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa troisième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quatrième session de la Commission (E/1994/31)	5 g)	25 juillet 1994	157
1994/283	Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application des résolutions 1992/22 et 1993/31 du Conseil économique et social (E/1994/SR.43)	5 g)	25 juillet 1994	160
1994/284	Bureau des services d'appui aux projets (E/1994/35 (Partie III) et E/1994/SR.44)	4	26 juillet 1994	160
1994/285	Célébration du vingt-cinquième anniversaire des opérations du Fonds des Nations Unies pour la population (E/1994/35 (Partie III) et E/1994/SR.44)	4	26 juillet 1994	160
1994/286	Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de la question relative aux activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement (E/1994/SR.44)	4	26 juillet 1994	161
1994/287	Lieu de réunion de la vingt-sixième session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (E/1994/50)	7	26 juillet 1994	161
1994/288	Amendement du mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (E/1994/81)	7	26 juillet 1994	162
1994/289	Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de la question relative à la coopération régionale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes (E/1994/SR.45)	7	26 juillet 1994	162
1994/290	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de l'examen des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales (E/1994/SR.45)	10	26 juillet 1994	163
1994/291	Demande d'un complément de renseignements concernant le rapport relatif à la coordination de l'aide humanitaire (E/1994/L.35)	3 c)	27 juillet 1994	163

<u>Numéro de la décision</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1994/292	Rapports d'organes de coordination examinés par le Conseil économique et social (E/1994/SR.46)	9	27 juillet 1994	164
1994/293	Débat de haut niveau du Conseil économique et social, consacré en 1995 aux activités opérationnelles (E/1994/L.40)	4	28 juillet 1994	165
1994/294	Report de l'examen de rapports à la reprise de la session de fond de 1994 du Conseil économique et social (E/1994/SR.47)	6	28 juillet 1994	165
1994/295	Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa session extraordinaire et ordre du jour provisoire et documentation de la vingt-huitième session de la Commission (E/1994/29)	6 i)	28 juillet 1994	165
1994/296	Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre des questions relatives à l'économie et à l'environnement (E/1994/SR.47)	6	28 juillet 1994	171
1994/297	Droits de l'homme (E/1994/L.44)	5 d)	29 juillet 1994	172
1994/298	Droit d'accès à la mer et depuis la mer et liberté de transit des États sans littoral (E/1994/L.17 et E/1994/SR.48)	6 c)	29 juillet 1994	173
1994/299	Rapport du Secrétaire général sur le plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, y compris les plans d'exécution spécifiques élaborés par certains organismes (E/1994/SR.48)	5 h)	29 juillet 1994	173
1994/300	Rapport de la Commission du développement durable (E/1994/L.45 et E/1994/SR.47)	6 a)	29 juillet 1994	173
1994/301	Élection du bureau de la Commission du développement durable (E/1994/SR.48)	6 a)	29 juillet 1994	174
1994/302	Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de la question du développement durable (E/1994/SR.48)	6 a)	29 juillet 1994	174
1994/303	Réadmission de l'Afrique du Sud démocratique en tant que membre de la Commission économique pour l'Afrique (E/1994/50)	7	29 juillet 1994	174
1994/304	Modalités d'établissement des rapports économiques et sociaux et des rapports connexes (E/1994/SR.49)	12	29 juillet 1994	174
1994/305	Changements de dates de réunions et conférences dans les domaines économique, social et les domaines connexes (E/1994/118 et E/1994/SR.49)	12	29 juillet 1994	175

RÉSOLUTIONS

1994/1. Intégration de la Commission des sociétés transnationales dans le mécanisme institutionnel de la CNUCED

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution E/1993/49 du 29 juillet 1993,

Tenant compte du rapport de la Commission des sociétés transnationales sur sa vingtième session¹,

Conscient de la nécessité de faire en sorte que le système des Nations Unies traite de manière plus efficace et plus rationnelle les problèmes liés à l'investissement international et reconnaissant que ce résultat peut être atteint grâce à une rationalisation plus poussée tant des réunions intergouvernementales organisées dans le cadre des Nations Unies que des ressources du Secrétariat,

Décide de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 47/212 B, du 6 mai 1993, qu'elle a adoptée dans le contexte de la restructuration en cours de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans laquelle elle a approuvé la décision du Secrétaire général de regrouper au sein de la CNUCED toutes les activités relatives aux sociétés transnationales,

Consciente du rôle primordial des investissements internationaux ainsi que des autres apports de capitaux internationaux impulsés par le marché pour promouvoir la croissance économique et le développement, à l'échelon mondial,

Affirmant que les délibérations relatives à ces questions menées à l'échelon intergouvernemental dans le cadre des Nations Unies présentent un intérêt exceptionnel pour la communauté internationale,

Consciente de la nécessité de faire en sorte que le système des Nations Unies traite de manière plus efficace et plus rationnelle les problèmes liés à l'investissement international et reconnaissant que ce résultat peut être atteint grâce à une rationalisation plus poussée tant des réunions intergouvernementales organisées dans le cadre des Nations Unies que des ressources du Secrétariat,

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 12 (E/1994/32).

Tenant compte du fait qu'en 1993, la Division des sociétés transnationales et de la gestion de l'ancien Département du développement économique et social de l'ONU a été transférée au secrétariat de la CNUCED sous le nom de Division des sociétés transnationales et de l'investissement,

Ayant à l'esprit les travaux effectués par la Commission des sociétés transnationales au cours de ses 20 dernières sessions et du fait que ces dernières années, elle a donné plus de place dans ses activités à la contribution des sociétés transnationales à la croissance et au développement économiques, au renforcement de la coopération entre les pays d'implantation en développement et les sociétés transnationales, à la facilitation des flux d'investissements étrangers directs et à l'étude des liens entre les apports de capitaux, la diffusion et l'acquisition de techniques et le commerce des biens et des services, et qu'en raison de ce changement de cap, il y a davantage d'éléments communs entre les activités de la Commission et celles du Conseil du commerce et du développement et de ses organes subsidiaires,

Consciente de la nécessité d'éviter des doubles emplois inutiles entre organes des Nations Unies,

Ayant à l'esprit la résolution 1913 (LVII) du Conseil économique et social en date du 5 décembre 1974, notamment ses paragraphes 3 et 4, le document intitulé "Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Cartagena"², adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session, tenue à Cartagena (Colombie) du 8 au 25 février 1992, et la résolution 47/183 du 22 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé le rôle important de la CNUCED notamment comme l'instance de l'Organisation des Nations Unies la mieux à même de traiter de manière intégrée les problèmes de développement et les questions connexes qui se posent dans des domaines essentiels tels que le commerce, les produits de base, les finances, l'investissement, les services et la technologie, et ce dans l'intérêt de tous les pays et en particulier des pays en développement,

1. Décide que la Commission des sociétés transnationales devrait devenir une commission du Conseil du commerce et du développement et être rebaptisée Commission de l'investissement international et des sociétés transnationales;

2. Prie le Conseil du commerce et du développement d'examiner d'urgence la question de l'orientation du programme de travail de la

² Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, huitième session, Cartagena (Colombie), rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.II.D.5), première partie, sect. A.

Commission de l'investissement international et des sociétés transnationales en fonction des recommandations faites par la Commission des sociétés transnationales à sa vingtième session, selon lesquelles le Conseil du commerce et du développement devrait orienter les travaux de manière à susciter chaque fois que possible la participation de hauts fonctionnaires compétents ainsi que de représentants du secteur privé dans le but :

a) De promouvoir les échanges de vues et de données d'expérience entre gouvernements, entreprises, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales, syndicats et experts intéressés sur les questions relatives à l'investissement international, aux sociétés transnationales et à la création d'un environnement propice au développement des entreprises et du secteur privés;

b) D'examiner la situation en ce qui concerne les activités de recherche et la publication d'informations sur les politiques, programmes et faits nouveaux relatifs à l'investissement international et aux sociétés transnationales et à la création d'un environnement propice au développement des entreprises et du secteur privés, et de donner des conseils à ce sujet au secrétariat;

c) D'examiner la situation en ce qui concerne la fourniture d'une assistance technique aux gouvernements souhaitant établir des régimes d'investissement et un environnement qui permettent d'attirer davantage d'investissements étrangers et d'appuyer le développement des entreprises privées, contribuant ainsi à la croissance économique et au développement des pays d'implantation, et de donner des conseils à ce sujet au secrétariat;

3. Prie le Secrétaire général d'affecter au programme relatif aux sociétés transnationales la totalité des ressources qui avaient été initialement inscrites au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995 en application de la résolution 48/228 A de l'Assemblée générale, datée du 23 décembre 1993;

4. Invite les États Membres et les parties intéressées à accroître leur appui financier pour la coopération technique, les services consultatifs, la formation, la recherche et les activités d'information dans le domaine de l'investissement étranger;

5. Décide que la Commission poursuivra l'étude des travaux du Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication, dont la prochaine session doit se tenir à Genève dans le courant du premier semestre de 1995;

6. Décide également que la première session de la Commission devrait se tenir à Genève dans le courant du premier semestre de 1995.

32e séance plénière

14 juillet 1994

1994/2. Programme de travail dans le domaine de la population

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 3344 (XXIX) et 3345 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1974, concernant les recommandations de la Conférence mondiale de la population, et sa résolution 39/228 du 18 décembre 1984, concernant la Conférence internationale sur la population,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale S-18/3, en date du 1er mai 1990, contenant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, 45/199 du 21 décembre 1990, contenant la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement et 48/181 du 21 décembre 1993, relative à l'intégration à l'économie mondiale des pays en transition,

Rappelant en outre ses résolutions 1981/28 du 6 mai 1981, concernant le renforcement des mesures touchant l'application du Plan d'action mondial sur la population, 1985/4 sur les incidences des recommandations de la Conférence internationale sur la population et 1985/6 sur la condition et le rôle de la femme et la population, toutes deux du 28 mai 1985, 1986/7 du 21 mai 1986 sur les questions de population, 1989/89 sur la situation démographique des pays les moins avancés, 1989/90 sur l'incorporation des facteurs démographiques à la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, 1989/92 sur le renforcement des mesures relatives à la réalisation du Plan d'action mondial sur la population et 1989/94 sur l'appui de l'Organisation des Nations Unies aux pays d'Afrique dans le domaine de la population, toutes du 26 juillet 1989, et 1991/92 du 26 juillet 1991 sur le programme de travail dans le domaine de la population,

Soulignant les relations qui existent entre la population et le développement, telles qu'elles sont indiquées dans la résolution 45/216 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990, et notamment l'appui des programmes de travail des organismes des Nations Unies dans le domaine de la population, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement, et dans la réalisation des buts et objectifs de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi que de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant le rapport de la Conférence internationale sur la population³, au cours de laquelle il a été réaffirmé que les principes et les objectifs du Plan d'action mondial sur la population restaient valables,

Rappelant également les recommandations formulées par les cinq conférences régionales sur la population, qui ont été convoquées dans le cadre des préparatifs de la Conférence internationale sur la population et le développement,

Tenant compte de ce que des recommandations pourront être formulées par la Conférence internationale sur la population et le développement,

Réaffirmant l'importance du rôle de la Commission de la population en tant qu'organe consultatif du Conseil économique et social pour les questions de population,

Prenant note du rapport de la Commission de la population sur sa vingt-septième session⁴ et des vues qui y sont exprimées concernant les progrès des travaux menés dans le domaine de la population et concernant le projet de programme de travail,

1. Note avec satisfaction les progrès réalisés dans l'exécution du programme de travail pour la période 1991-1993 et du plan à moyen terme pour la période 1992-1997;

2. Prie le Secrétaire général :

a) De continuer d'accorder un rang de priorité élevé au suivi des tendances et politiques démographiques dans le monde;

b) De poursuivre les travaux dans les domaines suivants :

i) Révisions biennales des estimations et projections concernant la population nationale, urbaine, rurale et des grandes villes ainsi que des indicateurs démographiques et de la structure de la population par âge;

ii) Études sur les rapports entre la population et le développement;

iii) Études sur les rapports entre la condition et le rôle de la femme et la population;

iv) Analyse comparée des politiques démographiques;

³ Voir le Rapport de la Conférence internationale sur la population, Mexico, 6-14 août 1984 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.XIII.8 et rectificatifs), chap. I, sect. B, par. 1.

⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 8 (E/1994/28).

- v) Analyse de la mortalité;
 - vi) Études sur la formation de la famille, le comportement procréateur et la planification familiale ainsi que sur leurs incidences démographiques;
 - vii) Études visant à mesurer et à comprendre les changements dans la répartition de la population, notamment les migrations internes, l'urbanisation et le phénomène des personnes déplacées;
 - viii) Études sur les niveaux, les tendances, les politiques, les facteurs déterminants et les conséquences des migrations internationales, y compris les problèmes liés aux réfugiés;
 - ix) Diffusion d'informations sur la population et poursuite du développement du Réseau international d'informations démographiques aux niveaux national, régional et mondial;
 - x) Fourniture d'un appui technique à la demande des pays en développement et en transition;
- c) De continuer d'oeuvrer à l'exécution des programmes en étroite collaboration avec, selon le cas, les États Membres, d'autres organismes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales;
- d) D'améliorer encore la communication et la coordination entre la Division de la population du Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques du Secrétariat, les commissions régionales et les gouvernements, en particulier afin d'établir les estimations et projections démographiques les plus précises possibles, activité pour laquelle la Division de la population doit jouer un rôle de premier plan;
- e) D'accorder un rang de priorité élevé au renforcement des programmes de coopération technique multilatéraux en matière de population, y compris, le cas échéant, en utilisant la coopération technique entre pays en développement;

3. Prie le Secrétaire général de la Conférence internationale sur la population et le développement de continuer à tirer pleinement parti des ressources existantes dans toutes les entités intéressées des Nations Unies, en particulier au Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques du Secrétariat et au Fonds des Nations Unies pour la population;

4. Souligne à nouveau qu'il importe de maintenir la portée, l'efficacité et la rentabilité du programme démographique mondial et de continuer de renforcer la coordination et la collaboration entre le Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques du Secrétariat, les commissions régionales, le Fonds des Nations Unies pour la population, la Banque mondiale et d'autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne la planification et l'exécution de leurs programmes en matière de population, et qu'il est nécessaire que les organismes des Nations Unies

renforcent, selon que de besoin, leur coordination et leur collaboration avec les États Membres, d'autres organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales et nationales.

32e séance plénière
14 juillet 1994

1994/3. Développement des systèmes d'information
sur les drogues et leur abus

Le Conseil économique et social,

Rappelant que, en vertu des conventions internationales sur la drogue, les États Membres sont tenus de fournir des renseignements sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs,

Conscient des difficultés pratiques que pose la production d'informations pertinentes et fiables,

Reconnaissant la nécessité de rationaliser les systèmes internationaux d'information sur les questions ayant trait aux drogues et l'importance de la coopération entre les organisations internationales à cette fin,

Se félicitant des travaux utiles effectués par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour mettre en place le Système international d'évaluation de l'abus des drogues conformément aux résolutions 1988/13 et 1991/45 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1988 et du 21 juin 1991, respectivement,

Soulignant la nécessité d'améliorer le rapport coût-efficacité de la collecte et de l'analyse des renseignements sur la réduction de la demande et de l'offre, ainsi que d'alléger la charge que constitue pour les États Membres la présentation de renseignements au Secrétariat,

Considérant que, pour être efficace, une politique des drogues à l'échelon national doit être fondée sur des renseignements concernant la prévalence et les tendances de l'abus des drogues, ainsi que le détournement de précurseurs,

Considérant aussi que le rassemblement de données par les États Membres et par les organisations internationales occasionne des frais considérables,

Notant que les résolutions antérieures du Conseil prévoient la présentation de très nombreux rapports et qu'une rationalisation s'impose à cet égard,

Rappelant la nécessité d'harmoniser et d'améliorer la collecte et l'analyse des informations au sein du système des Nations Unies afin de rendre celles-ci plus accessibles, comme l'a recommandé le Conseil dans sa résolution 1993/56 du 29 juillet 1993,

1. Prie le Secrétaire général, en sa capacité de Président du Comité administratif de coordination et avec l'assistance du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues :

/...

a) D'examiner, dans la limite des ressources existantes, les systèmes d'information établis sur la base de la stratégie d'information demandée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1988/9 du 25 mai 1988, en vue de mieux focaliser ces systèmes d'information et d'y définir des priorités plus claires afin de répondre aux besoins des politiques de lutte contre la demande et l'offre illicites de drogues;

b) D'examiner et d'intégrer, à l'aide de techniques modernes de communication et de présentation, tous les questionnaires figurant dans les rapports annuels afin d'y apporter les changements qui peuvent être nécessaires pour les rendre plus acceptables et en faciliter l'utilisation;

2. Recommande en particulier d'accorder une importance capitale aux principes de simplicité et d'efficacité dans la collecte et la diffusion de données;

3. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et l'Organe international de contrôle des stupéfiants de continuer de développer leurs systèmes d'information de façon qu'ils se complètent le mieux possible;

4. Encourage le Programme et l'Organe, ainsi que d'autres organisations internationales, à renforcer leur collaboration pour ce qui est de l'utilisation commune des informations pertinentes;

5. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de faire rapport à la Commission des stupéfiants, à sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution, sur la base de consultations avec l'Organe et d'autres organisations compétentes.

38e séance plénière
20 juillet 1994

1994/4. Encourager les États à détecter l'utilisation des circuits commerciaux pour les expéditions illicites à toutes les étapes de l'acheminement et promouvoir le recours aux avis et services d'experts fournis par le Conseil de coopération douanière et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

Le Conseil économique et social,

Profondément préoccupé par l'augmentation de l'utilisation des circuits commerciaux légitimes pour le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

Rappelant les articles 7, 11 et 15 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁵,

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XI.6.

qui prévoient la coopération entre les autorités appropriées, y compris les douanes et les transporteurs commerciaux, ainsi que la coopération entre les responsables de l'application des lois et les autorités judiciaires,

Convaincu de la nécessité d'utiliser toutes les ressources disponibles pour identifier les expéditions illicites de drogues à l'exportation ou pendant le transit et dans tous les moyens de transport,

Reconnaissant l'importance de l'utilisation des techniques de livraison surveillée et la nécessité de la coopération internationale à cette fin,

Rappelant sa résolution 1993/41 du 27 juillet 1993 sur la promotion de l'utilisation de mémorandums d'entente pour faciliter la coopération entre les administrations des douanes et autres administrations compétentes et la communauté commerciale internationale, y compris les transporteurs commerciaux,

Reconnaissant les progrès accomplis à cette date par les États en ce qui concerne la détection d'expéditions illicites à l'exportation ou en transit,

1. Encourage les États à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer une coopération douanière internationale efficace dans le cadre des conventions existantes;

2. Demande aux États d'encourager leurs administrations douanières ou autres autorités nationales compétentes à appliquer des mesures efficaces en vue d'identifier les mouvements de drogues illicites, en particulier avant l'exportation et pendant le transit;

3. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en coopération avec le Conseil de coopération douanière, de fournir des avis et des services d'experts aux États pour la mise en place de ces mesures.

38e séance plénière
20 juillet 1994

1994/5. Demande et offre des opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982, 1983/3 du 24 mai 1983, 1984/21 du 24 mai 1984, 1985/16 du 28 mai 1985, 1986/9 du 21 mai 1986, 1987/31 du 26 mai 1987, 1988/10 du 25 mai 1988, 1989/15 du 22 mai 1989, 1990/31 du 24 mai 1990, 1991/43 du 21 juin 1991, 1992/30 du 30 juillet 1992 et 1993/37 du 27 juillet 1993,

Soulignant que la réalisation d'un équilibre entre l'offre licite mondiale d'opiacés et la demande légitime de ces substances à des fins médicales et scientifiques est un élément essentiel de la stratégie et des politiques internationales de lutte contre l'abus des drogues,

/...

Notant la nécessité fondamentale d'une coopération et d'une solidarité internationales avec les pays qui sont des fournisseurs traditionnels pour lutter contre l'abus des drogues en général et pour assurer l'application universelle des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁶ en particulier,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1993⁷, en particulier les paragraphes 60 à 66 concernant la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques,

Ayant également examiné les recommandations utiles faites par l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans son rapport spécial pour 1989 sur la demande et l'offre des opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques⁸,

Notant avec satisfaction la réduction de la production en 1993,

1. Prie instamment tous les gouvernements de contribuer à réaliser et maintenir un équilibre entre l'offre licite et la demande légitime d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, ainsi qu'à résoudre les problèmes que cela pose, en particulier celui des stocks excédentaires de matières premières opiacées détenus par les pays qui sont des fournisseurs traditionnels;

2. Félicite l'Organe international de contrôle des stupéfiants des efforts qu'il fait pour surveiller l'application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social et consistant, en particulier :

a) À prier instamment les gouvernements concernés de ramener la production mondiale des matières premières opiacées à un niveau correspondant aux besoins légitimes effectifs et d'éviter toute prolifération de la production;

b) À organiser, durant les sessions de la Commission des stupéfiants, des réunions avec les principaux pays importateurs et producteurs de matières premières opiacées;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et suite à donner.

38e séance plénière
20 juillet 1994

⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, No 7515.

⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.2.

⁸ Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1989 : Demande et offre des opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.XI.5).

1994/6. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

Le Conseil économique et social,

Rappelant les Articles 1 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également l'Article 8 de la Charte, qui dispose qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Rappelant en outre les paragraphes pertinents des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁹, en particulier les paragraphes 79, 315, 356 et 358,

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et des autres organes qui ont continué à s'intéresser de près à la question depuis l'adoption par l'Assemblée de la résolution 2715 (XXV) du 15 décembre 1970, dans laquelle elle a abordé pour la première fois la question de l'emploi des femmes dans la catégorie des administrateurs,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat¹⁰ et regrettant sa publication tardive,

Rappelant l'objectif énoncé dans les résolutions 45/125, 45/239 C, 46/100, 47/93 et 48/106 de l'Assemblée générale en date des 14 décembre 1990, 21 décembre 1990, 16 décembre 1991, 16 décembre 1992 et 20 décembre 1993 respectivement, à savoir que, d'ici à 1995, le pourcentage global des postes soumis à la répartition géographique occupés par des femmes devrait être porté à 35 %,

Notant avec préoccupation que le taux actuel d'accroissement du pourcentage de femmes nommées est insuffisant pour atteindre l'objectif fixé pour 1995, à savoir que les femmes devraient occuper 35 % des postes soumis à la répartition géographique,

Rappelant l'objectif énoncé dans la résolution 45/239 C de l'Assemblée générale, à savoir que, d'ici à 1995, le pourcentage des femmes occupant des postes de la classe D-1 et des classes supérieures devrait être porté à 25 % du total,

⁹ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

¹⁰ E/CN.6/1994/5.

Notant avec préoccupation que le taux de participation des femmes aux postes de la classe D-1 et des classes supérieures reste excessivement faible, même si certaines améliorations encourageantes se sont produites,

Consciente qu'une politique globale visant à prévenir le harcèlement sexuel doit faire partie intégrante de la politique du personnel,

Félicitant le Secrétaire général de son instruction administrative ayant trait aux procédures d'examen des cas de harcèlement sexuel¹¹,

Ayant présent à l'esprit qu'un engagement manifeste du Secrétaire général est capital pour la réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général s'est engagé dans la déclaration qu'il a faite le 6 novembre 1992 à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale¹² à faire le maximum pour que l'on se rapproche le plus possible d'un équilibre véritable entre les sexes aux postes de responsabilité, et qu'il est déterminé, comme il l'a dit dans son message à l'occasion de la Journée internationale de la femme, 1993, et réaffirmé dans la déclaration qu'il a faite à la Journée internationale de la femme, 1994, à faire en sorte que le nombre de femmes occupant des postes d'administrateur au Secrétariat traduise l'état de la population mondiale dans son ensemble d'ici le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1995¹³,

Notant également avec satisfaction que le Secrétaire général a élaboré un plan d'action pour 1993 et 1994 visant à améliorer la situation des femmes au Secrétariat d'ici à 1995¹⁴,

1. Prie instamment le Secrétaire général d'appliquer pleinement le plan d'action qui vise à améliorer la situation des femmes au Secrétariat d'ici à 1995, notant que son engagement manifeste est capital pour la réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée générale;

2. Prie de même instamment le Secrétaire général d'examiner plus avant les méthodes de travail en vigueur dans le système des Nations Unies en vue de parvenir à une plus grande souplesse et de supprimer ainsi les formes de discrimination directe ou indirecte à l'égard des fonctionnaires ayant charge de famille, et d'approfondir notamment certaines questions telles que le travail à temps partiel, des horaires mobiles, les structures d'accueil pour les enfants, les plans d'interruption de carrière et l'accès à la formation;

¹¹ ST/AI/379.

¹² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Cinquième Commission, 21e séance (A/C.5/47/SR.21), par. 58 et rectificatif.

¹³ E/CN.6/1993/15, par. 14.

¹⁴ Voir A/48/513, par. 18.

3. Prie en outre instamment le Secrétaire général, conformément à la Charte des Nations Unies, d'accorder un rang de priorité plus élevé au recrutement et à la promotion de femmes à des postes soumis à la répartition géographique, en particulier aux postes de direction et de décision et dans les services des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées où la représentation des femmes est nettement inférieure à la moyenne, afin d'atteindre les objectifs énoncés dans les résolutions 45/125, 45/239 C, 46/100, 47/93 et 48/106 de l'Assemblée générale, à savoir assurer un taux global de participation de 35 % et un taux de 25 % aux postes de la classe D-1 et des classes supérieures d'ici à 1995;

4. Engage vivement le Secrétaire général à saisir l'occasion offerte par le processus de réorganisation de l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir un plus grand nombre de femmes à des postes de rang élevé;

5. Demande au Secrétaire général de renforcer, dans la limite des ressources disponibles, le poste de responsable des questions relatives aux femmes au Secrétariat pour qu'il soit doté de pouvoirs d'exécution tout en ayant l'obligation de rendre compte, et de lui confier la responsabilité expresse de la mise en oeuvre globale du plan d'action qu'il a élaboré pour améliorer la situation des femmes au Secrétariat;

6. Prie instamment le Secrétaire général d'accroître le nombre de femmes originaires de pays en développement employées au Secrétariat, en particulier de pays non représentés ou sous-représentés ou d'autres pays qui comptent peu de ressortissantes au Secrétariat, notamment les pays en transition;

7. Encourage vivement les États Membres à appuyer les efforts que déploient l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour accroître la proportion de femmes occupant des postes d'administrateur, en particulier des postes de la classe D-1 et des classes supérieures, en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes, en encourageant les femmes à se porter candidates aux postes vacants et en créant des fichiers nationaux de candidates qui seraient communiqués au Secrétariat, aux institutions spécialisées et aux commissions régionales;

8. Demande au Secrétaire général de développer encore les mesures de politique générale visant à prévenir le harcèlement sexuel au Secrétariat;

9. Demande également au Secrétaire général de veiller à ce qu'un rapport intérimaire sur la situation des femmes au Secrétariat contenant entre autres des mesures de politique générale visant à prévenir le harcèlement sexuel au Secrétariat soit présenté à la Commission de la condition de la femme, à sa trente-neuvième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, et publié conformément à la règle des six semaines relative à la distribution de la documentation.

1994/7. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le Conseil économique et social,

Considérant que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁵ est un instrument international relatif aux droits de l'homme très important pour la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes,

Notant avec satisfaction le nombre croissant d'États parties à la Convention, qui s'élève maintenant à 131,

Notant avec une profonde préoccupation que la Convention est encore un des instruments relatifs aux droits de l'homme assorti d'un grand nombre de réserves, dont beaucoup vont à l'encontre de son objet et de son but, encore que certains États parties aient retiré leurs réserves,

Notant également les suggestions et les recommandations faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes conformément à son mandat, en particulier la suggestion No 6, relative à la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁶, et la recommandation générale No 21, relative aux articles 9, 15 et 16 de la Convention, faites dernièrement par le Comité à sa treizième session à titre de contribution à l'Année internationale de la famille¹⁷,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en juin 1993, il est déclaré que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne¹⁸,

Rappelant aussi que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence a recommandé l'adoption de nouvelles procédures de manière à ce que l'engagement de garantir l'égalité et les droits fondamentaux des femmes soit mieux suivi d'effet, et a demandé notamment à la Commission de la condition de la femme et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes d'étudier sans tarder la possibilité d'introduire un droit de soumettre des communications en élaborant un protocole facultatif se rapportant à la

¹⁵ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 38 (A/49/38), chap. I, sect. B.

¹⁷ Ibid., chap. I, sect. A.

¹⁸ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III, sect. I, par. 18.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁹,

Rappelant la résolution 47/94 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1992,

Rappelant sa résolution 1993/14 du 27 juillet 1993 et d'autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil économique et social concernant l'appui au Comité,

Notant la suggestion No 5 relative à la possibilité d'établir un protocole facultatif se rapportant à la Convention, faite par le Comité à sa treizième session²⁰,

Notant que le volume de travail du Comité s'est accru en raison de l'accroissement du nombre d'États parties à la Convention et que la session annuelle du Comité est cependant la plus brève de toutes les sessions annuelles des organes créés par les traités relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant des efforts faits par le Comité pour améliorer encore ses méthodes de travail en adoptant des observations finales comprenant des suggestions et des recommandations précises,

1. Appuie la demande formulée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa douzième session concernant la possibilité de siéger plus longtemps en bénéficiant de l'appui voulu du Secrétariat, de sorte que le Comité puisse se réunir une fois par an pendant trois semaines pour ses quatorzième et quinzième sessions²¹ et recommande que la demande de temps supplémentaire, faite par le Comité à sa treizième session²², soit examinée en tenant compte des ressources budgétaires actuellement disponibles;

2. Demande au Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur les méthodes de travail du Comité et sa capacité de s'acquitter efficacement de son mandat, comprenant une comparaison avec les conditions dans lesquelles travaillent d'autres organes créés par les traités;

3. Demande à l'Assemblée générale d'examiner, en se fondant sur le rapport susmentionné, les conditions dans lesquelles travaille le Comité et sa capacité de s'acquitter efficacement de son mandat, et d'examiner aussi dans ce contexte la possibilité de modifier l'article 20 de la Convention sur

¹⁹ Ibid., chap. III, sect. II, par. 40.

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 38 (A/49/38), chap. I, sect. B.

²¹ Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 38 (A/48/38), par. 622.

²² Ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 38 (A/49/38), chap. I, sect. C.2.

l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, afin d'accorder au Comité suffisamment de temps pour ses sessions;

4. Décide que la Commission de la condition de la femme examinera à sa trente-neuvième session, en coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et compte tenu des conclusions de toute réunion d'experts gouvernementaux sur la question qui pourrait se tenir avant la session, la possibilité d'introduire un droit de soumettre des communications en élaborant un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

5. Note avec satisfaction la suggestion No 6 relative à la Conférence internationale sur la population et le développement, faite par le Comité à sa treizième session, et la recommandation générale No 21 relative à l'égalité dans le mariage et dans les relations familiales, qui ont été toutes deux communiquées à la Commission de la condition de la femme à sa trente-huitième session, et encourage le Comité à continuer à adopter des recommandations générales détaillées;

6. Demande à nouveau instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

7. Engage les États à limiter la portée de toute réserve qu'ils apportent à la Convention, à faire en sorte que leurs réserves soient aussi précises et restreintes que possible et à veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou ne soit contraire au droit international;

8. Demande aux États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de réexaminer régulièrement leurs réserves en vue de les retirer rapidement pour que la Convention puisse être pleinement appliquée;

9. Demande instamment au Secrétaire général de continuer à faire largement connaître les décisions et recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

40e séance plénière
21 juillet 1994

1994/8. Promotion de la réalisation du droit à un logement convenable

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1994/14 du 25 février 1994²³ et la décision 1993/103 du 4 mars 1993²⁴ de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les résolutions 1993/36 du 25 août 1993²⁵ et 1992/26 du 27 août 1992²⁶ de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Accueillant avec satisfaction le document de travail²⁷ et le rapport intérimaire sur le droit à un logement convenable²⁸ soumis par M. Rajindar Sachar, Rapporteur spécial de la Sous-Commission,

1. Décide de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial conformément à la pratique de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de façon qu'il ait le temps d'étudier en détail les questions liées au droit à un logement convenable;

2. Prie le Rapporteur spécial de soumettre un deuxième rapport intérimaire à la Sous-Commission lors de sa quarante-sixième session;

3. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations communautaires à donner au Rapporteur spécial les renseignements nécessaires à son étude;

4. Prie instamment le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'aide financière et technique et l'assistance d'experts dont il peut avoir besoin pour établir son étude et pour compiler et analyser les renseignements, données, opinions et documents rassemblés, notamment, le cas échéant, le concours de consultants spécialisés en la matière.

42e séance plénière
22 juillet 1994

²³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 4 (E/1994/24), chap. II, sect. A.

²⁴ Ibid., 1993, Supplément No 3 (E/1993/23), chap. II, sect. B.

²⁵ E/CN.4/1994/2-E/CN.4/Sub.2/1993/45, chap. II, sect. A.

²⁶ E/CN.4/1993/2-E/CN.4/Sub.2/1992/58, chap. II, sect. A.

²⁷ E/CN.4/Sub.2/1992/15.

²⁸ E/CN.4/Sub.2/1993/15.

1994/9. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre en vue de la prévention et de l'élimination de ces pratiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1994/90 de la Commission des droits de l'homme²³ en date du 9 mars 1994,

1. Autorise un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante et unième session de la Commission pour élaborer, de façon prioritaire et en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, et avec le Comité des droits de l'enfant, les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre en vue de la prévention et de l'élimination de ces pratiques;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail tous les services nécessaires pour qu'il puisse se réunir et s'acquitter de son mandat.

42e séance plénière
22 juillet 1994

1994/10. Question d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation d'enfants aux conflits armés

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1994/91 de la Commission des droits de l'homme²³, en date du 9 mars 1994,

1. Autorise un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante et unième session de la Commission pour élaborer, à titre prioritaire, un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation d'enfants aux conflits armés;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail tous les services nécessaires pour qu'il puisse se réunir avant la cinquante et unième session de la Commission et de transmettre le rapport du Groupe de travail aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes créés en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'expert désigné pour effectuer une étude complète de la situation des enfants

dans les conflits armés, au Rapporteur spécial chargé des questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

42e séance plénière
22 juillet 1994

1994/11. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1994/96 de la Commission des droits de l'homme²³ en date du 10 mars 1994,

1. Autorise un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante et unième session de la Commission pour poursuivre ses travaux sur l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail tous les services et installations nécessaires à ses réunions.

42e séance plénière
22 juillet 1994

1994/12. Criminalité transnationale organisée

Le Conseil économique et social,

Alarmé par l'expansion et l'ampleur de la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes et par la complexité et la diversification croissantes des activités des groupes criminels organisés,

Alarmé aussi par la capacité des groupes criminels organisés de dépasser le cadre des frontières nationales, en mettant à profit les arrangements régionaux destinés à favoriser le libre échange et la coopération économique et politique et les lacunes des législations nationales et de la coopération internationale,

Gravement préoccupé par la capacité des groupes criminels organisés d'étendre leurs activités, y compris le recours à la violence, et de prendre pour cible la sécurité et les économies des pays, en particulier des pays en développement et des pays en transition, menaçant ainsi gravement la stabilité des pays et la viabilité et la poursuite du développement de leurs économies,

Convaincu de l'urgente nécessité d'une action plus efficace contre la criminalité transnationale organisée, qui soit coordonnée aux niveaux mondial et régional,

Convaincu aussi qu'une telle action représente un investissement dans l'avenir pour toutes les sociétés,

Convaincu en outre qu'une assistance technique pour la prévention de la criminalité organisée est indispensable et devrait bénéficier d'un rang de priorité élevé,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 46/152 du 18 décembre 1991, 47/87 et 47/91 du 16 décembre 1992 et 48/102 et 48/103 du 20 décembre 1993,

Rappelant aussi ses résolutions 1992/22 du 30 juillet 1992 et 1993/29 du 27 juillet 1993,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général²⁹ sur les préparatifs de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée qui se tiendra du 24 au 26 octobre 1994 à Naples (Italie);

2. Prend note aussi du débat consacré à cette question par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa troisième session et du document présenté par le Gouvernement italien à la Commission à sa présente session, qui figure en annexe à la présente résolution et contient des éléments utiles pour l'identification des questions particulières que devra examiner la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, qui devraient servir de base à une discussion de fond sur les objectifs de la Conférence ministérielle mondiale;

3. Demande à nouveau à tous les États Membres de se faire représenter au niveau le plus élevé à la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée;

4. Prend note avec satisfaction du travail effectué à ce jour par le Comité de coordination créé par le Gouvernement italien pour préparer la Conférence et recommande que son action soit poursuivie et intensifiée pour assurer, en étroite coopération avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, l'achèvement de tous les préparatifs nécessaires;

5. Prie le Secrétaire général de présenter à la Conférence ministérielle mondiale des documents d'information sur chacun de ses objectifs, tels qu'ils sont énumérés au paragraphe 1 de la résolution du Conseil économique et social 1993/29, en demandant à cet égard aux États Membres de lui apporter leur concours, pour aider la Conférence ministérielle mondiale dans ses délibérations;

²⁹ E/CN.15/1994/4.

6. Recommande que la Conférence ministérielle mondiale tienne compte notamment des conclusions et des recommandations de la Conférence internationale sur le blanchiment et le contrôle des produits du crime : une approche mondiale, organisée par le Gouvernement italien, en collaboration avec le Conseil consultatif scientifique et professionnel international et sous les auspices du Service de la prévention du crime et de la justice pénale qui doit se tenir à Courmayeur (Italie) du 17 au 21 juin 1994, en application de la résolution 1993/30 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1993;

7. Prie le Secrétaire général, dans les limites des ressources globales existantes des Nations Unies, de continuer à collecter, analyser et diffuser des informations sur l'incidence, l'expansion et les effets de la criminalité transnationale organisée;

8. Prie aussi le Secrétaire général, dans les limites des ressources globales existantes des Nations Unies, de continuer à réunir autant que de besoin les textes des dispositions des législations nationales sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée, ainsi que sur la saisie, la confiscation et le contrôle des produits du crime, le blanchiment d'argent, la surveillance des opérations importantes en espèces et les autres mesures, en tenant compte du travail effectué par les autres organisations intergouvernementales, et de les mettre, sur demande, à la disposition des États Membres désireux de promulguer une législation ou de développer leur législation dans ces domaines;

9. Demande aux États Membres d'apporter leur entière coopération au Secrétaire général dans la tâche décrite au paragraphe 8 ci-dessus et de répondre dans les meilleurs délais à ses demandes de renseignements sur ces questions;

10. Prie le Secrétaire général de fournir, sur demande, dans les limites des ressources globales existantes des Nations Unies, des services consultatifs et une aide pratique aux États Membres désireux d'adopter une législation ou de modifier leur législation ou de prendre d'autres mesures, et de renforcer les compétences du personnel de leur système de justice pénale, afin de prévenir et de contrôler la criminalité transnationale organisée;

11. Prie aussi le Secrétaire général, dans les limites des ressources globales existantes des Nations Unies, d'organiser et de conduire des ateliers et des programmes de formation régionaux portant sur des aspects particuliers de la criminalité transnationale organisée, conformément aux besoins particuliers des États Membres;

12. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de jouer un rôle central et de faciliter la coordination des efforts et des activités pertinentes des autres entités du système des Nations Unies et de coopérer étroitement avec les autres organisations intergouvernementales pour donner un impact maximum à l'action menée dans ce domaine;

13. Prie aussi la Commission de continuer à accorder un rang élevé de priorité à la question de la criminalité transnationale organisée;

14. Prie en outre la Commission de donner un suivi approprié aux résultats de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée.

43e séance plénière
25 juillet 1994

Annexe

EXAMEN DU DOCUMENT RELATIF À LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE
MONDIALE SUR LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

1. Dans sa résolution 1993/29, en date du 27 juillet 1993, le Conseil économique et social a défini les objectifs de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée. Ces objectifs représentent cinq domaines dont les ministres participant à la Conférence débattront et sur lesquels ils prendront des décisions.

2. Compte tenu de ces cinq domaines et du caractère politique de la Conférence, celle-ci devrait non seulement être l'expression de la volonté politique des nations de lutter contre la criminalité transnationale organisée avec fermeté, mais elle soulignera aussi les principes fondamentaux qui gouverneront les initiatives nationales et ceux qui devraient régir la coopération internationale dans ce domaine.

3. Nul n'ignore que l'expérience en matière de criminalité organisée se caractérise à la fois par l'extrême gravité du phénomène et par la réaction énergique des autorités.

4. Ces dernières années, la lutte contre le crime organisé a ouvert la voie dans plusieurs pays à l'adoption de mesures législatives strictes et efficaces et à la mise en place de nouveaux instruments opérationnels qui ont permis aux autorités de réagir, souvent avec succès, contre ce phénomène, et de limiter ainsi les torts qu'il risque de causer à la société et aux particuliers.

5. Cependant, l'expérience directe, en particulier s'agissant du recours aux instruments offerts par le système de justice pénale, a montré aux gouvernements qu'une action nationale ne saurait être efficace sans la coopération de toutes les nations. Les gouvernements ont aussi peu à peu réalisé que la criminalité organisée, de par sa nature même, est un phénomène omniprésent. Il faudrait donc que la communauté internationale trouve les moyens d'une coopération visant non seulement à réprimer les comportements illicites actuels, mais aussi à empêcher que le phénomène ne se développe dans de nouveaux secteurs où les mécanismes permettant d'empêcher la propagation de ces activités criminelles sont insuffisants.

6. La nécessité d'une coopération internationale s'accompagne toujours d'une préoccupation commune et de l'expression d'une volonté politique de coopérer, mais une action générale ne suit pas toujours et, dans certains cas parfois, l'assistance mutuelle n'est même pas possible.

7. On pense que ces difficultés tiennent aux grandes différences qui subsistent entre les pays en ce qui concerne leur compréhension et leur évaluation du phénomène et, par conséquent, le choix de leurs politiques de lutte contre la criminalité organisée, et qu'elles tiennent aussi au fait que l'élaboration des lois et règlements et l'application des mesures législatives et administratives ont atteint des stades différents suivant les pays.

8. Il faut donc espérer que la Conférence contribuera à instaurer dans la communauté internationale une perception commune de la criminalité organisée et qu'elle aboutira à la définition d'une conception généralement admise de ce phénomène, ce qui permettra de formuler des propositions visant une plus grande homogénéité des mesures nationales, lesquelles amélioreront aussi l'efficacité de la coopération.

9. Pour atteindre cet objectif, il faut souligner que, comme le montre l'expérience, des résultats positifs peuvent être obtenus dans la lutte contre la criminalité organisée sans se fixer sur tel ou tel type de crime "défini" commis par une association de malfaiteurs, par exemple, le trafic de drogues, l'extorsion, le jeu illicite ou le trafic d'armes. Il faut aussi avoir recours à des mesures normatives et administratives qui puissent s'appliquer à tous les aspects de l'activité criminelle. En d'autres termes, il faut concevoir les stratégies en fonction de la structure du crime organisé. Or celle-ci se caractérise non seulement par ce trait essentiel qu'elle est le fait de plusieurs individus organisés en groupe, mais aussi par son objectif, réaliser des profits; par le recours à la violence, à l'intimidation et à la corruption; par les liens hiérarchiques ou les relations personnelles qui permettent de surveiller étroitement les activités du groupe, par le contrôle économique de territoires entiers; par le blanchiment des profits illicites qui vise non seulement à organiser d'autres activités criminelles, mais aussi à installer des entreprises légales (ce qui aboutit à les corrompre); par le vaste potentiel d'expansion au-delà des frontières nationales; et enfin par la tendance à organiser les opérations internationales en coopération avec d'autres groupes de nationalités différentes.

10. Dans cette perspective, la Conférence et les activités des Nations Unies destinées à lui donner suite, en appuyant la prévention du crime et la justice pénale, devraient tenir compte des éléments susmentionnés.

11. L'analyse de ces caractéristiques structurelles évoquées plus haut montre bien qu'il importe d'adopter une série de mesures contre la criminalité organisée, tant dans le domaine des règles de fond et de la procédure pénale que dans celui de la coopération internationale. On espère que les gouvernements et les organisations internationales compétentes participant à la Conférence accorderont une attention particulière aux points présentés ci-après.

12. Pour ce qui est des règles pénales de fond, il conviendrait d'accorder une attention particulière à la "criminalisation" de la participation à une organisation criminelle. L'existence d'infractions spécifiques comme l'"association de malfaiteurs" du droit français ou l'"association criminelle" ou "association mafieuse" du Code pénal italien, ou de différents types d'"association de malfaiteurs" du droit pénal d'autres pays devrait servir d'exemple. En Italie, par exemple, l'infraction d'"association" a joué un rôle

déterminant dans l'intervention de la justice pénale contre la criminalité organisée.

13. Le recours par toutes les nations à des types d'incrimination similaires, sinon identiques, des activités des membres d'organisations criminelles, peut aider à lutter contre la propagation de la criminalité organisée et faciliter la coopération judiciaire, en particulier lorsqu'elle est fondée sur le principe de la "double criminalité".

14. L'accumulation de capitaux importants provenant d'activités criminelles, et non pas seulement du trafic de drogues, et la nécessité où se trouvent alors les organisations criminelles de blanchir ces profits et de les investir dans des entreprises licites, conduit nécessairement, en ce qui concerne les règles pénales de fond, à criminaliser ce genre d'opération s'agissant de toute activité criminelle visant la réalisation d'un profit. Il faudrait aussi accorder une attention particulière à l'incrimination correcte et bien définie des infractions économiques.

15. Il importe, pour la même raison, de ne pas négliger les mesures préventives définissant clairement la position des propriétaires de société et assurant un contrôle exact des acquisitions et des transferts, une haute tenue morale dans l'administration publique et les institutions financières, et la coopération entre les autorités chargées de réglementer les secteurs financier et économique et celles qui sont responsables de l'application du Code pénal.

16. La lutte contre la criminalité organisée est fondée sur des stratégies visant à détruire le pouvoir économique des organisations criminelles, qui devraient comporter aussi des mesures relevant du droit pénal, en particulier dans le domaine des sanctions et des peines qu'il convient d'infliger.

17. Les mesures, comme la confiscation de gains illicites, sont capitales si l'on veut atteindre ces objectifs. Elles peuvent empêcher l'accumulation de profits illicites et contribuer grandement à la déstabilisation des groupes criminels en les privant de leurs ressources.

18. Il convient de noter que dans certains pays – dans des conditions bien définies et toujours au terme d'une action en justice – il est possible de confisquer des profits illicites même en l'absence d'un verdict de culpabilité, ou de confisquer des sommes nettement plus élevées que celles qui sont concernées par l'infraction pour laquelle le jugement a été prononcé. Il faudrait prendre cette possibilité en considération lors des débats sur l'adoption de nouvelles législations concernant la confiscation ou sur la modification des législations en vigueur.

19. Pour ce qui est de l'action policière et des poursuites judiciaires s'agissant de criminalité organisée, il convient de souligner les difficultés particulières que présentent l'investigation, la recherche et l'obtention des éléments de preuve. Il est nécessaire de mettre en relief trois grands points : enrichir le "renseignement", adopter et développer des méthodes d'investigation permettant de "pénétrer" les organisations criminelles, et adopter des méthodes d'investigation et des mesures juridiques visant à préserver les profits illicites et à faciliter ainsi leur confiscation.

20. En ce qui concerne le renseignement, il est clair que la criminalité organisée est un phénomène qu'il faut étudier plus à fond et comprendre mieux que d'autres infractions moins structurées. Il est vital d'obtenir plus d'informations sur l'organisation générale des groupes criminels, sur les types d'activités qui font leur prospérité, sur les relations des divers groupes entre eux, sur les moyens qu'ils emploient habituellement pour se maintenir et sur tout ce qui, par ailleurs, permet de voir plus clair dans cette combinaison très complexe d'activités, d'individus et de moyens.

21. Il faudra créer des services spécialisés dans l'investigation pour les besoins des enquêtes. Des mesures devront aussi être prises pour faciliter le recours aux moyens judiciaires d'obtention de renseignements, par exemple, pour l'interception des communications, la surveillance des livraisons, et les dépositions faites par des témoins coopératifs.

22. La promotion de l'emploi de ces mesures pour obtenir des renseignements et recueillir des éléments de preuve ne doit pas faire oublier qu'il faut rester dans les limites de la loi. Dans certains pays, ces mesures se sont révélées de la plus grande importance pour l'issue fructueuse des investigations.

23. La Conférence devrait aussi étudier la question des investigations d'ordre financier. À cet égard, il convient de souligner trois grands impératifs : développer dans les services compétents de la police et du ministère public (et pour ce qui est des procès, également chez les juges) les connaissances techniques relatives aux opérations financières en cause; éliminer les obstacles aux investigations créés par les textes législatifs relatifs aux opérations des établissements financiers; et assigner un rôle actif à ces établissements (et le cas échéant, aux entités économiques, qui sont souvent utilisées dans le blanchiment de l'argent) au début d'une investigation sur des transactions suspectes.

24. Il est à noter que la stratégie qui consiste à "pénétrer" les organisations criminelles à la fois pour obtenir des renseignements et pour rassembler des éléments de preuve dépend pour beaucoup des témoignages des membres appartenant à ces organisations. En conséquence, on devrait envisager des mesures consistant à encourager ces témoignages, à assurer aux témoins coopératifs et à leur famille la protection nécessaire, au moyen de programmes appropriés et – dans les limites imposées par la législation nationale – à fournir des "récompenses" sous la forme de réductions de peine pour les témoins également inculpés au pénal.

25. Un aspect important, enfin, qui devrait être examiné par la Conférence est celui de la coopération internationale dans le cadre des enquêtes et des poursuites. Le travail d'analyse et de réflexion de la Conférence devrait se situer sur quatre plans. Compte tenu de l'importance de l'entraide, tant bilatérale que multilatérale (notamment pour l'extradition ainsi que pour les enquêtes et le rassemblement des éléments de preuve), l'absence d'accords en la matière est un obstacle critique au développement d'une coopération efficace.

26. Premièrement, la Conférence devrait considérer ce problème et promouvoir l'élaboration d'accords internationaux dans les domaines susmentionnés. Une plus large diffusion des "accords types" adoptés par l'Organisation des

Nations Unies pourrait contribuer à favoriser la conclusion rapide d'instruments internationaux de cet ordre.

27. Deuxièmement, il conviendrait d'améliorer l'application pratique des accords existants en ayant recours à des mécanismes informels et à des instruments opérationnels – par exemple la publication et l'échange de manuels permettant de mieux comprendre les procédures nationales; la mise en place d'"autorités nationales centrales" chargées des relations entre États et spécialisées dans la solution des problèmes spécifiques qui s'y rapportent; et le recours dans les administrations publiques compétentes à des "points de contact" chargés de faciliter les procédures.

28. La troisième action – peut-être la plus difficile – consiste à élaborer des mesures de coopération internationale adéquates visant précisément à lutter contre la criminalité organisée et qui soient de nature plus spécifique que celles généralement applicables aux autres formes de criminalité. Ces mesures devraient prendre en considération les caractéristiques structurelles de la criminalité organisée déjà mentionnées, en s'appuyant éventuellement sur une étude comparative entre ce qui est décrit dans les "accords modèles" et qui figure souvent dans les accords existants et les dispositions de convention plus spécialisées et poussées qui visent certaines formes graves de criminalité, telles les conventions des Nations Unies sur le trafic de drogues.

29. Le quatrième domaine d'action est celui de l'échange international de renseignements, à titre préventif également. Il pourrait notamment être utile d'entreprendre une étude sur les formes les plus appropriées d'entraide internationale entre "entités administratives autres que la police"; ces entités comprendraient, par exemple, les services administratifs des organismes financiers compétents dans certains domaines, par exemple pour l'analyse des flux financiers et/ou les enquêtes sur les transactions suspectes.

30. La Conférence devrait examiner le problème général de la recherche et de la transmission des informations, au niveau international, relatives à la criminalité organisée et aux réglementations mises en place dans chaque pays sur le plan de la législation et de l'organisation. Comme l'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle très important à cet égard, la Conférence devrait préciser les tâches incombant à la Commission et au programme dans ce domaine. En outre, on pourrait se fonder sur cette activité pour développer la coopération technique avec les pays ayant besoin d'une aide de cette nature.

31. Pour que la coopération internationale contre la criminalité organisée soit efficace, il faudrait également entreprendre des activités supposant une coopération technique plus étroite, auxquelles les pays développés devraient manifester leur engagement résolu en y investissant les ressources nécessaires. Aucune initiative internationale ne peut donner de résultats positifs s'il n'est pas offert aux pays en développement la possibilité de se doter d'un système judiciaire approprié ou d'améliorer ce système et d'utiliser les instruments appropriés pour les enquêtes, les évaluations, les interventions, l'entraide, les incriminations et l'exécution des peines.

32. Pour faire mieux comprendre l'importance de ce défi international, il faudrait procéder à l'échange systématique de données d'expérience, former

convenablement les membres de la police et du personnel judiciaire et avoir recours à des contre-mesures efficaces. Cette sensibilisation aurait des effets positifs sur les plans opérationnels et les réformes législatives qui devront être mises en oeuvre progressivement pour lutter contre la criminalité organisée au niveau international.

33. Cette perspective s'impose encore plus nettement si l'on considère que les organisations criminelles sont tentées d'étendre leurs activités illicites aux régions en développement face aux contre-mesures plus efficaces adoptées ailleurs. Dans cette éventualité, la criminalité organisée se concentrera dans les pays où les milieux financiers et économiques apparaissent moins résistants à l'infiltration du crime.

34. Il importe donc au plus haut point de bien cibler toutes les activités bilatérales et multilatérales existantes qui impliquent une coopération technique et d'étudier les moyens de coordonner ces activités, afin d'éviter les chevauchements.

35. Le dernier élément à examiner attentivement touche à l'indemnisation matérielle adéquate des victimes de la criminalité organisée. La charge de cette indemnisation devrait incomber aux responsables des crimes commis. Il faudrait envisager de créer un fonds spécial d'indemnisation des victimes quand cette indemnisation ne peut pas être mise à la charge de la personne responsable; ce fonds pourrait en partie être alimenté au moyen des capitaux confisqués.

36. Les discussions en vue d'un éventuel rapprochement étroit des législations nationales en ce qui concerne la criminalisation du délit de criminalité organisée et les mesures de justice pénale connexes devraient être activement poursuivies.

37. S'agissant de la coopération technique, les trois domaines d'action suivants semblent particulièrement importants :

a) Il faudrait fournir une assistance pour l'élaboration des lois dans les pays qui n'ont pas encore de système pénal approprié pour lutter contre la criminalité organisée;

b) Une formation spéciale pour tous les personnels concernés devrait être mise en place et dispensée. Une formation spécifique serait fournie aux membres des services de police, aux juges chargés des enquêtes et aux magistrats, ainsi qu'à tous ceux qui apportent un élément de coopération technique aux services chargés des enquêtes;

c) Une assistance technique devrait être fournie aux régions à haut risque à travers la collecte, l'analyse et l'échange de données concernant les organisations criminelles et les activités correspondantes.

38. Quant à savoir quels sont les instruments appropriés pour les activités futures, il semble que la coopération bilatérale, en particulier dans le cadre des accords conclus entre un nombre croissant, bien qu'encore limité, de pays, ait mis en lumière les insuffisances en matière de lutte contre la criminalité

organisée. Aux termes de nouveaux accords, des mesures et des instruments judiciaires novateurs pourraient être testés. La communauté internationale dans son ensemble pourrait être associée à ces initiatives.

39. Il appartiendra à la Conférence d'identifier les actions et les décisions à exécuter dans le cadre du programme de la Commission. Dans sa résolution 1993/29, le Conseil économique et social a souligné que l'un des objectifs de la Conférence consisterait à examiner s'il serait possible d'élaborer des instruments internationaux, notamment des conventions, contre la criminalité transnationale organisée.

40. Des décisions ne seront prises, semble-t-il, que lorsque des choix plus précis se dégageront, au plus haut niveau gouvernemental, sur les questions de fond. Ce processus pourrait soit aboutir à l'élaboration d'instruments ayant force obligatoire, comme prévu dans la résolution 1993/29 du Conseil, soit être l'occasion de mettre au point des instruments autres que des accords juridiques ayant force obligatoire, tels des accords techniques types; des manuels pour l'entraide policière et judiciaire; des publications ou autres moyens de communication, ainsi que des bases de données informatisées pour stocker et mettre à jour les informations relatives à la criminalité organisée et aux contre-mesures adoptées dans les différents pays, dans le cadre de la législation et sur le plan pratique.

1994/13. Contrôle du produit du crime

Le Conseil économique et social,

Alarmé par l'ampleur et l'accroissement du produit du crime et par son impact sur l'économie des pays,

Convaincu qu'une action internationale contre la criminalité transnationale organisée ne peut être efficace que si elle s'attache particulièrement à prévenir et réprimer le blanchiment du produit du crime et le contrôle de ce produit,

Convaincu aussi que, pour être efficaces, la prévention et la répression du blanchiment du produit du crime et le contrôle de ce produit nécessitent une action mondiale concertée qui réduise la capacité des organisations criminelles de transférer le produit de leurs activités au-delà des frontières nationales en profitant des lacunes de la coopération internationale.

Convaincu en outre que les organisations criminelles se livrent à une multitude d'activités illégales génératrices de profits illicites et qu'une action internationale visant à contrôler le produit du crime ne peut donc être efficace que si elle prend en considération tous les aspects du problème,

Constatant avec une vive préoccupation que les organisations criminelles ont la capacité de s'infiltrer dans l'économie de pays en voie de transition et d'y investir le produit de leurs activités illicites,

Rappelant sa résolution 1993/30 du 27 juillet 1993, et la résolution 48/103 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993,

Rappelant également les recommandations qui figurent dans le Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire³⁰ sur les mesures à prendre pour lutter contre les effets de l'argent provenant du trafic illicite de la drogue, utilisé à cette fin ou destiné à être utilisé à cette fin, les mouvements de fonds illicites et l'utilisation illégale du système bancaire,

Notant avec satisfaction de la résolution 5 (XXXVII) de la Commission des stupéfiants, en date du 21 avril 1994³¹,

1. Exprime sa gratitude au Gouvernement italien et au Conseil consultatif scientifique et professionnel international, qui organiseront la Conférence internationale sur "Le blanchiment et le contrôle du produit du crime : une approche mondiale" à Courmayeur (Italie) du 17 au 21 juin 1994;

2. Recommande que la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée qui se tiendra à Naples (Italie) du 24 au 26 octobre 1994, tienne compte des conclusions et recommandations de la Conférence internationale;

3. Note avec satisfaction les efforts déjà accomplis par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en coopération avec le Groupe d'action financière établi par les chefs d'État ou de gouvernement des sept grands pays industrialisés et le Président de la Commission des Communautés européennes, ainsi qu'avec le Conseil de l'Europe, la Communauté européenne et la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains;

4. Prie le Secrétaire général d'établir et de maintenir une étroite collaboration avec les États Membres, les organisations intergouvernementales et les autres entités s'occupant du contrôle du produit du crime, notamment par l'échange régulier d'informations, et demande à ces entités d'apporter leur plein appui au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et aux activités entreprises dans le cadre de ce programme;

5. Prie également le Secrétaire général, compte tenu de la tâche déjà accomplie par les États Membres et les organisations intergouvernementales, de coopérer avec ces derniers pour diffuser les principes et questions qui devraient être pris en considération dans les règles de droit positif et les règles de procédure applicables à la prévention et à la répression du blanchiment du produit du crime et au contrôle de ce produit, qui seraient incorporés dans les codes pénaux et les codes de procédure nationaux des États Membres qui le souhaiteraient;

6. Prie en outre le Secrétaire général d'organiser, dans la limite des ressources globales disponibles, des séminaires régionaux de formation,

³⁰ Résolution S-17/2 de l'Assemblée générale, annexe.

³¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 10 (E/1994/30), chap. XI.

notamment à l'intention des pays en transition, pour doter le personnel de la justice pénale des capacités voulues en matière de dépistage, d'enquêtes, de poursuites et de jugement, dans les affaires concernant le blanchiment et le contrôle des produits du crime, ou de faciliter l'organisation de ces séminaires, en coordination avec les États Membres et les organisations intergouvernementales;

7. Invite les États Membres à faire appel aux services consultatifs et à l'assistance pratique mis à leur disposition par le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

8. Prie le Secrétaire général, en collaboration avec les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions financières et universitaires intéressées et les experts faisant autorité d'aider les États Membres à élaborer des programmes d'études et des manuels types pour l'enseignement du droit, et à concevoir des enseignements spéciaux dans les institutions universitaires portant sur les divers aspects de la prévention et de la répression du blanchiment du produit du crime et du contrôle de ce produit;

9. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de continuer d'examiner la question de la prévention et de la répression du blanchiment du produit du crime et du contrôle de ce produit;

10. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa cinquième session, sur les initiatives au niveau international, au niveau régional et les autres initiatives prises pour la prévention et la répression du blanchiment du produit du crime et le contrôle de ce produit, en faisant notamment des recommandations pour la poursuite d'une action concertée au niveau mondial, ainsi que sur l'application de la présente résolution et de la résolution 1993/30 du Conseil économique et social.

43e séance plénière
25 juillet 1994

1994/14. Mesures de justice pénale visant à lutter contre l'introduction clandestine organisée de migrants étrangers en situation illégale

Le Conseil économique et social,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/102 du 20 décembre 1993, a demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa troisième session, qui doit se tenir en 1994, d'envisager d'accorder une attention particulière à la question de l'introduction clandestine d'étrangers afin de renforcer la coopération internationale à cet égard, dans le cadre de son mandat,

Préoccupé par l'expansion des activités des organisations criminelles transnationales qui tirent des profits illicites du trafic d'êtres humains et portent atteinte à la dignité et à la vie des migrants,

/...

Concentrant son attention sur la prévention du crime et la justice pénale et, en particulier, sur les activités de ceux qui organisent et facilitent l'introduction clandestine de migrants en situation illégale,

Considérant que les groupes criminels internationaux organisés s'emploient de plus en plus activement à faire passer clandestinement les frontières nationales à des individus, convainquent souvent des individus d'émigrer illégalement par divers moyens et tirent de ce trafic d'énormes profits qui sont souvent utilisés pour financer de nombreuses autres activités criminelles, ce qui porte gravement préjudice aux États concernés,

Conscient que de telles activités mettent en danger la vie des migrants individuels et entraînent des dépenses considérables pour la communauté internationale, en particulier pour les États qui ont été appelés à sauver, à soigner, à nourrir, à loger et à transporter ces personnes,

Reconnaissant que les facteurs socio-économiques influent sur le problème de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale et contribuent en outre à la complexité des migrations internationales actuelles,

Notant que ceux qui introduisent clandestinement des migrants, en particulier dans l'État de destination, soumettent souvent les migrants, afin que ceux-ci puissent payer leur passage, à certaines formes de servitude pour dettes, qui entraînent ordinairement des activités criminelles,

Convaincu qu'il est nécessaire d'assurer un traitement humain aux migrants et de protéger pleinement leurs droits de l'homme,

Considérant que l'introduction illégale de migrants conduit à des coûts sociaux et économiques élevés, peut contribuer à la corruption publique et surcharge les organismes chargés de l'application des lois dans tous les États où se trouvent des migrants en situation illégale ou par lesquels ils transitent,

Rappelant que les États parties à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, conclue à Genève le 7 septembre 1956³², se sont engagés à prendre toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon de la pratique de la servitude pour dettes,

Réaffirmant le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États, y compris leur droit de contrôler les courants d'immigration,

Préoccupé par le fait que l'introduction clandestine de migrants en situation illégale sape la confiance du public à l'égard des politiques et procédures relatives à l'immigration légale et à la protection des réfugiés authentiques,

³² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 266, No 3822.

Notant que l'introduction clandestine de migrants en situation illégale peut impliquer des éléments criminels dans de nombreux États, y compris l'État ou les États où l'opération de passage clandestin a été combinée, l'État dont les étrangers ont la nationalité, l'État où le moyen de transport a été préparé, l'État du pavillon de tout navire ou aéronef qui transporte les étrangers, les États par lesquels transitent les étrangers afin d'atteindre leur destination ou d'être rapatriés et l'État de destination,

Notant que certains États ont introduit dans leur législation nationale des dispositions efficaces permettant la saisie et la confiscation de tous biens, immobiliers et mobiliers, qui sont utilisés sciemment dans le cadre d'activités criminelles organisées pour l'introduction clandestine de migrants en situation illégale, ainsi que de tous biens, immobiliers et mobiliers, qui constituent le produit de l'introduction clandestine, du transport illicite ou de l'hébergement de migrants en situation illégale ou qui en proviennent,

1. Condamne la pratique de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale en violation des normes internationales et du droit national et au mépris de la sécurité, du bien-être et des droits de l'homme des migrants;

2. Considère que l'introduction clandestine de migrants en situation illégale est une activité criminelle internationale largement répandue qui implique souvent des organisations criminelles internationales se livrant au trafic d'êtres humains, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles les migrants en situation illégale sont assujettis et en violation flagrante du droit national et des normes internationales;

3. Est conscient du rôle considérable joué par la criminalité transnationale organisée dans les activités liées à l'introduction clandestine des migrants en situation illégale dans de nombreuses régions du monde;

4. Demande aux États de mettre en commun des renseignements, de coordonner les activités relatives à l'application des lois et, si leur loi l'autorise, de coopérer d'autres façons afin de repérer et d'arrêter ceux qui organisent l'introduction clandestine de migrants en situation illégale et d'empêcher le passage illicite de nationaux de pays tiers par leur territoire;

5. Demande aux États Membres et aux institutions spécialisées et organisations internationales pertinentes de tenir compte des facteurs socio-économiques et de coopérer aux niveaux bilatéral et multilatéral pour traiter tous les aspects du problème de l'introduction clandestine organisée de migrants en situation illégale;

6. Réaffirme qu'il est nécessaire de respecter pleinement le droit international et national dans les cas d'introduction clandestine de migrants en situation illégale, notamment d'assurer aux migrants un traitement humain et d'appliquer rigoureusement tous les droits de l'homme à leur égard;

7. Souligne que les efforts internationaux pour prévenir l'introduction clandestine de migrants en situation illégale ne devraient pas entraver les migrations légales ou la liberté de circulation, ni porter atteinte à la protection fournie aux réfugiés par le droit international;

8. Demande instamment aux États de prendre sans tarder des mesures efficaces pour faire échec aux objectifs et activités de ceux qui organisent l'introduction clandestine de migrants en situation illégale, et empêcher ainsi que ceux-ci ne soient exploités ou ne perdent leur vie;

9. Engage tous les États à adopter, dans les plus brefs délais, des mesures efficaces, par exemple à se doter d'une législation pénale ou, le cas échéant, à modifier leur législation pénale interne de manière à instituer des peines appropriées pour lutter contre tous les aspects des activités criminelles organisées qui constituent l'introduction clandestine de migrants en situation illégale, y compris tous les éléments qui entrent dans l'organisation de l'introduction clandestine et le transport de migrants en situation illégale, tels que la production ou la distribution de faux documents de voyage, le blanchiment d'argent, l'extorsion systématique de fonds et l'emploi improprie de l'aviation commerciale internationale et du transport maritime en violation des normes internationales;

10. Encourage les États Membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales compétentes à rendre compte sans tarder au Secrétaire général, comme l'Assemblée générale les y a invités dans sa résolution 48/102, des mesures qu'ils auront prises pour combattre l'introduction clandestine d'étrangers, de manière que leurs contributions puissent être prises en compte dans le rapport que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session;

11. Décide que le problème sans cesse croissant que pose l'introduction clandestine organisée de migrants en situation illégale doit être surveillé en permanence par la communauté internationale en général et examiné par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatrième session dans le cadre du problème plus général de la criminalité transnationale organisée.

43e séance plénière
25 juillet 1994

1994/15. Le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 45/121 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, sur le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les instruments et les résolutions adoptés par le huitième

Congrès³³, y compris la résolution sur le rôle de la législation pénale dans la protection de la nature et de l'environnement³⁴,

Rappelant aussi la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, dans l'annexe de laquelle l'Assemblée a demandé le renforcement de la coopération régionale et internationale pour lutter contre la criminalité transnationale,

Rappelant sa résolution 1993/28 du 27 juillet 1993 sur le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, dans laquelle il a pris note des conclusions du Séminaire sur une politique de droit pénal pour la protection de la nature et de l'environnement dans une perspective européenne, tenu à Lauchhammer (Allemagne) du 25 au 29 avril 1992, qui figurent à l'annexe à cette résolution,

Rappelant aussi sa résolution 1993/32 en date du 17 juillet 1993 sur la préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle il a approuvé l'ordre du jour provisoire du neuvième Congrès, y compris un point intitulé "Lutte contre la délinquance économique et le crime organisé nationaux et transnationaux et le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement : expériences nationales et coopération internationale", ainsi que le programme de travail du neuvième Congrès, notamment l'organisation de six ateliers, dont l'un doit être consacré à la question intitulée "La protection de l'environnement aux niveaux national et international : potentiel et limites de la justice pénale",

Rappelant en outre la Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans laquelle la Conférence a reconnu, entre autres, que le déversement illicite de substances et de déchets toxiques et nocifs peut constituer une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé³⁵,

Prenant note des recommandations des réunions préparatoires régionales du neuvième Congrès relatives au rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement³⁶,

Notant avec satisfaction les travaux sur la question de la "Protection de l'environnement aux niveaux national et international : potentiel et limites de

³³ Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I.

³⁴ Ibid., chap. I, sect. C, résolution 2.

³⁵ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III, sect. I, par. 11.

³⁶ Voir A/CONF.169/RPM.1/Rev.1 et Corr.1, RPM.2, RPM.3 et Corr.1 et RPM.4 et 5.

la justice pénale" effectués par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, en vue du séminaire qui doit avoir lieu au neuvième Congrès sur ce sujet,

Rappelant le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session, en particulier l'article 26 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui a trait aux dommages délibérés et graves à l'environnement, et le projet d'articles sur la responsabilité des États, en particulier l'article 19 sur les crimes internationaux³⁷,

Notant la recommandation du colloque de l'Association internationale de droit pénal, tenu à Ottawa (Canada), en novembre 1992, que le quinzième Congrès international de droit pénal, qui aura lieu à Rio de Janeiro (Brésil) en 1994, examinera en vue de son adoption,

Notant avec satisfaction les travaux du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier des formes plus efficaces de coopération internationale contre la criminalité transnationale, y compris les crimes contre l'environnement, qui a eu lieu à Vienne, du 7 au 10 décembre 1993,

Prenant note du rapport de la Réunion internationale d'experts sur le recours à des sanctions pénales pour la protection de l'environnement aux niveaux international, national et régional, qui s'est tenue à Portland, Oregon (États-Unis d'Amérique), du 19 au 23 mars 1994, en particulier les recommandations relatives au texte d'une éventuelle convention sur les délits transnationaux contre l'environnement, le projet éventuel de législation pénale nationale touchant à l'environnement et les recommandations concernant la structure et le fonctionnement éventuels d'un règlement régional d'application des lois,

Convaincu que la situation de l'environnement dans les pays développés ainsi que dans les pays en développement est de plus en plus préoccupante en raison des atteintes à l'environnement et aux éléments qui le constituent, à savoir eau, terre, air, atmosphère et espèces vivantes, y compris les plantes, les animaux, les êtres humains, et que cette situation exige des conceptions globales et intégrées de l'application de contre-mesures et de mesures de prévention aux niveaux national, régional et international,

1. Prend note des recommandations sur le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement formulées par le Groupe spécial d'experts chargé d'étudier des formes plus efficaces de coopération internationale contre la criminalité transnationale, y compris les crimes contre l'environnement, qui a eu lieu à Vienne du 7 au 10 décembre 1993, figurant dans l'annexe à la présente résolution;

2. Demande que le rapport de la Réunion internationale d'experts sur le recours à des sanctions pénales dans la protection de l'environnement aux

³⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 10 (A/46/10), chap. IV et VII.

niveaux international, national et régional, qui a eu lieu à Portland, Oregon, du 9 au 23 mars 1994, soit publié sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et inclus, de même que le rapport du Groupe spécial d'experts, dans la documentation à établir pour le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

3. Demande au Secrétaire général de tenir compte des conclusions du Séminaire sur une politique de droit pénal pour la protection de la nature et de l'environnement dans une perspective européenne, qui a eu lieu à Lauchhammer (Allemagne) du 25 au 29 avril 1992, et des recommandations du Groupe spécial d'experts et de la Réunion internationale d'experts, pour élaborer de nouvelles activités dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

4. Prie le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organisations et organes des Nations Unies de tenir compte de la présente résolution dans leurs délibérations relatives à la protection de l'environnement et de coordonner toutes les activités de suivi pertinentes relatives au droit pénal avec la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

5. Invite les États Membres et les organes compétents à poursuivre leurs efforts pour la protection de la nature et de l'environnement en élaborant des lois, et en favorisant la coopération juridique et technique lors de l'élaboration de législations pénales touchant à la protection de l'environnement, et à tenir compte des recommandations du Groupe spécial d'experts, qui sont jointes en annexe à la présente résolution.

43e séance plénière
25 juillet 1994

Annexe

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU RÔLE DU DROIT PÉNAL DANS LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les États Membres devraient envisager d'adopter les recommandations suivantes au sujet du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement :

a) Il conviendrait d'élaborer une législation de l'environnement d'après des principes généralement reconnus tels que celui du pollueur payeur et celui qui veut que l'on applique des "mesures de précaution" qui constituent respectivement les principes 15 et 16 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement³⁸, et ce, en tenant dûment compte de la

³⁸ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), Vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe I.

nécessité de protéger l'environnement dans d'autres domaines de la législation, de manière équilibrée et dans le cadre d'une amélioration des conditions politiques et sociales favorables à une politique de l'environnement rationnelle;

b) Il faudrait que les autorités nationales et supranationales disposent d'un vaste éventail de mesures, solutions et sanctions qui entrent dans leur cadre constitutionnel et juridique et soient compatibles avec les principes fondamentaux du droit pénal afin d'assurer le respect des lois de protection de l'environnement : pouvoirs de réglementation et d'octroi de licences, stimulants, mécanismes administratifs d'application des lois, sanctions administratives, civiles et pénales frappant les actes qui portent atteinte ou risquent de porter atteinte à l'environnement, et dispositions relatives à la confiscation du produit du crime et des biens qui ont servi à commettre le crime, comme des navires, des véhicules, des outils, du matériel et des bâtiments;

c) Le droit pénal de l'environnement devrait viser à promouvoir tous les éléments importants de l'environnement, y compris les êtres humains et les autres espèces vivantes. Il devrait viser en particulier la réglementation, le contrôle et, le cas échéant, l'interdiction formelle des activités dangereuses, y compris l'établissement et le fonctionnement d'installations dangereuses et l'importation, l'exportation, le transport et l'évacuation illégaux des matières et déchets dangereux;

d) Le droit pénal de l'environnement devrait définir au moins les principales infractions pénales. Celles-ci, qui pourraient ne pas relever des lois régissant l'environnement, devraient inclure les atteintes à l'environnement qui causent de graves dégâts ou préjudices ou créent des risques imminents d'en causer, que ces atteintes soient délibérées ou qu'elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence. En outre, les sanctions pénales devraient être étendues aux violations des règles administratives lorsqu'il est probable qu'elles nuiront à l'environnement, que ces violations aient été délibérées ou résultent d'une imprudence ou d'une négligence. Pour établir ces infractions pénales, il convient de tenir compte du guide figurant dans l'annexe au rapport de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et de l'Institut de criminologie australien intitulé Environmental Crime, Sanctioning Strategies and Sustainable Development³⁹;

e) Sous réserve des conventions internationales pertinentes, les États devraient sérieusement envisager de promulguer des lois interdisant et sanctionnant l'exportation de produits qu'il est proscrit d'utiliser sur le territoire national en raison de leur incidence néfaste sur l'environnement et sur la santé humaine. En outre, les gouvernements pourraient envisager d'interdire la production et l'importation de certains matériaux dangereux à moins que des précautions ne puissent être prises pour leur utilisation, leur traitement ou leur élimination dans le pays;

³⁹ UNICRI 49.

f) La notion de crimes contre l'environnement devrait englober à la fois les actes intentionnels et ceux commis par imprudence. Toutefois, lorsqu'un dégât grave a été causé ou que l'acte commis a donné naissance à un danger réel de dégât, une conduite négligente devrait aussi constituer un crime si les personnes responsables n'ont incontestablement pas fait preuve de tout le soin et l'habileté attendus d'elles dans l'exercice de leurs activités. Dans les cas relativement mineurs, l'imposition d'amendes, y compris des amendes administratives ou judiciaires non pénales ou d'autres peines non privatives de liberté, devrait suffire;

g) Il convient de promouvoir le principe consistant à imposer des amendes pénales ou non pénales ou d'autres mesures aux sociétés dans les pays où la responsabilité pénale des sociétés n'est pas actuellement reconnue par le système juridique;

h) Lorsqu'on se sert du droit pénal pour la protection de l'environnement et que l'on définit de nouveaux crimes contre l'environnement, il convient de tenir compte de la nécessité de disposer de ressources pour l'application des lois. Il faut encourager la coopération et la coordination entre les organes de justice pénale et les institutions administratives, particulièrement dans les systèmes juridiques où les poursuites sont exercées par les organes de justice pénale. En outre, il faudrait sensibiliser le pouvoir judiciaire ou la magistrature à la gravité des crimes contre l'environnement et à leurs conséquences. Les organes de justice pénale doivent être dotés d'un personnel adéquat et du matériel nécessaire, et bénéficier d'une formation spéciale;

i) Pour mettre au point les stratégies d'application des lois sur l'environnement, le législateur devrait envisager, dans le cadre de la constitution et des principes fondamentaux du système juridique, les droits des victimes identifiables, l'assistance aux victimes, les moyens de faciliter la réparation et la compensation monétaire en supprimant les obstacles juridiques, par exemple, l'obligation d'être admis à exercer des poursuites, la participation des citoyens aux poursuites ou les poursuites engagées par eux à titre individuel ou au nom de groupes de citoyens;

j) Conformément aux diverses dispositions du programme Action 21⁴⁰ adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, comme celles qui figurent aux chapitres 8, 38 et 39, la collaboration avec les organisations non gouvernementales aux efforts visant à prévenir les crimes contre l'environnement et à réparer efficacement les atteintes à la santé et à l'environnement devrait être encouragée. On peut citer comme exemples de ces efforts les fonctions d'ombudsman et les nouvelles méthodes pour résoudre les différends mises au point actuellement par le Conseil de la Terre, organisation non gouvernementale visée au chapitre 38 du programme Action 21;

⁴⁰ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), Vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

k) Sur la base des propositions avancées par la Commission du droit international et des débats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, les États Membres devraient envisager de définir les formes les plus graves des crimes contre l'environnement dans une convention internationale;

l) Il faudrait encourager les États à contribuer au travail de codification de la Commission du droit international, en particulier pour ce qui est d'affiner le concept de crimes et délits internationaux à l'article 19 du projet d'articles sur la responsabilité des États et le concept des crimes contre l'environnement à l'article 26 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité³⁷;

m) Les délits contre l'environnement devraient être définis de manière à s'appliquer aux cas transfrontières et transnationaux. D'une part, le principe de l'ubiquité doit être pris en considération dans l'application du principe de territorialité. D'autre part, on pourrait accroître les possibilités de poursuite des auteurs de crimes extraterritoriaux en appliquant le principe de la nationalité, le principe "extrader ou poursuivre" ou même le principe de l'universalité, par exemple dans le cas de crimes internationaux généralement considérés comme tels;

n) L'utilisation des instruments juridiques de coopération internationale comme ceux qui ont trait à l'extradition, à l'entraide judiciaire et/ou au transfert des poursuites doit être appuyée et intensifiée. Les auteurs des crimes contre l'environnement d'une particulière gravité ou ampleur doivent pouvoir être extradés;

o) Afin de faciliter les poursuites contre les auteurs de crimes internationaux, en particulier de ceux qui ont trait à l'environnement, les États devraient envisager la possibilité d'établir une juridiction pénale internationale. Les initiatives régionales d'établissement d'une juridiction internationale chargée de juger les crimes contre l'environnement seront les bienvenues;

p) Les États devraient envisager, au moins au niveau régional, une harmonisation minimale des crimes contre l'environnement comme base de la coopération internationale. À cet égard, il convient d'appuyer les efforts accomplis pour promouvoir cette harmonisation, comme ceux du Conseil de l'Europe et des États d'Amérique centrale;

q) La coopération internationale en vue de l'application des lois de l'environnement doit être encouragée par la fourniture d'une assistance technique à l'échelon bilatéral et multilatéral et dans le cadre d'organismes internationaux pertinents, comme la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le réseau d'instituts du programme de l'Organisation des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et des instituts régionaux similaires. Il serait bon d'encourager la recherche dans ce domaine, notamment sur la nature et l'ampleur des activités polluantes, les stratégies à appliquer pour les peines et l'ensemble de mesures appropriées à des situations données.

1994/16. Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution de l'Assemblée générale 46/152 en date du 18 décembre 1991, par laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général de donner un rang de priorité élevé aux activités du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant en outre sa résolution 1992/22 du 30 juillet 1992 qui, dans sa section VI, attribuait un rang de priorité élevé au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et demandait qu'une part adéquate de l'ensemble des ressources de l'Organisation des Nations Unies soit consacrée à ce programme,

Rappelant aussi les résolutions de l'Assemblée générale 47/91, en date du 16 décembre 1992, et 48/103, en date du 20 décembre 1993, dans lesquelles l'Assemblée priait le Secrétaire général de reclasser d'urgence le Service de la prévention du crime et de la justice pénale pour en faire une division, conformément à la recommandation contenue dans la résolution 46/152 de l'Assemblée en date du 18 décembre 1991,

Rappelant en outre sa résolution 1993/34, en date du 27 juillet 1993, qui dans sa section II priait le Secrétaire général de renforcer la capacité institutionnelle du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour lui permettre d'élaborer, d'exécuter et d'évaluer des activités opérationnelles et des services consultatifs dans son domaine de compétence, à la demande des États Membres,

Convaincu que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale ne peut être efficace que si les ressources dont il est doté sont à la mesure de ses besoins et sont suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et de répondre efficacement et dans les meilleurs délais aux demandes de services de plus en plus nombreuses que lui adressent les États Membres,

Profondément préoccupé par le retard pris dans l'application des résolutions 46/152, 47/91 et 48/103 de l'Assemblée générale et de ses propres résolutions 1992/22, 1993/31 et 1993/34, en ce qui concerne le renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et la transformation du Service de la prévention du crime et de la justice pénale en division,

Prenant note du rapport du Secrétaire général⁴¹ sur les progrès réalisés dans l'application de ses résolutions 1992/22 et 1993/31,

1. Réaffirme que le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a un caractère prioritaire, conformément aux résolutions 46/152 et 47/91 de l'Assemblée générale, et que cette dernière

⁴¹ E/1994/13.

devrait lui consacrer une part adéquate des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies;

2. Demande au Secrétaire général de donner effet d'urgence aux résolutions 46/152, 47/91 et 48/103 de l'Assemblée générale, et aux résolutions 1992/22 et 1993/31 du Conseil, en renforçant le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, en lui fournissant les ressources dont il a besoin pour s'acquitter intégralement de ses tâches, et en créant un poste de niveau D-2 pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, au besoin par la réaffectation de l'ensemble des ressources existantes;

3. Recommande à l'Assemblée générale de suivre avec la plus grande attention la question de la dotation en effectifs du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

4. Prie le Secrétaire général de dégager les sommes voulues pour assurer et maintenir la capacité institutionnelle du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin qu'il puisse répondre aux demandes d'assistance des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, au besoin en réaffectant les ressources;

5. Invite les États Membres à verser une contribution au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de permettre au Service de la prévention du crime et de la justice pénale d'offrir une assistance technique à la demande des États Membres;

6. Prie le Secrétaire général de tenir systématiquement compte de l'importance des activités en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le cadre des opérations de maintien de la paix et d'assistance humanitaire en cas de conflit armé;

7. Engage les organismes, les institutions spécialisées, y compris les institutions financières internationales et d'autres entités du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Programme des Nations Unies pour le développement, dans le cadre de leurs mandats, à envisager avec l'attention voulue de faire une place dans leurs activités aux questions de prévention du crime et de justice pénale, y compris l'institution et le maintien de systèmes de justice pénale efficaces, en tant qu'éléments essentiels de tout effort de développement, et à avoir recours aux compétences du Service de la prévention du crime et de la justice pénale pour ces activités;

8. Prie le Secrétaire général de fournir, dans la limite des ressources globales existantes, soutien et formation pour renforcer la capacité opérationnelle du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

9. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'envisager favorablement d'apporter son concours au Service de la

prévention du crime et de la justice pénale pour la formulation et l'exécution des projets d'assistance technique dans les domaines d'intérêt mutuel;

10. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que, à partir de la quatrième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, les fonctions de secrétaire de la Commission soient exercées par le secrétariat organique à Vienne;

11. Prie le Secrétaire général de veiller à l'application de la présente résolution dans le cadre de son premier rapport sur l'exécution du budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995, si nécessaire et selon qu'il conviendra, en puisant dans les ressources du fonds de réserve, et de faire rapport sur ce sujet à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatrième session.

43e séance plénière
25 juillet 1994

1994/17. Proposition relative à l'élaboration de
règles minima concernant l'administration
de la justice pénale

Le Conseil économique et social,

Notant que, dans de nombreuses parties du monde, il y a un besoin urgent de moderniser la justice pénale pour apporter davantage de transparence, d'immédiateté, de promptitude et d'équité dans les poursuites pénales,

Estimant que, dans certains cas et dans certains pays, des procédures écrites d'enquête ont provoqué des retards considérables de la justice, s'accompagnant d'un surpeuplement des prisons et de la détention sans jugement d'un grand nombre de personnes, avec de fréquentes violations des libertés et des droits fondamentaux,

Rappelant que la Réunion régionale de l'Amérique latine et des Caraïbes préparatoire au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenue à San José (Costa Rica) du 7 au 11 mars 1994, a adopté une résolution, au chapitre IV de laquelle elle recommandait aux États Membres de la région qui ne l'avaient pas encore fait d'examiner l'instauration de la procédure pénale orale, car cela permettrait de remplacer le système de procédure écrite d'enquête de type inquisitorial, avec ses inconvénients fréquents, qui sont l'allongement des procédures, la violation des garanties des droits fondamentaux des inculpés et des condamnés et la négation des droits des victimes⁴²,

⁴² A/CONF.169/RPM.4.

Considérant l'importance d'assurer un procès équitable, conformément à la résolution 1993/26 du 25 août 1993 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités⁴³,

Ayant à l'esprit qu'aucune personne détenue ou emprisonnée ne peut faire l'objet de traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Soulignant que la procédure pénale doit se dérouler sans retard excessif, ce qui contribuera, dans de nombreux pays, à réduire le nombre de personnes détenues sans jugement et à rendre la justice prompte et plus efficace,

Considérant la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁴⁴,

Notant que les personnes soumises à la détention provisoire doivent être séparées des personnes condamnées, comme prévu dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁴⁴,

Rappelant l'ensemble des principes relatifs à l'arrestation et la détention arbitraires,

Décide :

a) De prendre note du projet de règles minima concernant l'administration de la justice pénale⁴⁵, établi par une commission d'experts ayant tenu à Palma de Majorque (Espagne) quatre sessions de travail du 23 au 25 novembre 1990, du 3 au 5 mai 1991, du 5 au 8 septembre 1991 et du 14 au 16 février 1992 respectivement, sur l'invitation du Conseil consultatif près la présidence de la Communauté autonome des Baléares et en coopération avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat;

b) De prier le Secrétaire général de demander à tous les États Membres et à d'autres sources appropriées leurs commentaires sur l'opportunité d'établir et d'adopter des règles minima des Nations Unies dans le domaine visé par le projet de règles minima établi par la Commission d'experts, et de présenter un rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatrième session;

c) De prier la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatrième session, de suivre cette question.

43e séance plénière
25 juillet 1994

⁴³ E/CN.4/1994/2-E/CN.4/Sub.2/1993/45, chap. II, sect. A.

⁴⁴ Voir Droits de l'homme, Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1), sect. G.

⁴⁵ E/CN.15/1994/11.

1994/18. Normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

Le Conseil économique et social,

Ayant présente à l'esprit la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, sur l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant la résolution 48/103 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, sur la prévention du crime et la justice pénale et la résolution 48/137 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1993, sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Rappelant aussi sa résolution 1992/22, section VII, en date du 30 juillet 1992, dans laquelle il avait décidé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait inscrire de façon permanente à son ordre du jour un point concernant les règles et normes existantes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant en outre sa résolution 1993/34, section III, en date du 27 juillet 1993, dans laquelle il priait la Commission d'établir, à sa troisième session, un groupe de travail de session à composition non limitée,

Prenant note en l'appréciant de la Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, où il est affirmé qu'il importe de fournir une assistance pour consolider la légalité et mieux administrer la justice⁴⁶,

Prenant note des conclusions et recommandations de la Réunion d'experts chargée d'évaluer l'application des normes et des directives des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, tenue à Vienne du 14 au 16 octobre 1991⁴⁷,

1. Réaffirme que l'utilisation et l'application des normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale sont une contribution importante aux systèmes de justice pénale;

2. Souligne la nécessité de poursuivre la coordination et la concertation pour transcrire dans la pratique ces normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

3. Invite les États Membres à assurer la diffusion la plus large possible des normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

⁴⁶ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III, sect. II, par. 67.

⁴⁷ E/CN.15/1992/4/Add.4.

4. Invite aussi les États Membres à renforcer les ressources humaines et financières mises à la disposition du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, en contribuant par exemple au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de permettre au Service de mieux aider les États à organiser des séminaires, ateliers, programmes de formation et autres activités visant à promouvoir l'utilisation et l'application des normes et règles;

5. Souscrit aux questionnaires⁴⁸ sur les normes et règles des Nations Unies dans le domaine du crime et de la justice pénale énumérées ci-après, qui ont été soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa troisième session :

- a) Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁴⁴;
- b) Code de conduite pour les responsables de l'application des lois⁴⁴ et Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois⁴⁹;
- c) Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁴⁴;
- d) Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature⁴⁴;

6. Invite les États Membres à répondre à ces questionnaires;

7. Invite aussi les États Membres, lorsqu'ils répondront aux questionnaires, à présenter leurs vues et observations pour une évaluation de ces questionnaires;

8. Exprime sa gratitude aux Gouvernements de la Chine, de l'Espagne, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour leur soutien très précieux à la publication du Recueil des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, disponible actuellement en anglais seulement⁵⁰, dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

9. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de continuer à prêter une attention particulière à l'utilisation et à l'application des normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

⁴⁸ E/CN.15/1994/CRP.5 à 8.

⁴⁹ Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.

⁵⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.92.IV.1.

10. Prie la Commission de poursuivre l'examen de la question à sa quatrième session en faisant étudier par le groupe de travail de session à composition non limitée, entre autres, le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de l'utilisation et de l'application des normes et règles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

11. Souligne qu'il importe de coopérer en matière de prévention du crime et de justice pénale avec les instituts interrégionaux et régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et avec les organisations intergouvernementales concernées;

12. Réaffirme le rôle important que jouent les organisations non gouvernementales pour contribuer à l'utilisation et à l'application effectives des normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

13. Invite le Coordonnateur pour l'Année internationale de la famille à faire rapport au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur les activités en rapport avec la prévention du crime et la justice pénale entreprises pour célébrer l'Année;

14. Prie le Secrétaire général de promouvoir l'utilisation et l'application des normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en tant que contribution importante à des systèmes de justice pénale efficaces :

a) Par l'intermédiaire des services consultatifs et du programme de coopération, y compris les programmes de formation et les bourses de perfectionnement, en vue de développer d'autres activités communes, y compris avec d'autres organismes des Nations Unies, instituts et organisations non gouvernementales;

b) En fournissant une assistance aux États Membres, en particulier ceux qui sont en voie de transition, pour réformer leur système d'application des lois et leur système judiciaire et pénal;

c) En poursuivant les cours de formation en concertation afin d'aider les États Membres, sur leur demande, à utiliser et appliquer les normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, particulièrement en organisant des séminaires pour la formation des formateurs;

d) En continuant à préparer des manuels et autres outils d'orientation à l'intention des responsables de l'application des lois et du personnel de la justice pénale en ce qui concerne l'utilisation et l'application des normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

e) En continuant à coordonner les activités du Service de la prévention du crime et de la justice pénale et du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et des autres entités des Nations Unies pertinentes en ce qui concerne l'utilisation et l'application des normes et règles, afin d'accroître

leur efficacité et d'éviter les chevauchements dans la mise en oeuvre de leurs programmes;

f) En assurant la participation de membres du Service de la prévention du crime et de la justice pénale à l'examen des questions pertinentes dans le cadre de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

15. Prie aussi le Secrétaire général de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session, en 1996, un rapport sur les réponses aux questionnaires sur l'utilisation et l'application des normes et règles des Nations Unies mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus;

16. Prie encore le Secrétaire général :

a) D'assurer la diffusion la plus large possible, dans le cadre des ressources existantes, du Recueil des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

b) De publier le document Strategies for Confronting Domestic Violence: a Resource Manual⁵¹, actuellement disponible en anglais seulement, dans les cinq autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, à condition de disposer de fonds au titre du budget ordinaire ou de fonds extrabudgétaires.

43e séance plénière
25 juillet 1994

1994/19. Préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 46/152 du 18 décembre 1991 relative à l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant aussi ses résolutions 1992/24, en date du 30 juillet 1992, et 1993/32, en date du 27 juillet 1993, relatives à la préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Reconnaissant le rôle nouveau des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui exerceront les fonctions d'organe consultatif du programme, comme le stipule le paragraphe 29 de la déclaration de principes et du programme d'action du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale figurant en annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale,

⁵¹ ST/CSDHA/20.

Soulignant que pour que les congrès s'acquittent de ce rôle, il faut que leurs débats et conclusions soient centrés sur des questions spécifiques, ce qui n'est réalisable que si les États Membres, le Secrétariat et les autres participants les préparent convenablement et à temps, par exemple en commençant par appliquer le nouveau règlement intérieur des congrès, et donner ainsi aux États Membres le temps d'étudier les projets de résolution dans les six langues officielles des Nations Unies suffisamment à l'avance,

Rappelant que, dans sa résolution 1993/32, il a approuvé le programme de travail du neuvième Congrès, notamment l'organisation de six ateliers de démonstration et de recherche, et a invité les États Membres, les organisations non gouvernementales et autres entités compétentes à appuyer sur les plans financier, organisationnel et technique les préparatifs desdits ateliers,

Reconnaissant l'importante contribution que les cinq réunions préparatoires régionales pour le neuvième Congrès représentent pour la préparation de ce congrès, comme il ressort des rapports sur ces réunions⁵²,

Prenant note du fait que la République islamique d'Iran avait initialement proposé d'accueillir le neuvième Congrès, et qu'elle s'est par la suite désistée en faveur d'un pays africain,

Se félicitant de l'accord obtenu entre les Gouvernements égyptien et tunisien concernant le lieu où se tiendra le Congrès,

I

QUESTIONS D'ORGANISATION

1. Accepte avec gratitude la généreuse invitation du Gouvernement tunisien qui propose d'accueillir le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants du 24 avril au 5 mai 1995, des consultations préalables ayant lieu les 22 et 23 avril 1995⁵³;

2. Réaffirme les dispositions relatives à l'organisation stipulées dans ses résolutions 1992/24 et 1993/32;

3. Invite les États Membres à participer activement au neuvième Congrès pour bien mettre en lumière les sujets de préoccupation régionaux, à commencer les préparatifs en vue de l'établissement des rapports nationaux et à prévoir dans leurs délégations de hauts fonctionnaires, des législateurs, des praticiens, des décideurs, des experts des différents secteurs de l'appareil de justice pénale, et des personnes possédant une bonne connaissance et une bonne pratique des thèmes des ateliers, y compris de l'aide au développement;

⁵² A/CONF.169/RPM.1/Rev.1 et Corr. 1, RPM.2, RPM.3 et Corr. 1 et RPM.4 et 5.

⁵³ Par sa décision 1994/305, le Conseil économique et social a décidé que le Congrès se tiendrait du 3 au 14 avril 1995, les consultations préalables ayant lieu les 1er et 2 avril 1995.

4. Prend acte avec satisfaction des rapports des cinq réunions préparatoires régionales du neuvième Congrès⁵², et invite les États Membres et les autres entités intéressées à tenir dûment compte, dans leurs préparatifs et lors des débats au Congrès, des conclusions et recommandations contenues dans ces rapports;

5. Prie le Secrétaire général d'intensifier les activités d'information sur le neuvième Congrès et les ateliers;

6. Prie en outre le Secrétaire général de faciliter une participation plus large des pays en développement, notamment en fournissant les ressources nécessaires pour les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des délégations des pays les moins développés conformément à la résolution 1993/32 du Conseil économique et social, dans les limites des ressources disponibles et en explorant la possibilité d'obtenir des contributions à cette fin de toutes les sources disponibles, y compris de donateurs gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux pertinents;

7. Prie en outre le Secrétaire général de continuer de coopérer avec les organisations intergouvernementales, non gouvernementales et professionnelles à la planification et à la conduite de réunions auxiliaires sur les problèmes pertinents;

8. Prie en outre le Secrétaire général de nommer, selon la pratique habituelle, le secrétaire général et le secrétaire exécutif du neuvième Congrès, qui exerceront leurs fonctions conformément au règlement intérieur du Congrès;

9. Approuve la documentation destinée au neuvième Congrès, telle que l'a approuvée le Secrétaire général dans son rapport sur les progrès accomplis dans la préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁵⁴, compte tenu des recommandations pertinentes faites par le Conseil dans la présente résolution;

10. Prie les organisateurs des ateliers de chercher à ménager suffisamment de temps pour des discussions approfondies et fructueuses, en favorisant les échanges d'informations et de données d'expérience sur des problèmes bien spécifiés intéressant directement les décideurs et les praticiens, par exemple sous la forme de discussions en groupes d'études de cas, afin d'identifier les priorités d'action, d'examiner des projets pouvant servir de modèle, d'évaluer les causes du succès ou de l'échec des projets, d'examiner comment les projets qui ont réussi pourraient être transposés et modifiés pour être appliqués dans le cadre d'autres systèmes de justice pénale, et d'examiner les méthodes permettant d'assurer un bon suivi des ateliers, y compris l'organisation de cours de formation régionaux et interrégionaux sur les thèmes des ateliers;

11. Prie le Secrétaire général d'inviter les États Membres aux consultations, sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, au plus tard au début du quatrième trimestre de 1994, sur des projets de coopération technique pouvant être examinés au cours des ateliers, dans l'espoir qu'ils annonceront

⁵⁴ E/CN.15/1994/8, par. 17 et 18.

leur engagement à parrainer ces projets après le neuvième Congrès, et invite les organismes intéressés à participer à ces consultations;

12. Invite les États Membres et toutes les entités intéressées à préparer des programmes vidéo, des documents et d'autres exposés sur les thèmes des ateliers, en consultation avec les organisateurs de ceux-ci, afin de renforcer l'orientation pratique des débats et de promouvoir les échanges de données d'expérience et d'informations, et d'envisager, entre autres, d'organiser, dans la mesure où le permettront les ressources et les autres circonstances, les concours nationaux suivants :

a) Un concours de planification urbaine et de conception architecturale, visant à prévenir le crime et à mieux assurer la sécurité;

b) Un concours de programmes de prévention du crime mis au point et exécutés par des jeunes;

c) Un concours des médias sur des documents touchant la prévention du crime, y compris des films, des spots ou pages publicitaires, des brochures et des programmes radiodiffusés; les projets ayant remporté les premiers prix ou exceptionnellement intéressants seront présentés lors du neuvième Congrès, aux ateliers appropriés ou dans les kiosques nationaux.

13. Demande aux États Membres et aux organismes de développement gouvernementaux et à toutes les autres entités intéressées d'aider d'autres États qui en feront la demande à préparer leurs contributions aux ateliers en coopérant à la préparation d'exposés sur l'évaluation des besoins pour des projets d'assistance technique proposés et encourage les initiatives prises aux niveaux régional et sous-régional pour apporter des contributions aux ateliers, en vue de présenter des problèmes communs et leur solution dans un secteur géographique donné, par exemple dans les agglomérations d'une même région ou d'un même continent;

14. Invite les États Membres et toutes les entités intéressées à se consulter afin de désigner une contrepartie principale pour chaque atelier assurant la coordination des différentes contributions et facilitant l'organisation pratique;

15. Invite les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et toutes les autres entités intéressées à annoncer leurs contributions aux ateliers au plus tard trois mois avant la réunion du neuvième Congrès, afin que chaque atelier puisse être bien préparé tant pour le fond que pour l'organisation;

16. Recommande que, malgré le centrage des ateliers sur des projets modèles et le développement de la coopération technique, un bref rapport sur les discussions qui ont eu lieu dans chacun soit présenté oralement au Comité plénier auquel ce thème particulier a été attribué;

17. Recommande qu'une réunion introductive aux projets de coopération technique ait lieu au neuvième Congrès avant la convocation des ateliers;

18. Prie le Secrétaire général d'établir, à l'intention de l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, un état des incidences financières des préparatifs et de la tenue des ateliers pendant le neuvième Congrès.

II

THÈME 1 : COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE TECHNIQUE PRATIQUE
POUR LE RENFORCEMENT DE LA PRIMAUTÉ DU DROIT : PROMOTION DU
PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET
LA JUSTICE PÉNALE

1. Invite le neuvième Congrès à examiner d'autres moyens d'élaborer, de promouvoir et d'affiner des formes de coopération technique et la formation d'alliances stratégiques pour la fourniture de services consultatifs et de programmes de formation et de recherche, la promotion de contributions en nature et l'établissement de manuels de travail, en constituant un forum qui puisse être le point de rencontre entre les pays, notamment en développement et en transition, qui ont besoin d'assistance technique et la communauté de donateurs, ainsi qu'en examinant comment le Réseau mondial d'information des Nations Unies sur la justice pénale pourrait aider les États Membres à coordonner leurs projets de coopération bilatérale et multilatérale;

2. Invite aussi le neuvième Congrès à intervenir activement dans l'identification et l'établissement de stratégies communes efficaces pour la prévention du crime et la justice pénale;

3. Invite en outre le neuvième Congrès à examiner des mesures pratiques pour promouvoir, en cas de besoin, les échanges de données d'expérience et d'informations sur la coopération internationale, y compris l'établissement et le développement de dépositaires d'informations sur la législation nationale, les statistiques et autres données, en examinant les conditions qui faciliteraient l'établissement d'un mécanisme assurant la cohérence des efforts d'assistance internationale, aux niveaux bilatéral et multilatéral;

4. Recommande à l'atelier intitulé "Extradition et coopération internationale : échange de données d'expérience nationales et application des principes d'extradition dans la législation nationale" de se pencher sur les problèmes spécifiques que pose l'application pratique des traités d'extradition et des formes apparentées de coopération technique et les méthodes permettant de surmonter ces problèmes, compte tenu de la nécessité de respecter les structures et contrôles démocratiques, tels que l'expansion et la mise à jour du réseau d'instruments bilatéraux et multilatéraux, l'ouverture des conventions régionales aux États extérieurs à la région et l'organisation de cours de formation et de stages internationaux pour les fonctionnaires intéressés;

5. Recommande en outre à cet atelier d'examiner comment, dans la pratique, l'extradition et la coopération internationale doivent fonctionner, quels sont les obstacles à l'extradition, et comment on peut concilier obligation d'extradition et motifs raisonnables de refus d'extradition, y compris la suppression de l'exception pour le délit politique dans le contexte de l'extradition et de l'assistance mutuelle, et passe en revue les traités

bilatéraux et multilatéraux existants sur l'extradition, y compris le traité type d'extradition⁵⁵ si nécessaire à la lumière de faits récents.

III

THÈME 2. LUTTE CONTRE LE CRIME ÉCONOMIQUE ET ORGANISÉ, NATIONAL ET TRANSNATIONAL, ET RÔLE DE LA LÉGISLATION PÉNALE DANS LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : EXPÉRIENCES NATIONALES ET COOPÉRATION INTERNATIONALE

1. Invite le neuvième Congrès à essayer d'identifier et de combattre de nouvelles formes de crime économique et organisé, national et transnational, y compris les formes résultant de l'utilisation de nouvelles technologies, en liaison notamment avec le crime économique, comme le crime informatique, et y compris aussi, notamment, l'organisation de migrations illicites, le trafic international de mineurs et l'apparition éventuelle de trafic illicite organisé de parties du corps humain;

2. Invite en outre le neuvième Congrès à mettre au point des mesures pour prévenir et combattre les formes de criminalité mentionnées ci-dessus, notamment les suivantes :

a) Examen des conclusions de la Conférence internationale sur le blanchiment et le contrôle du produit du crime : une approche mondiale, tenue à Courmayeur (Italie) du 17 au 21 juin 1994;

b) Examen des conclusions de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée qui se tiendra à Naples (Italie) du 24 au 26 octobre 1994;

c) Examen des rapports et des conclusions du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier des formes plus efficaces de coopération internationale contre la criminalité transnationale, y compris les crimes contre l'environnement, qui s'est réuni à Vienne du 7 au 10 décembre 1993⁵⁶, et de la Réunion internationale d'experts sur l'utilisation de sanctions pénales pour la protection de l'environnement aux plans international, national et régional, tenue à Portland (Oregon) (États-Unis d'Amérique) du 19 au 23 mars 1994;

d) Renforcement et création éventuelle, en cas de besoin, de départements spécialisés au sein des organismes de police pour faire face à la criminalité organisée, et établissement de relations entre départements spécialisés afin de créer un réseau de communications international, avec l'utilisation d'agents de liaison et d'agents de contact;

e) Établissement de mécanismes pour la création et le développement, s'il en est besoin, d'un cadre standard pour les échanges internationaux d'informations essentielles sur le crime organisé, ainsi que la promotion

⁵⁵ Résolution 45/116 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁶ E/CN.15/1994/4/Add.2, annexe.

de réactions rapides et souples au crime organisé par des contre-mesures policières, bilatérales et multilatérales, concertées sur la base d'arrangements internationaux;

3. Invite en outre le neuvième Congrès à examiner à cet égard le terrorisme, qui constitue l'une des formes les plus dangereuses de la criminalité, ainsi que ses relations avec le crime organisé, et les moyens de promouvoir la coopération régionale et internationale pour prévenir et combattre ces crimes efficacement;

4. Recommande, compte tenu des traités en vigueur, les thèmes d'étude suivants pour l'atelier sur la protection de l'environnement aux niveaux national et international : possibilités et limites de la justice pénale au regard de l'éventail des délits écologiques internationalement reconnus, questions de juridiction dans les cas où les délits écologiques ont des effets transfrontières, établissement d'un manuel destiné aux praticiens, méthodes améliorées d'échanges de preuves, et standardisation des méthodes d'échantillonnage et d'examen;

5. Invite également le neuvième Congrès à envisager l'élaboration et l'application de lois relatives aux actes criminels touchant les précurseurs chimiques et autres substances chimiques utilisées pour la production illicite de drogues;

6. Recommande en outre, compte tenu des traités en vigueur, que l'atelier sur la protection de l'environnement aux niveaux national et international examine le phénomène en pleine extension des décharges de déchets illicites et le trafic illicite international d'espèces végétales et animales et de matières radioactives dangereuses, l'amélioration des possibilités de poursuite des délits transfrontaliers contre l'environnement, ainsi qu'un mécanisme et un forum en vue de l'établissement d'instruments et de méthodes plus appropriés de protection de l'environnement à travers le droit pénal en concertation avec d'autres organisations intergouvernementales.

IV

THÈME 3. SYSTÈMES DE JUSTICE PÉNALE ET DE POLICE : GESTION ET AMÉLIORATION DE LA POLICE ET DES AUTRES SERVICES DE RÉPRESSION, DU PARQUET, DES TRIBUNAUX ET DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE ET RÔLE DES AVOCATS

1. Invite le neuvième Congrès à examiner la mesure dans laquelle des mécanismes de justice et de contrôle social traditionnels et non traditionnels, tels que la médiation, la réconciliation sociale, la restitution, l'indemnisation et les mesures non privatives de liberté, sont à même d'inspirer de nouvelles stratégies visant à prévenir le crime et lutter contre la délinquance, réduire la surpopulation carcérale et renforcer l'appui au système de justice pénale;

2. Invite également le neuvième Congrès à examiner l'évolution récente du fonctionnement des systèmes de justice pénale et de police, en particulier la situation en ce qui concerne la mise en oeuvre de dispositifs de répression et

l'adoption de nouveaux arrangements de coopération dans ce même domaine, et à rechercher des moyens d'améliorer les rapports entre la police et la population en assurant, par exemple, une représentation équilibrée des divers secteurs de cette dernière dans les forces de police et en développant le maintien de l'ordre au niveau de la collectivité;

3. Invite en outre le neuvième Congrès à examiner des tendances récentes dans la justice pénale telles que la privatisation de certaines fonctions de police et fonctions correctionnelles, le recours excessif à la détention provisoire, la surpopulation des prisons et le développement des peines de substitution à l'incarcération;

4. Invite en outre le neuvième Congrès à examiner la promotion du transfert international des détenus vers leur pays d'origine et les moyens d'accélérer les procédures correspondantes, avec le consentement des délinquants, afin de leur permettre de purger leur peine dans des conditions favorisant leur réintégration dans leur société;

5. Recommande que l'atelier intitulé "Coopération et assistance internationales pour la gestion du système de justice pénale : informatisation des activités de justice pénale et élaboration, analyse et utilisation des informations sur la justice pénale" et le colloque auxiliaire sur l'information évaluent les progrès de l'informatisation et de l'utilisation des informations à des fins de prise de décisions et de gestion depuis le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en cherchant à recenser les systèmes d'information qui ont fait la preuve de leur efficacité, débattent du processus d'évaluation des besoins, examinent les conditions d'une informatisation réussie et étudient un mécanisme permettant de déterminer les besoins de création d'infrastructures statistiques lorsque celles-ci sont essentielles pour améliorer les systèmes nationaux d'établissement de relevés statistiques;

6. Recommande également que cet atelier examine des questions telles que la compatibilité des statistiques pénales, les systèmes d'appui, l'utilisation des ordinateurs comme outils d'enquête, et les moyens rentables de promouvoir l'obtention de données, les capacités d'analyse des évaluations et l'échange d'informations, et examine également les contrôles et les mesures juridiques permettant d'assurer le respect de la vie privée et d'empêcher que des informations soient utilisées à des fins incompatibles avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁷, compte tenu des principes concernant la protection des données ayant trait à la vie privée.

⁵⁷ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

V

THÈME 4. STRATÉGIES DE PRÉVENTION DU CRIME, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LA CRIMINALITÉ DANS LES ZONES URBAINES, LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET LES CRIMES VIOLENTS, Y COMPRIS LA QUESTION DES VICTIMES : ÉVALUATION ET PERSPECTIVES NOUVELLES

1. Invite le neuvième Congrès à examiner les moyens de promouvoir la coopération dans le domaine de la prévention du crime entre les services de justice pénale, d'une part, et, notamment, d'autres services, entreprises, associations et le public, d'autre part, afin de mettre sur pied des activités efficaces en matière de prévention du crime aux niveaux local, national et international grâce, par exemple, aux travaux de conseils de prévention du crime;

2. Prie le neuvième Congrès d'examiner les questions de la violence contre les femmes et de la violence contre les enfants en tant que questions distinctes au titre du thème 4 et dans le contexte de l'atelier sur la prévention de la criminalité violente, et de proposer des recommandations sur ces questions à la Commission en ce qui concerne la législation, les procédures, les politiques, les pratiques, la coopération et l'assistance techniques, ainsi que les services sociaux, l'éducation et la diffusion d'informations;

3. Invite en outre le neuvième Congrès à tenir compte des principes directeurs proposés pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la lutte contre la délinquance urbaine, qui figurent en annexe à sa résolution 1994/20 du 25 juillet 1994;

4. Recommande que l'atelier sur les médias et la prévention du crime ait pour principal objectif d'essayer de mobiliser l'appui des médias pour des actions de prévention du crime et de mettre au point des projets types;

5. Invite l'atelier sur les médias et la prévention du crime à rechercher des méthodes permettant de sensibiliser les représentants des médias aux effets criminogènes, particulièrement sur les jeunes, de descriptions crues de la violence et du sensationnalisme dans les médias, et d'étudier les conséquences possibles de reportages à sensation pour l'équité de procès criminels, compte dûment tenu de la nécessité de sauvegarder la liberté de la presse;

6. Recommande que l'atelier sur les politiques urbaines et la prévention du crime cherche à définir des priorités aux fins de la prévention du crime dans les zones urbaines et à déterminer des méthodes propres à sensibiliser les autorités responsables des différents aspects des politiques urbaines, y compris l'enseignement, l'emploi, les mesures de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie, les services sociaux et le zonage urbain à l'importance d'une prise en considération des aspects relatifs à la prévention du crime;

7. Recommande que l'atelier sur la prévention de la criminalité violente recense et évalue les facteurs qui favorisent cette criminalité, notamment la facilité de se procurer des armes à feu, étudie la violence xénophobe et celle qui est dirigée contre les groupes vulnérables ainsi que celle qui est liée aux

conflits armés, et identifie des méthodes d'élaboration de mesures appropriées, y compris la médiation et le règlement des conflits.

VI

EXAMEN DE LA CORRUPTION EN SÉANCE PLÉNIÈRE

1. Recommande au neuvième Congrès d'examiner, à sa séance plénière consacrée à la corruption, les moyens efficaces de coordonner, au niveau international, tous les efforts faits pour lutter contre la corruption et tout autre type de malversation imputable aux agents de l'État, notamment l'appropriation illégale de ressources publiques, le détournement de fonds et l'acceptation de pots-de-vin provenant notamment de groupes criminels organisés, en tenant compte des expériences réussies en matière de détection, de prévention et de lutte dans ce domaine;

2. Se félicite à cet égard de l'offre généreuse du Gouvernement espagnol de parrainer une réunion internationale d'experts sur la corruption;

3. Recommande que le neuvième Congrès détermine, au cours de sa séance plénière consacrée à la corruption, s'il est souhaitable d'établir un code de conduite pour les agents de l'État⁵⁸, et que le Secrétaire général demande aux États Membres et aux entités intéressées de présenter leurs observations, afin d'aider la Commission dans l'examen de cette question lors de sa quatrième session.

43e séance plénière
25 juillet 1994

1994/20. Projet de principes directeurs pour la prévention de la délinquance urbaine

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/20 du 9 mai 1979, 1984/48 du 25 mai 1984, 1990/24 du 24 mai 1990 et 1993/27 du 27 juillet 1993 et les résolutions de l'Assemblée générale 45/121 du 14 décembre 1990 et 46/152 du 18 décembre 1991,

Rappelant aussi ses résolutions 1992/22 du 30 juillet 1992 et 1993/34 du 27 juillet 1993,

⁵⁸ Le plan de discussion concernant les ateliers de démonstration et de recherche devant se tenir lors du neuvième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.169/PM.1/Add.1, annexe II) comporte un projet de code de conduite pour les agents de l'État.

Rappelant en outre le Plan d'action de Milan⁵⁹, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁶⁰, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad)⁶¹, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁶², la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁴⁴, et la résolution intitulée "Prévention de la délinquance en milieu urbain" adoptée par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁶³,

Conscient du caractère universel de la délinquance urbaine,

Constatant qu'il est utile d'établir des orientations pour faciliter la prévention de la délinquance urbaine,

Soucieux de répondre aux souhaits de nombreux États de bénéficier de programmes de coopération technique adaptés aux conditions et aux besoins locaux,

1. Accueille avec satisfaction le projet de principes directeurs pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine, joint en annexe à la présente résolution, qui a été examiné par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa troisième session et qui est destiné à rendre plus efficace la prévention de la délinquance urbaine;

2. Décide de transmettre le projet de principes directeurs au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, afin qu'il l'examine au titre du point 6 de son ordre du jour provisoire;

3. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de mettre au point le projet de principes directeurs à sa quatrième session, compte tenu des observations faites par le neuvième Congrès, pour qu'il soit

⁵⁹ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

⁶⁰ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶¹ Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶² Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶³ Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. C, résolution 1.

publié ultérieurement sous la forme la plus appropriée, par exemple dans le Recueil des normes et règles de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

4. Engage les États Membres à faire part au Secrétaire général de leurs expériences dans l'élaboration et l'évaluation des projets concernant la prévention de la délinquance urbaine, compte tenu des principes directeurs proposés;

5. Invite les instituts interrégionaux, régionaux et affiliés qui coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale ainsi que les organisations non gouvernementales à faire part également de leurs expériences dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine et à formuler leurs observations;

6. Demande à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner les moyens concrets d'assurer le suivi en matière d'utilisation et d'application des principes directeurs proposés;

7. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, les autres organismes et organes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales à envisager comme il convient l'inclusion dans leurs programmes d'assistance de projets concernant la prévention de la délinquance urbaine.

43e séance plénière
25 juillet 1994

Annexe

PROJET DE PRINCIPES DIRECTEURS POUR LA COOPÉRATION ET
L'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION
DE LA DÉLINQUANCE URBAINE

A. Modalités de conception et de mise en oeuvre
d'actions de coopération et d'assistance

1. Tout projet de coopération pour la prévention de la délinquance urbaine devrait s'attacher à respecter les principes suivants.

1. Approche locale des problèmes

2. La délinquance urbaine se caractérise par la multiplicité de ses facteurs et de ses formes. Une approche multi-institutionnelle et une réponse coordonnée au niveau local, appliquées conformément à un plan d'action intégré de prévention de la délinquance, se révéleront souvent utiles. Elles impliquent :

a) Un diagnostic local des phénomènes de délinquance, de leurs caractéristiques, des facteurs les déclenchant, de leurs formes et de leur ampleur;

b) L'identification de tous les agents concernés et susceptibles de participer à la réalisation de ce diagnostic, ainsi qu'à la prévention de la délinquance, par exemple les institutions publiques (nationales ou locales), les élus locaux, le secteur privé (associations, entreprises), le secteur du bénévolat, les représentants de la communauté, etc.;

c) La mise en place, autant que de besoin, de dispositifs de concertation favorisant le décloisonnement, l'échange d'informations, le travail en commun et la conception d'une stratégie cohérente;

d) L'élaboration de solutions qu'il serait possible d'apporter à ces problèmes dans le contexte local.

2. Conception concertée d'un plan de prévention de la délinquance

3. Les auteurs d'un plan intégré de prévention de la délinquance devraient, pour que celui-ci puisse être complet et efficace :

a) Préciser :

- i) La nature et les types de phénomènes de délinquance à combattre, comme le vol, le vol à main armée, le vol avec effraction, les agressions raciales, les infractions liées à la drogue, la délinquance juvénile et la possession illégale d'armes à feu, en tenant compte de tous les facteurs qui peuvent directement ou indirectement être la cause de ces problèmes ou y contribuer;
- ii) Les objectifs poursuivis et les délais impartis pour les atteindre;
- iii) Les modalités d'action envisagées et les responsabilités de chacun par rapport à la mise en oeuvre de ce plan (par exemple, s'il faut mobiliser des moyens locaux ou nationaux);

b) Envisager de s'appuyer sur un ensemble d'acteurs représentant :

- i) Les travailleurs sociaux, l'éducation, le logement et la santé, en plus de la police, de la justice, des procureurs publics et des services de probation;
- ii) La communauté : élus, associations, bénévoles, parents, organisations de victimes, etc.;
- iii) Le secteur économique : entreprises, banques, commerces, transports publics;
- iv) Les médias;

c) Examiner la pertinence pour le plan de prévention de la délinquance de facteurs tels que les suivants :

- i) Relations à l'intérieur de la famille, entre les générations, ou entre les groupes sociaux, etc.;

- ii) Éducation, valeurs religieuses, morales et civiques, culture, etc.;
- iii) Emploi, formation, mesures de lutte contre le chômage et la pauvreté;
- iv) Logement et urbanisme;
- v) Santé, abus de drogues et d'alcool;
- vi) Aide sociale fournie par les pouvoirs publics et la communauté aux membres les plus défavorisés de la société;
- vii) Lutte contre la culture de la violence et de l'intolérance;
- d) Envisager d'agir sur plusieurs plans;
- i) Prévention primaire :
 - a. Par la promotion de mesures de prévention passives de la délinquance, comme la protection des cibles de la délinquance et la réduction des possibilités de délinquance;
 - b. Par la promotion du progrès social et sanitaire et la lutte contre toutes les formes d'exclusion;
 - c. Par le développement de valeurs communes et du respect des droits fondamentaux de l'homme;
 - d. Par le développement de la responsabilité civique et des procédures de médiation sociale;
 - e. En facilitant l'adaptation des méthodes de travail de la police et de la justice;
- ii) Prévention de la récidive :
 - a. En facilitant l'adaptation des méthodes d'intervention de la police (réaction rapide, intervention dans la communauté, etc.);
 - b. En facilitant l'adaptation des méthodes d'intervention judiciaire et l'application d'autres formes de mesures correctives :
 - i. Diversification des modalités de traitement et des mesures en fonction de la nature et de la gravité des affaires (systèmes de diversion, médiation, régime spécial pour mineurs, etc.);
 - ii. Recherche systématique de la réinsertion des délinquants par l'application de mesures non privatives de liberté;
 - iii. Soutien socio-éducatif dans le cadre de l'exécution des peines, en prison et pour préparer la sortie de prison;

- c. En faisant jouer un rôle actif à la communauté pour la réadaptation des délinquants;
- iii) Après l'exécution de la peine : aide et soutien socio-éducatif, soutien à la famille, etc.;
- iv) Protection des victimes par une amélioration, dans la pratique, de la manière dont elles sont traitées, grâce à :
 - a. Une meilleure information sur leurs droits et les moyens de les exercer effectivement;
 - b. Un renforcement de leurs droits (droit à indemnisation en particulier);
 - c. La mise en place de systèmes d'assistance aux victimes.

B. Application du plan d'action

1. Autorités nationales

- 4. Les autorités nationales, dans la limite de leur compétence, devraient :
 - a) Apporter un soutien actif, une assistance et un encouragement aux responsables locaux;
 - b) Coordonner la politique et les stratégies nationales avec les stratégies et les besoins locaux;
 - c) Organiser des mécanismes de concertation et de coopération entre les diverses administrations concernées au niveau national.

2. Autorités à tous les niveaux

- 5. Les autorités compétentes à tous les niveaux devraient :
 - a) Être en permanence attentives au respect des principes fondamentaux des droits de l'homme dans le développement de ces actions;
 - b) Favoriser et/ou mettre en oeuvre une formation et une information appropriées pour soutenir l'ensemble des professionnels concernés par la lutte contre la délinquance;
 - c) Comparer les expériences et organiser des échanges de savoir-faire;
 - d) Fournir les moyens d'évaluer régulièrement l'efficacité de la stratégie mise en oeuvre et envisager la possibilité de la réviser.

1994/21. Institut africain pour la prévention du crime
et le traitement des délinquants

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, dans l'annexe de laquelle il est déclaré que les contributions des instituts régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à l'élaboration et à l'exécution des politiques, ainsi que leurs besoins en ressources, notamment ceux de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, devraient être pleinement intégrés au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant en outre la résolution 48/101 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, et la résolution 1993/33 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1993,

Notant que l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants joue un rôle vital en promouvant les activités de prévention du crime et de justice pénale des Nations Unies et en appuyant la coopération et la coordination régionales dans ce domaine,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁶⁴, adoptée par la Réunion régionale préparatoire pour l'Afrique du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenue à Kampala (Ouganda), du 14 au 18 février 1994,

Conscient des difficultés financières auxquelles l'Institut continue d'être confronté du fait que de nombreux États de la région africaine sont au nombre des pays les moins développés, qu'ils continuent de connaître la sécheresse, la famine et la guerre civile et qu'ils manquent des ressources nécessaires pour appuyer l'Institut,

Tenant compte du fait que de nombreux États africains sont engagés dans la démocratisation, le renforcement de l'État de droit, la mise en route de réformes en matière de prévention du crime et de justice pénale, et la mise en place des fondations du respect et de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Félicite l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des activités qu'il a entreprises, malgré les difficultés qu'il rencontre pour s'acquitter de son mandat, ainsi qu'il ressort du rapport d'activité du Secrétaire général sur les activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et d'autres instituts⁶⁵;

⁶⁴ A/CONF.169/RPM.2.

⁶⁵ E/CN.15/1994/10 et Corr.1, par. 71 à 84.

2. Exprime ses remerciements au Gouvernement ougandais pour mettre généreusement ses installations à la disposition de l'Institut et lui maintenir son appui;

3. Exprime ses remerciements au Secrétaire général et à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fourni un appui à l'Institut;

4. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées à l'Institut, dans les limites du crédit global ouvert à ce titre dans le budget-programme et de sources extrabudgétaires, et de soumettre des propositions concernant les ressources financières supplémentaires nécessaires conformément au paragraphe 56 de la résolution 48/228 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1993;

5. Demande aux gouvernements ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter un appui financier et technique à l'Institut afin qu'il puisse atteindre ses objectifs, en particulier ceux qui concernent la formation, l'assistance technique, l'orientation en matière de politique, la recherche et la collecte de données;

6. Prie l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de continuer de fournir des fonds appropriés pour le renforcement institutionnel et l'exécution du programme de travail de l'Institut, compte tenu de la situation économique et financière difficile à laquelle sont confrontés de nombreux pays de la région africaine;

7. Demande instamment au Conseil d'administration de l'Institut de pourvoir dès que possible le poste vacant de directeur;

8. Recommande vigoureusement une révision du statut de l'Institut mettant à jour son mandat en vue de lui permettre de répondre efficacement aux besoins de la région africaine;

9. Prie le Secrétaire général d'assurer avec tous les intéressés le suivi approprié de la mise en oeuvre de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session et à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatrième session;

10. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de garder à l'examen le fonctionnement et le programme de travail de l'Institut en vue de l'intégrer pleinement au programme de prévention du crime et de justice pénale ainsi qu'il est demandé au paragraphe 35 de l'annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale.

43e séance plénière

26 juillet 1994

1994/22. Coopération technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

Le Conseil économique et social,

Considérant que la criminalité est une préoccupation majeure de tous les pays et qu'elle exige une réaction concertée de la communauté internationale pour combattre le crime et améliorer le fonctionnement de la justice pénale et l'application des lois dans le respect des droits de l'homme et des règles et normes des Nations Unies,

Ayant à l'esprit la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, sur l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Ayant également à l'esprit la résolution 48/103 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, dans laquelle cette dernière a prié le Secrétaire général de prélever sur les ressources existantes les sommes voulues pour assurer et maintenir la capacité institutionnelle du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de répondre aux demandes d'aide des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale, au besoin en réaffectant des ressources,

Rappelant qu'il a, à la section VI de sa résolution 1992/22, du 30 juillet 1992, décidé qu'il faudrait concentrer la majorité des ressources du programme sur la fourniture d'une formation, de services consultatifs et d'une coopération technique dans un nombre limité de domaines où il y a un besoin réel,

Rappelant également qu'il a, à la section II de sa résolution 1993/34, du 27 juillet 1993, prié le Secrétaire général de renforcer la capacité institutionnelle du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en fournissant au Secrétariat des ressources financières et humaines adéquates, le cas échéant, en réaffectant les ressources existantes, ainsi qu'au moyen de contributions volontaires, pour lui permettre d'élaborer, d'exécuter et d'évaluer des activités opérationnelles et des services consultatifs à la demande des États Membres,

Convaincu que des politiques appropriées en matière de prévention du crime sont indispensables pour assurer un développement durable, car la criminalité compromet aussi les efforts déployés sur les plans économique, social et environnemental,

Convaincu également qu'il est nécessaire de développer les compétences des praticiens de la prévention du crime et de la justice pénale pour promouvoir la primauté du droit et le respect des droits de l'homme,

Conscient de la relation entre la criminalité urbaine et juvénile et les formes plus élaborées de criminalité transnationale, ainsi que de la nécessité qui en découle de lutter simultanément contre les deux phénomènes, notamment en fournissant une assistance technique aux pays qui en ont besoin,

Convaincu que les réformes juridiques, dans les pays en développement et dans les pays en transition, sont un aspect important du processus d'édification des nations du fait qu'elles renforcent la primauté du droit, permettent d'assurer l'indépendance judiciaire et intègrent la participation du public au processus juridique,

Soulignant que la fourniture d'une assistance technique par l'intermédiaire de services consultatifs, de programmes de formation et par la diffusion et l'échange d'informations est l'un des moyens les plus efficaces d'intensifier la coopération internationale,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique et les services consultatifs du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris les mécanismes appropriés de mobilisation des ressources⁶⁶;

2. Exprime sa satisfaction aux États Membres qui contribuent au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale par un financement extrabudgétaire, en fournissant des experts associés, des manuels et du matériel pédagogique, ainsi que des services d'experts à des fins de formation et de missions consultatives, et prie ces États Membres de continuer à apporter leur appui;

3. Se félicite de la coopération entre le Secrétariat et les autres entités des Nations Unies, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales, pour ce qui est de la planification et de la mise en oeuvre d'activités de formation, ce qui est également un moyen de promouvoir les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et d'accroître l'impact du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et demande que leur appui se poursuive;

4. Réaffirme la nécessité urgente d'assurer et de maintenir la capacité institutionnelle du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour ce qui est de la planification et de l'exécution des activités opérationnelles, notamment la formation dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale, compte tenu en particulier des thèmes considérés comme prioritaires par le Conseil à la section VI de sa résolution 1992/22, de façon à répondre aux besoins des États Membres;

5. Approuve la Déclaration en faveur de la transformation de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine en une entité multilatérale, adoptée par la Réunion régionale de l'Amérique latine et des Caraïbes préparatoire au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenue à San José (Costa Rica), du 7 au 11 mars 1994⁶⁷;

⁶⁶ E/CN.15/1994/6.

⁶⁷ Voir A/CONF.169/RPM.4.

6. Réitère la demande qu'il avait adressée au Secrétaire général de fournir, dans les limites des crédits globaux ouverts dans le budget-programme, des ressources humaines et financières au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin d'assurer la capacité institutionnelle du programme, conformément à la résolution 48/103 de l'Assemblée générale concernant la prévention du crime et la justice pénale et à la résolution 1993/34 du Conseil sur l'application des résolutions 46/152 et 47/91 de l'Assemblée générale, ainsi qu'à la résolution 1992/22 du Conseil concernant la prévention du crime et la justice pénale;

7. Accueille avec satisfaction le prélèvement de crédits sur le budget ordinaire pour un deuxième poste de conseiller interrégional à affecter au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et recommande vivement que ce poste soit maintenu à l'avenir;

8. Prie le Secrétaire général de fournir des ressources appropriées pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de façon à assurer un appui adéquat aux services consultatifs interrégionaux;

9. Demande aux États qui ont bénéficié des services consultatifs interrégionaux de donner suite de façon appropriée aux recommandations des conseillers interrégionaux;

10. Prie le Secrétaire général de donner suite aux demandes des États Membres, compte tenu des recommandations des conseillers interrégionaux, en formulant des projets spécifiques, et de rechercher des fonds auprès des pays et organismes donateurs pour l'exécution des projets;

11. Invite les États Membres à fournir un montant minimum de fonds extrabudgétaires pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en versant des contributions au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

12. Invite les États Membres à faire des contributions en espèces et en nature aux projets de coopération élaborés dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et soumis aux États Membres pour suite à donner;

13. Prie instamment les États Membres de tout mettre en oeuvre pour coordonner leurs projets de coopération technique multilatéraux et bilatéraux avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de veiller à ce que toute l'aide fournie soit utilisée rationnellement et axée sur les objectifs généraux des projets;

14. Prie le Secrétaire général de fournir au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources humaines et financières adéquates dans les limites des crédits globaux ouverts dans le budget-programme afin d'appuyer des activités d'assistance technique dans des domaines jugés hautement prioritaires tels que le contrôle du produit du crime, conformément à la résolution 1993/30 du Conseil, en date du 27 juillet 1993, la lutte contre la délinquance urbaine, conformément à la résolution 1993/27 du

Conseil, en date du 27 juillet 1993, et les crimes contre l'environnement, conformément à la résolution 1993/28 du Conseil, en date du 27 juillet 1993;

15. Prie également le Secrétaire général de créer une base de données sur l'assistance technique, tenant compte des besoins des États Membres, particulièrement des pays en développement, ainsi que sur les arrangements existants en matière de collaboration et les moyens de financement, en tenant compte des préoccupations des régions, et prie instamment les États Membres d'appuyer pleinement cette entreprise en fournissant des informations, des connaissances spécialisées et des données d'expérience dans le domaine de l'assistance technique;

16. Se félicite de voir que l'on s'oriente, en ce qui concerne le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants vers une réunion pragmatique permettant un échange de données d'expérience et d'informations, grâce notamment à l'organisation de six ateliers qui devraient faciliter les contacts entre les représentants des États ayant besoin d'une assistance technique et des donateurs potentiels;

17. Accueille avec satisfaction la contribution du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale aux missions spéciales et aux missions de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que sa contribution au suivi de ces missions, particulièrement en ce qui concerne le renforcement de la primauté du droit et la création d'institutions dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

18. Invite les États Membres à inclure des projets relatifs à la prévention du crime et la justice pénale dans leurs domaines prioritaires pour le développement et prie instamment le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes de financement de fournir un appui financier pour l'exécution de projets pertinents, afin de favoriser ainsi un développement durable;

19. Affirme la nécessité d'assurer une coordination entre les mesures prises sous les auspices des Nations Unies et les autres mesures, bilatérales ou multilatérales, afin de garantir l'efficacité de la coopération dans son ensemble.

43e séance plénière
25 juillet 1994

1994/23. Critères et procédures pour l'affiliation d'instituts ou de centres à l'Organisation des Nations Unies et pour la création d'instituts sous-régionaux des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

Le Conseil économique et social

1. Prend note avec intérêt du rapport de la neuvième Réunion de coordination du programme commun du réseau du programme des Nations Unies pour

/...

la prévention du crime et la justice pénale, tenue à Riyad les 24 et 25 janvier 1994;

2. Se félicite que les critères et procédures pour l'affiliation d'instituts ou de centres à l'Organisation des Nations Unies et pour la création d'instituts sous-régionaux des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, que le Secrétariat avait élaborés en application de la section IV de la résolution 1992/22 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992, aient été approuvés à cette réunion;

3. Décide d'adopter les critères et procédures pour l'affiliation d'instituts ou de centres à l'Organisation des Nations Unies et pour la création d'instituts sous-régionaux des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution.

43e séance plénière
25 juillet 1994

Annexe

CRITÈRES ET PROCÉDURES POUR L'AFFILIATION D'INSTITUTS OU DE CENTRES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET POUR LA CRÉATION D'INSTITUTS SOUS-RÉGIONAUX DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PÉNALE

I. MOYENS, SERVICES ET CONTRIBUTIONS TECHNIQUES

1. Il doit y avoir un engagement sans équivoque d'appuyer et de promouvoir la politique pénale des Nations Unies eu égard et en conformité aux mandats définis dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Les contributions envisagées des nouveaux instituts ou centres doivent apporter un complément au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et pouvoir être intégrées à ses activités.

2. Il faut définir clairement le mandat et le domaine d'action des nouveaux instituts ou centres, de manière à assurer l'alignement sur les buts, objectifs et perspectives d'ensemble du programme et, en même temps, l'adaptation aux besoins régionaux et/ou sous-régionaux et la satisfaction de ces besoins, ainsi que le fonctionnement dans les conditions et caractéristiques propres à chaque région ou sous-région.

3. La dotation constante en personnel et services techniques et professionnels de qualité doit être assurée.

II. APPUI POLITIQUE ET VIABILITÉ

4. Les nouveaux instituts ou centres doivent bénéficier d'un ferme appui politique de la part des États susceptibles de profiter de leurs services. Aussi les instituts ou centres doivent-ils faire la preuve qu'ils répondent à des besoins déterminés.

/...

III. CONDITIONS FINANCIÈRES

5. Pour assurer la faisabilité et la viabilité financières des nouveaux instituts ou centres, il faut leur assurer une solide base de ressources (notamment de ressources humaines et matérielles). Des fonds d'un montant déterminé doivent être mis à leur disposition pendant un laps de temps suffisant, précisé.

6. Des concours financiers d'un montant approprié doivent être fournis pour financer le personnel, l'administration et l'équipement.

IV. AVALISATION ET COORDINATION DES PROGRAMMES

7. Un mécanisme d'avalisation des programmes doit être mis en place pour permettre au Secrétariat de guider et d'examiner les activités. Le Secrétariat n'est pas seulement chargé d'assister la Commission dans ses fonctions de coordination mais a aussi, en matière de coordination, des responsabilités qui lui sont propres. L'avalisation implique plus particulièrement la consultation de l'ONU sur les programmes de travail et l'évaluation de leur mise en oeuvre, la représentation de son secrétariat, comme membre à part entière, au conseil d'administration de l'institut ou centre considéré, la présentation régulière de rapports à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la diffusion sous d'autres formes d'informations sur l'institut ou centre (ses fonctions, tâches, activités, dépenses, etc.).

V. EXAMENS ET ÉVALUATIONS PÉRIODIQUES

8. Un système objectif d'évaluation et des procédures d'examen périodique, indispensables pour assurer le bon fonctionnement de l'institut ou centre considéré, et l'obtention de résultats satisfaisants doivent être établis.

9. À cette même fin, il faut prévoir une période d'essai, de trois ans au minimum à cinq ans au maximum, pendant laquelle les performances, la viabilité et le potentiel futur d'un institut ou centre dont on propose l'affiliation devraient être examinés par l'Organisation des Nations Unies.

1994/24. Programme des Nations Unies conjoint et mené de concert pour lutter contre le virus d'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida)

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1993/51 sur la coordination des activités de lutte contre le virus d'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) des organismes des Nations Unies,

Prenant note des décisions prises par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science

et la culture (UNESCO) et la Banque mondiale d'entreprendre un programme des Nations Unies conjoint et mené de concert pour lutter contre le VIH/sida, sur la base de la copropriété, de la collaboration en matière de planification et d'exécution et d'un partage équitable des responsabilités,

Notant que l'Organisation mondiale de la santé est chargée de l'administration du programme, y compris au cours de la période de transition,

Soulignant que l'épidémie mondiale de VIH/sida frappe tous les pays et que c'est dans les pays en développement qu'elle prend le plus d'ampleur et que ses effets sont les plus sensibles,

Soulignant aussi l'urgente nécessité de mobiliser pleinement tous les organismes des Nations Unies et d'autres partenaires du développement dans l'action mondiale menée contre le VIH/sida de manière coordonnée et conformément aux avantages comparatifs de chaque organisme,

1. Approuve la création d'un programme des Nations Unies conjoint et mené de concert pour lutter contre le VIH et le sida dont les grandes lignes sont présentées dans l'annexe à la présente résolution, sous réserve qu'il soit procédé d'ici à avril 1995 à un examen approfondi des progrès réalisés dans sa mise en oeuvre;

2. Demande que le programme soit intégralement mis en oeuvre d'ici janvier 1996 et qu'un rapport confirmant cette mise en oeuvre lui soit présenté à sa session d'organisation pour 1996;

3. Note que le Groupe de travail interinstitutions créé par les six organismes coparrainants poursuit la mise au point des détails du programme;

4. Invite les six organismes coparrainants à prendre immédiatement des mesures pour transformer le Groupe de travail interinstitutions en Comité des organismes coparrainants officiellement constitué, comprenant les chefs de secrétariat de ces organismes ou leurs représentants expressément désignés, qui exercerait ses activités sous la direction d'un président désigné par roulement, créerait une équipe de transition et assumerait des responsabilités intérimaires, notamment la surveillance du processus de transition devant déboucher sur la mise en oeuvre intégrale du programme;

5. Invite également les six organismes coparrainants, agissant dans le cadre du Comité, à prendre des dispositions en vue de pourvoir dès que possible le poste de directeur du programme conjoint et mené de concert, à l'issue d'un vaste processus de recherche, qui inclurait des consultations avec les gouvernements et autres parties intéressées, et à présenter le candidat retenu au Secrétaire général, qui procédera à la nomination;

6. Prie instamment les six organismes coparrainants, agissant dans le cadre du Comité, d'exécuter aussitôt que possible les activités au niveau des pays ainsi que tous autres éléments du programme qui ont déjà fait l'objet d'un vaste consensus;

7. Souligne qu'il convient d'accorder la priorité aux activités du programme au niveau des pays, où il conviendrait de centrer l'action visant à répondre aux besoins et problèmes urgents créés par le VIH/sida, et qu'il importe que les opérations au niveau des pays se déroulent dans le cadre des plans et priorités nationaux et sur la base du système renforcé des coordonnateurs résidents, conformément à la résolution 47/199 de l'Assemblée générale;

8. Souligne également que, pendant la période de transition, les activités entreprises dans le domaine du VIH/sida par chacun des six organismes coparrainants, devraient être maintenues et/ou renforcées, étant entendu qu'elles doivent s'intégrer dans les programmes nationaux concernant le sida et le cadre général du programme conjoint et mené de concert;

9. Prie les six organismes coparrainants, agissant dans le cadre du Comité, de mettre au point d'ici janvier 1995, pour examen par le Conseil économique et social et autres parties intéressées, une proposition d'ensemble précisant la mission du programme et les modalités de la copropriété, ainsi que les divers éléments du programme – organisation, programmation, dotation en personnel, administration et budget, y compris les prévisions budgétaires – et de joindre à ladite proposition une annexe contenant le projet de document juridique que les six organismes coparrainants signeront pour instituer officiellement le programme;

10. Encourage le Groupe spécial pour la coordination de la lutte contre le VIH/sida à participer activement à la phase d'élaboration des détails du programme, en apportant son concours direct au Comité, selon que de besoin;

11. Prie le Président du Conseil économique et social de tenir aussitôt que possible, en coopération avec le Comité des organismes coparrainants, des consultations officieuses ouvertes à tous pour se prononcer sur la composition précise du Conseil de coordination du programme qui administrera celui-ci, pour procéder à des échanges périodiques avec le Comité au cours de la période de transition afin de faciliter la mise en oeuvre du programme, ainsi que pour étudier le projet de programme détaillé qui lui aura été soumis par le Comité, en vue de faire des recommandations appropriées à ce sujet en avril 1995 au plus tard.

44e séance plénière
25 juillet 1994

Annexe

GRANDES LIGNES DU PROGRAMME

1. Le programme des Nations Unies mené de concert pour lutter contre le VIH/sida représente un effort concerté au niveau international visant à combattre la pandémie du VIH/sida. Les organismes des Nations Unies ci-après participent à son exécution : Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), Organisation mondiale de la santé (OMS),

/...

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et Banque mondiale. Il a été officiellement approuvé par les Conseils exécutifs de l'OMS (résolution EB93.R5) et de l'UNESCO (résolution 144 Ex-5.1.5); les quatre autres organismes coparrainants se sont engagés à y participer pleinement.

2. Les caractéristiques fondamentales du programme sont les suivantes :

I. OBJECTIFS

3. Les objectifs du programme sont les suivants :

a) Assurer au niveau mondial la direction du combat à mener contre l'épidémie;

b) Obtenir et faciliter un consensus mondial sur les politiques et les programmes;

c) Renforcer la capacité du système des Nations Unies de suivre les tendances et veiller à ce que des politiques et stratégies appropriées et efficaces soient mises en oeuvre au niveau national;

d) Rendre les gouvernements mieux à même d'élaborer des stratégies nationales globales et de mettre en oeuvre des actions efficaces de lutte contre le VIH/sida au niveau national;

e) Favoriser une large mobilisation politique et sociale afin de prévenir et de combattre le VIH/sida dans les pays, en veillant à ce que les initiatives prises sur le plan national fassent intervenir un grand nombre de secteurs et d'institutions;

f) Plaider en faveur d'une plus grande volonté politique de faire face à l'épidémie aux niveaux mondial et national, notamment grâce à la mobilisation et à l'attribution de ressources suffisantes en faveur de la lutte contre le VIH/sida.

4. Dans la réalisation de ces objectifs, le programme collaborera avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les associations de personnes vivant avec le VIH et le sida et les organismes des Nations Unies.

II. COPARRAINAGE

5. L'épidémie de VIH/sida est un problème mondial. Une coopération interinstitutions est indispensable si l'on veut assurer la mobilisation des ressources et l'application efficace d'un programme d'activités coordonné dans l'ensemble du système des Nations Unies.

6. Ce programme fera appel à l'expérience et aux capacités des six organismes coparrainants pour élaborer ses stratégies et politiques, lesquelles seront ensuite incorporées dans les programmes et activités des organismes en question.

Les organismes coparrainants participeront à l'élaboration du programme, contribueront dans des conditions égales à son orientation stratégique et recevront de lui des conseils de caractère général et technique pour la mise en oeuvre de leurs propres activités de lutte contre le VIH/sida. De cette manière, le programme permettra aussi d'harmoniser les activités des organismes coparrainants dans ce domaine.

7. Le programme sera géré par un directeur qui s'intéressera principalement à la stratégie générale du programme, à son orientation technique, à ses activités de recherche-développement et à son budget global. Les organismes coparrainants fourniront les ressources nécessaires, dont le montant reste à déterminer. L'Organisation mondiale de la santé sera chargée de l'appui administratif.

8. D'autres organismes des Nations Unies engagés dans la lutte contre l'épidémie de VIH/sida pourront être encouragés à coparrainer ultérieurement le programme.

III. FONCTIONS

9. Le programme s'appuiera sur les capacités et les avantages relatifs des organismes coparrainants. Au niveau mondial, il fournira une assistance pour la formulation des politiques, la planification stratégique, les conseils techniques, la recherche-développement, les activités de plaidoyer et les relations extérieures. Cela comprendra une action normative concernant le VIH/sida dans des domaines tels que la planification sociale et économique, la population, la culture, l'éducation, le développement communautaire et la mobilisation sociale, l'hygiène sexuelle et le comportement procréateur, les femmes et les adolescents.

10. Au niveau national, le programme apportera un appui au système des coordonnateurs résidents. Les organismes coparrainants incorporeront les travaux normatifs entrepris à l'échelon mondial sur des questions politiques, stratégiques et techniques, dans leurs activités de lutte contre le VIH/sida, en tenant compte des priorités et plans nationaux. Une fonction importante du programme consistera à renforcer les capacités nationales de planification, de coordination, de mise en oeuvre et de surveillance de l'ensemble des interventions face au VIH et au sida. La participation de six organismes des Nations Unies permettra de fournir un appui technique et financier aux activités nationales en assurant une coordination multisectorielle, qui renforcera la coordination intersectorielle des activités de lutte contre le VIH/sida et facilitera encore l'incorporation de ces activités dans les processus nationaux d'établissement des programmes et de planification.

11. Le programme n'aura pas de structure régionale uniforme mais il appuiera les activités régionales ou multinationales qui pourraient être nécessaires pour faire face à l'épidémie, si besoin est par le biais des mécanismes régionaux des organismes coparrainants.

IV. FINANCEMENT DU PROGRAMME

12. Les fonds destinés aux activités mondiales du programme seront obtenus par les moyens habituellement utilisés à ce niveau. Les contributions au programme seront acheminées conformément au budget et au plan de travail établis au niveau mondial.

13. Les fonds nécessaires pour financer les activités au niveau des pays seront obtenus pour l'essentiel au moyen des mécanismes d'appel de fonds dont disposent les organismes coparrainants. Les fonds seront acheminés conformément aux mécanismes et méthodes de paiement de chaque organisme.

V. COORDINATION SUR LE TERRAIN

14. Il est reconnu que les gouvernements sont responsables en dernier ressort de la coordination de la lutte contre le VIH/sida au niveau national. Dans cette optique, les mécanismes prévus par le programme pour coordonner les activités dans ce domaine viendront compléter et appuyer la planification nationale du développement.

15. La coordination des activités sur le terrain sera assurée par le système des coordonnateurs résidents des Nations Unies, dans le cadre des résolutions 44/211 et 47/199 de l'Assemblée générale. Le Coordonnateur résident créera un groupe thématique sur le VIH/sida, composé de représentants des six organismes coparrainants et d'autres organismes des Nations Unies. Le président de ce groupe sera choisi par consensus parmi les représentants du système des Nations Unies. Ce groupe thématique devrait aider les organismes des Nations Unies à mieux intégrer leur action dans les mécanismes de coordination nationaux. Afin d'appuyer le processus de coordination, le programme recrutera, dans un certain nombre de pays, un fonctionnaire national qui aidera le président du groupe thématique à s'acquitter de ses fonctions.

VI. STRUCTURE ADMINISTRATIVE

16. Un directeur de programme sera désigné par le Secrétaire général, sur la recommandation des organismes coparrainants, à l'issue d'un processus de recherche mené par ces organismes, qui inclura des consultations avec les gouvernements et autres parties intéressées. Le directeur relèvera directement du Conseil de coordination du programme qui sera l'organe directeur. Des rapports annuels établis par le directeur seront présentés au Conseil et communiqués aux organes directeurs respectifs de chacun des organismes coparrainants.

17. La composition du Conseil de coordination du programme sera déterminée à l'issue de consultations ouvertes à tous, comme il est indiqué au paragraphe 11 de la présente résolution. En sa qualité d'organe directeur, le Conseil sera responsable en dernier ressort de toutes les questions ayant trait à la politique générale et au budget. En outre, il examinera la situation concernant la planification et l'exécution du programme et prendra les décisions voulues à ce sujet. Ses attributions précises et le calendrier de ses réunions seront précisés dans le document définissant son mandat, qui est en cours d'élaboration.

18. Le programme sera également doté d'un comité des organismes coparrainants qui fera office de comité permanent du Conseil et sera composé d'un représentant de chacun des organismes coparrainants. Ce comité se réunira à intervalles réguliers et permettra à ces organismes de contribuer plus facilement à la stratégie, aux politiques et aux activités du programme.

19. En concertation avec les organisations non gouvernementales intéressées, un mécanisme sera mis en place afin d'assurer la participation active de ces organisations au programme, de sorte qu'elles puissent fournir au Conseil des informations, des points de vue et des avis fondés sur leur expérience et sur leur action dans la lutte contre le VIH/sida.

1994/25. Admission de l'Arménie en qualité de membre de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Le Conseil économique et social

1. Approuve la recommandation de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique tendant à inclure l'Arménie dans le domaine géographique de la Commission et de l'admettre en qualité de membre de la Commission;

2. Décide de modifier en conséquence les paragraphes 2 et 3 du mandat de celle-ci.

45e séance plénière
26 juillet 1994

1994/26. Fréquence des sessions de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et du Comité technique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 158 (XIV) de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale en date du 5 avril 1987⁶⁸, dans laquelle la Commission a décidé de tenir ses sessions sur une base biennale,

Rappelant également la résolution 178 (XVI) de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale en date du 2 septembre 1992⁶⁹, dans laquelle la Commission a décidé que le Comité technique se réunirait les années où la Commission ne tient pas de session,

Convaincu qu'il est utile d'assurer une continuité entre les sessions de la Commission et les réunions du Comité technique et de les tenir l'une après

⁶⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément No 15 (E/1987/35).

⁶⁹ Ibid., 1992, Supplément No 14 (E/1992/34).

l'autre la même année, et qu'il est nécessaire de tenir les sessions de la Commission les années impaires afin qu'elles coïncident avec l'examen du budget-programme par l'Assemblée générale et avec le suivi des progrès accomplis dans les programmes de travail du Secrétariat,

Tenant compte du mandat du Comité technique, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1982/64 du Conseil en date du 30 juillet 1982, relative à l'établissement d'un Comité permanent pour le Programme de la Commission, et dans sa résolution 1984/80 du 27 juillet 1984, relative à la structure de décision générale de la Commission,

1. Décide que les réunions du Comité technique de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale seront désormais liées aux sessions de la Commission, conformément à la pratique antérieure, et que le Comité technique se réunira peu avant chaque session de la Commission;

2. Décide également que la Commission tiendra ses sessions les années impaires, à compter de 1995, afin qu'elles coïncident avec l'examen du budget-programme par l'Assemblée générale et avec le suivi des progrès accomplis dans les programmes de travail du Secrétariat;

3. Prie le Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale de soumettre un rapport détaillé sur les activités, plans et programmes de la Commission au Conseil économique et social les années où la Commission ne tient pas de session.

45e séance plénière
26 juillet 1994

1994/27. Création d'un comité du développement social au sein de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

Le Conseil économique et social,

Se référant aux résolutions 182 (XVI) sur la Décennie de la reconstruction et du relèvement de l'Asie occidentale (1994-2003), 186 (XVI) sur les préparatifs de l'Année internationale de la famille, 1984, 187 (XVI) sur le Sommet mondial pour le développement social, 188 (XVI) sur les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, et 189 (XVI) sur la Conférence arabe de la population, 1993, qui ont été adoptées par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale le 2 septembre 1992⁶⁹,

Sachant l'importance de la coordination des activités de développement social au niveau régional et des questions connexes dans le domaine du développement humain, de la population, des établissements humains et des collectivités locales, de la famille et de la promotion de la femme en Asie occidentale, conformément à la situation, aux réalités culturelles et aux structures sociales des États de la région et de leurs besoins en matière de développement économique et social,

Conscient de l'importance d'un renforcement de la participation des autorités compétentes des États membres de la Commission à la planification et à l'élaboration des programmes du secrétariat de la Commission dans le domaine social et de la définition des priorités des plans et programmes sociaux,

Inspiré par les mesures prises par d'autres commissions régionales en vue de la création de comités spécialisés du développement social, chargés de coordonner les mesures prises dans leurs régions respectives,

Sachant qu'il est nécessaire de renforcer la coordination et l'intégration entre la Commission et les organisations régionales arabes pour ce qui a trait aux politiques, programmes et activités des organisations de la région dans le domaine du développement social en vue de répondre aux besoins des États membres et de promouvoir le développement intégré des États de la région,

1. Décide de créer au sein de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale un Comité du développement social, composé de représentants des États membres de la Commission et chargé des tâches ci-après :

a) Participation à l'établissement et à la formulation de priorités pour le programme de travail et le plan à moyen terme dans les domaines du développement social;

b) Suivi des progrès accomplis dans le cadre des programmes et activités des États membres de la Commission dans le domaine social et préparation des recommandations nécessaires aux fins du renforcement du processus de développement social dans ces États;

c) Suivi des conférences internationales et régionales, participation des États membres à ces conférences et coordination des efforts déployés au niveau régional en vue de l'application de leurs résolutions et recommandations;

d) Identification d'agents chargés de la coordination des diverses activités sociales avec le secrétariat de la Commission et de suivre l'exécution de ces activités;

2. Décide également qu'à compter de 1995, le Comité du développement social se réunira tous les deux ans;

3. Invite le Secrétaire exécutif de la Commission à suivre l'application de la présente résolution et à lui faire rapport à ce sujet à sa dix-huitième session.

45e séance plénière
26 juillet 1994

1994/28. Examen des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales

Le Conseil économique et social,

/...

Rappelant sa décision 1993/214 du 12 février 1993 et sa résolution 1993/80 du 30 juillet 1993,

1. Constate avec satisfaction que l'examen de la question a progressé;
2. Note avec satisfaction que les organisations non gouvernementales, entre autres les organisations de pays en développement, prennent une part active aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée chargé de l'examen des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales et encourage la poursuite de cette participation;
3. Félicite le Secrétaire général de son rapport sur l'examen général des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales⁷⁰ et prie le Groupe de travail de continuer à prendre en considération les questions et problèmes qui sont évoqués dans ce document;
4. Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa première session⁷¹;
5. Encourage le Groupe de travail à poursuivre les travaux qu'il a exposés dans le rapport de sa première session;
6. Estime que le résumé fait par le Président du Groupe de travail⁷² facilitera beaucoup la poursuite de l'examen de la question par cet organe;
7. Décide que le Groupe de travail tiendra dans le courant de l'année 1994 une réunion officieuse intersessions et que sa deuxième session aura lieu au début de 1995;
8. Prie le Secrétaire général de faire diffuser le plus largement possible parmi les organisations non gouvernementales, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, le rapport et les documents du Groupe de travail et de veiller à ce que ces organisations, notamment celles de pays en développement, soient parfaitement informées, en temps voulu, des dates des sessions du Groupe de travail, afin qu'elles puissent prendre la plus grande part possible aux travaux de cet organe;
9. Prie le Groupe de travail de présenter son rapport sur les travaux de sa deuxième session au Conseil économique et social lorsque celui-ci se réunira pour sa session de fond de 1995, et invite le Comité chargé des organisations non gouvernementales, lors de sa session ordinaire de 1995, à présenter au Conseil ses observations sur ce rapport.

45e séance plénière

⁷⁰ E/AC.70/1994/5 et Add.1.

⁷¹ A/49/215-E/1994/99.

⁷² Ibid., annexe.

26 juillet 1994

1994/29. Assistance au peuple palestinien

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 48/213 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1993,

Se félicitant de la signature au Caire, le 4 mai 1994, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, de l'accord sur la bande de Gaza et la zone de Jéricho, première phase de l'application de la Déclaration de principes,

Gravement préoccupé par les difficultés économiques et les problèmes d'emploi auxquels le peuple palestinien est en butte dans tout le territoire occupé,

Sachant qu'il importe d'améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé et les conditions de vie du peuple palestinien,

Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et qu'un climat de paix et de stabilité contribuera au mieux à le favoriser,

Notant, à la lumière des événements récents, les graves problèmes économiques et sociaux auxquels ont à faire face le peuple palestinien et ses dirigeants,

Conscient qu'il est urgent d'apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

Notant la tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du 20 au 22 juin 1994, du Séminaire des Nations Unies sur les besoins des Palestiniens dans le domaine du commerce et des investissements,

Se félicitant de la signature des accords entre l'Organisation de libération de la Palestine et le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail,

Soulignant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place d'institutions palestiniennes et apporte une assistance très large au peuple palestinien, en particulier une assistance dans le domaine des élections, de la formation de la police et de l'administration publique,

Notant que le Secrétaire général a nommé le Coordonnateur spécial dans les territoires occupés,

/...

Se félicitant des résultats de la Conférence de soutien à la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1er octobre 1993, de la création du Comité de liaison ad hoc, et du travail réalisé par la Banque mondiale qui en assure le secrétariat, ainsi que de la création du Groupe consultatif,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁷³,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;
2. Remercie le Secrétaire général de l'activité et des efforts qu'il a rapidement déployés en vue de prêter assistance au peuple palestinien;
3. Remercie aussi les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien;
4. Souligne l'importance de la nomination du Coordonnateur spécial dans les territoires occupés et des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour assurer la mise en place d'un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés;
5. Prie instamment les États Membres, les institutions financières internationales du système des Nations Unies, les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions palestiniennes officielles, d'apporter, aussi rapidement et généreusement que possible, une assistance économique et sociale au peuple palestinien afin d'aider au développement de la Rive occidentale et de Gaza;
6. Demande aux organisations et institutions compétentes du système des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, conformément aux priorités énoncées par l'Autorité palestinienne, en mettant l'accent sur l'exécution nationale et la création de capacités;
7. Demande instamment aux États Membres d'ouvrir leur marché aux exportations de la Rive occidentale et de Gaza aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales appropriées;
8. Demande à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien, de façon à répondre à ses besoins urgents;
9. Suggère, compte tenu de l'évolution récente de la situation, de convoquer en 1995, sous les auspices des Nations Unies, un séminaire sur les

⁷³ A/49/263-E/1994/112.

besoins et les problèmes des Palestiniens dans les domaines administratif, financier et de la gestion;

10. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant :

a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien;

b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises concernant les mesures à prendre pour y répondre efficacement.

46e séance plénière

27 juillet 1994

1994/30. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1993/17 du 27 juillet 1993, dans laquelle il a pris acte du rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur les travaux de sa treizième session⁷⁴,

Rappelant également la résolution 48/105 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a pris acte du rapport de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur ses activités⁷⁵,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration de l'Institut sur sa quatorzième session⁷⁶,

Considérant le rôle important que l'Institut joue dans les préparatifs de fond de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix,

Considérant également les contributions tout aussi importantes que l'Institut apporte dans sa spécialité aux activités relatives à l'Année internationale de la famille, à la Conférence internationale sur la population et le développement et au Sommet mondial pour le développement social,

⁷⁴ E/1993/44.

⁷⁵ A/48/301, annexe.

⁷⁶ E/1994/68, et Corr.1.

Réaffirmant le besoin continu de recherche indépendante et d'activités de formation connexes aux fins de la promotion de la femme et le rôle joué par l'Institut en la matière,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur sa quatorzième session ainsi que des décisions qui y figurent;

2. Prend note du budget-programme de l'Institut pour l'exercice biennal 1994-1995, tel que l'a approuvé le Conseil d'administration à sa quatorzième session;

3. Félicite l'Institut des efforts qu'il a entrepris en vue de collaborer plus activement et plus étroitement avec les institutions spécialisées et les organismes apparentés du système des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres organes, programmes et institutions, de manière à développer l'analyse de la condition féminine et à promouvoir des programmes qui contribuent à la promotion de la femme;

4. Rappelle combien il importe de maintenir le niveau de ressources consacrées à la recherche indépendante et aux activités de formation connexes, d'un intérêt crucial pour la condition de la femme;

5. Invite les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à contribuer, au moyen de contributions volontaires et d'annonces de contributions, au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, afin de permettre à l'Institut de continuer à s'acquitter effectivement de sa mission.

46e séance plénière
27 juillet 1994

1994/31. Décennie internationale de la prévention
des catastrophes naturelles

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 44/236 en date du 22 décembre 1989, dans laquelle l'Assemblée a demandé au Conseil de procéder, à sa seconde session ordinaire de 1994, à un examen à mi-parcours de l'application des dispositions prévues dans le Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles⁷⁷, et 48/188 en date du 21 décembre 1993,

Notant avec satisfaction les résultats de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles qui s'est tenue à Yokohama (Japon) du 23 au 27 mai 1994,

⁷⁷ Résolution 44/236 de l'Assemblée générale, annexe.

Rappelant le Message de Yokohama⁷⁸ où il est demandé aux États de voir dans la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr⁷⁹ : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets, une invitation à oeuvrer individuellement et collectivement à appliquer les politiques et à atteindre les objectifs réaffirmés à Yokohama et à faire de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles un facteur de changement,

Prenant note du rapport du Secrétaire général de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles concernant l'application du Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles⁸⁰,

1. Approuve la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets, notamment son Plan d'action, adoptée le 27 mai 1994 par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles;

2. Approuve également les conclusions du rapport du Secrétaire général de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles concernant l'application du Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles;

3. Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/169 du 11 décembre 1987, 43/202 du 20 décembre 1988, 44/236 du 22 décembre 1989, 45/185 du 21 décembre 1990, 46/149 du 18 décembre 1991, 46/182 du 19 décembre 1991 et 48/188 du 21 décembre 1993,

Exprimant son appui à tous les pays qui ont subi d'importantes pertes en vies humaines et de graves dommages matériels et économiques à la suite de catastrophes naturelles,

Soulignant le rôle important que peuvent jouer les organisations professionnelles et autres organisations non gouvernementales, notamment les associations scientifiques et techniques, les groupements humanitaires et les sociétés d'investissement, dans l'exécution des programmes et des activités de la Décennie,

⁷⁸ E/1994/85, annexe II.

⁷⁹ Ibid., annexe I.

⁸⁰ A/CONF.172/4 et Add.1 à 4.

Sachant qu'il existe un lien étroit entre la prévention des catastrophes et le développement durable, constatation déjà faite par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et dont il a été tenu compte dans l'Action 21⁸¹,

Ayant examiné le Message de Yokohama⁷⁸ et la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets⁷⁹, notamment son Plan d'action, qui ont été adoptés lors de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, tenue à Yokohama (Japon) du 23 au 27 mai 1994, ainsi que les recommandations et rapports de la Grande Commission et des comités techniques de la Conférence,

Ayant aussi examiné l'examen à mi-parcours de l'application des dispositions prévues dans le cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles et les recommandations du Conseil économique et social à sa session de fond de 1994 qui avaient pour but de fournir des directives en vue de la poursuite des objectifs de la Décennie,

Convaincue qu'il incombe au premier chef à chaque pays de protéger sa population, son infrastructure et les autres biens nationaux contre les effets des catastrophes naturelles, et de prendre des mesures pour réduire la vulnérabilité des populations dans les zones exposées à des dangers naturels,

Notant que les mesures de prévention des catastrophes naturelles, d'atténuation de leurs effets et de planification préalable peuvent permettre de réduire l'ampleur de l'intervention nécessaire en cas de catastrophe et contribuer à améliorer les niveaux de sécurité et qu'elles constituent des éléments essentiels des programmes de gestion intégrée des catastrophes,

Notant également que la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr appelle à promouvoir et à renforcer la coopération sous-régionale, régionale et internationale dans le cadre des activités visant à atténuer les effets des catastrophes naturelles et autres catastrophes qui y sont liées, au moyen de mesures de prévention, d'atténuation des effets des catastrophes et de planification préalable,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la Décennie et de l'examen à mi-parcours de l'application des dispositions prévues dans le Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles effectué par le Conseil économique

⁸¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8), résolution 1, annexe II.

et social, et du rapport et des recommandations de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles,

1. Approuve la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets, notamment son Plan d'action, que la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles a adoptée le 27 mai 1994;

2. Approuve également l'examen à mi-parcours de l'application des dispositions prévues dans le Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, effectué par le Conseil économique et social à sa session de fond de 1994;

3. Demande de nouveau aux États Membres, aux organes intergouvernementaux compétents et à tous les autres participants à la Décennie d'appuyer activement, sur les plans financier et technique, les activités de la Décennie, y compris celles du secrétariat de la Décennie, afin d'assurer en particulier l'application des dispositions prévues dans le Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, afin que la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr et le Plan d'action qu'elle contient, de même que les recommandations de la Grande Commission et des comités techniques de la Conférence mondiale, se traduisent par des activités et des programmes concrets de prévention des catastrophes;

4. Prie donc le Secrétaire général de faire en sorte que les résultats de la Conférence soient diffusés le plus largement possible et, notamment, que le Message et la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr soient communiqués à tous les États Membres, aux organisations internationales et régionales compétentes, aux institutions financières multilatérales et aux banques régionales de développement afin d'obtenir leur contribution active quant au fond;

5. Encourage tous les pays en développement et tous les pays les moins avancés à continuer de mobiliser des ressources nationales en faveur des activités de prévention des catastrophes et de faciliter l'exécution efficace de ces activités;

6. Recommande aux pays donateurs d'accorder une priorité plus élevée à la prévention des catastrophes, à l'atténuation de leurs effets et à la planification préalable dans leurs programmes et leurs budgets d'assistance tant bilatéraux que multilatéraux et notamment d'accroître les contributions qu'ils versent au Fonds d'affectation spéciale de la Décennie;

7. Invite tous les pays exposés à des catastrophes à prendre de nouvelles mesures pour réduire leur vulnérabilité en introduisant la prévention des catastrophes dans la planification du développement durable, sur la base d'une évaluation des risques, et les encourage à continuer

d'étudier les possibilités de coopération régionale compte tenu des recommandations de la Conférence;

8. Remercie les membres du Conseil spécial de haut niveau pour la Décennie de la contribution qu'ils ont apportée au cours de la première moitié de la Décennie et invite le Secrétaire général à renforcer le Conseil sur la base de l'expérience acquise jusqu'à présent, en révisant ses objectifs, ses fonctions et sa composition compte tenu de ce qui suit :

- a) Il devrait promouvoir efficacement la sensibilisation du public;
- b) Il devrait faire augmenter la participation du secteur privé;
- c) Il devrait continuer à donner des conseils de caractère général au sujet de la Décennie;
- d) Il devrait fournir un appui technique pour la formulation des politiques de la Décennie et la gestion du Fonds d'affectation spéciale de la Décennie;
- e) Il devrait garantir une coopération et une coordination suffisantes entre les bénéficiaires, les donateurs et le système des Nations Unies dans la réalisation des objectifs de la Décennie;
- f) Sa composition devrait reposer sur une représentation géographique et sectorielle équitable;

9. Félicite le Comité scientifique et technique de la Décennie du travail qu'il a accompli au cours de la première moitié de la Décennie et l'encourage à continuer de soutenir les activités de la Décennie, en renouvelant un tiers de ses membres chaque année;

10. Félicite les comités nationaux et les centres de coordination de la Décennie de leurs efforts de promotion des activités de prévention des catastrophes au niveau national et les encourage à poursuivre ces efforts et invite instamment les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à créer des comités nationaux ou des centres de coordination;

11. Exprime sa profonde gratitude aux pays qui ont généreusement fourni un appui financier et technique aux activités de la Décennie;

12. Demande au Secrétaire général de faire en sorte que le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires continue de mieux coordonner les activités opérationnelles et les campagnes d'information en matière de prévention, de planification préalable et d'atténuation des effets des catastrophes, en particulier les activités mises en oeuvre par les organismes humanitaires et les organismes de développement des Nations Unies, pour préparer la voie à la réalisation des buts et objectifs de la Décennie;

13. Invite le Secrétaire général à mettre la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr et son Plan d'action à la disposition des futures conférences qui se pencheront sur des questions de développement, pour qu'elles les examinent comme il convient;

14. Invite donc le Secrétaire général à assurer l'application effective de la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr, en particulier de son Plan d'action, notamment en assurant la coopération et la coordination les plus étroites possible entre le secrétariat de la Décennie et les services du Département des affaires humanitaires qui s'occupent de la prévention, de la planification préalable et de l'atténuation des effets des catastrophes;

15. Prie le Secrétaire général d'examiner et d'élargir le mandat du Comité directeur de l'ONU pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles et des autres organes connexes créés par le Secrétaire général en 1988, de continuer à coordonner les activités des organismes participant à l'application des dispositions prévues dans le Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, et de permettre une étroite coopération entre le Comité directeur de la Décennie et le Comité permanent interorganisations, selon qu'il conviendra;

16. Invite tous les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies à participer activement à l'application du Plan d'action contenu dans la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr, et à examiner cette question aux prochaines sessions de leurs organes directeurs respectifs;

17. Félicite les organisations qui, conformément à l'esprit d'ouverture et de participation de la Décennie, ont déjà apporté d'importantes contributions au programme de la Décennie;

18. Prie le Secrétaire général d'engager tous les États Membres, les institutions financières internationales et le secteur privé à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale en vue de financer les activités prévues dans la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr et son Plan d'action;

19. Invite le Secrétaire général, afin d'assurer dans les meilleurs délais l'application de la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr et de son Plan d'action, à lui faire des propositions, à sa cinquantième session, sur tous les moyens possibles de garantir le fonctionnement et la continuité des activités de prévention, de planification préalable et d'atténuation des effets des catastrophes, compte tenu des recommandations de la Conférence;

20. Compte que la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles figurera en bonne place dans les manifestations commémorant le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies;

21. Décide de convoquer, en l'an 2000 au plus tard, une deuxième conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles afin d'entreprendre un examen général des réalisations de la Décennie et d'élaborer une stratégie en vue de poursuivre les activités de prévention des catastrophes au-delà de l'an 2000;

22. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, les premières recommandations en vue d'une deuxième conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles en s'inspirant des arrangements qui avaient donné d'excellents résultats lors de la première conférence;

23. Prie aussi le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution et les recommandations formulées à l'issue de l'examen à mi-parcours de l'application du Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, auquel le Conseil économique et social a procédé à sa session de fond de 1994."

46e séance plénière
27 juillet 1994

1994/32. Développement culturel

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 41/187 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1986, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la période 1988-1997 Décennie mondiale du développement culturel,

Rappelant également la résolution 46/157 de l'Assemblée générale, en date du 19 novembre 1991, dans laquelle l'Assemblée a invité le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à préparer l'examen global à mi-parcours de la Décennie, y compris l'examen, par le Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel, du rapport d'évaluation sommaire devant être établi par le Directeur général de l'UNESCO,

Rappelant en outre la résolution 27 C/3.2 de la Conférence générale de l'UNESCO, en date du 13 novembre 1993, dans laquelle la Conférence a défini des principes d'action pour la seconde moitié de la Décennie,

Constatant les progrès réalisés par les États Membres et par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans la mise en oeuvre du Programme d'action de la Décennie mondiale du développement culturel⁸²

⁸² E/1986/L.30, annexe.

et les encourageant à poursuivre leurs efforts à cet égard pendant la seconde partie de la Décennie,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant les progrès de la Décennie mondiale du développement culturel pendant la période 1992-1993⁸³;

2. Prend également note de l'examen du rapport d'évaluation sommaire du Programme d'action de la Décennie à mi-parcours établi par le Directeur général de l'UNESCO⁸⁴;

3. Invite tous les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les organes, organisations et organismes des Nations Unies :

a) Lorsqu'ils entreprendront des activités dans le cadre de la Décennie : à concentrer leurs efforts sur des projets interdisciplinaires de portée régionale et interrégionale, et à encourager la constitution des partenariats les plus divers en vue de l'exécution de ces projets;

b) À trouver des moyens appropriés d'intégrer les facteurs culturels dans tous les efforts visant le développement économique et social;

4. Invite les commissions régionales à entreprendre, à titre de contribution au rapport d'évaluation final de la Décennie, et en consultation avec les gouvernements et organisations intergouvernementales et non gouvernementales, une étude sur les facteurs culturels qui influent sur le développement comme source potentielle d'emplois et de revenus.

46e séance plénière

27 juillet 1994

1994/33. Débat du Conseil économique et social consacré
aux activités opérationnelles

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 44/211 du 22 décembre 1989, 47/199 du 22 décembre 1992 et 48/162 du 20 décembre 1993,

Considérant ce qui a déjà été fait pour appliquer la résolution 47/199 de l'Assemblée générale et soulignant que le système des Nations Unies doit appliquer intégralement et de façon coordonnée cette résolution,

⁸³ A/49/159/Add.1 et 2-E/1994/62/Add.1 et 2.

⁸⁴ A/49/159-E/1994/62.

1. Décide que, pour chaque débat consacré aux activités opérationnelles, le Conseil économique et social retiendra un ou plusieurs grands thèmes à examiner principalement au cours du débat de haut niveau, en tenant compte des dispositions du paragraphe 16 de l'annexe I à la résolution 48/162 de l'Assemblée, et que le Conseil devrait approuver ces thèmes à sa session de fond pour les examiner à la session de fond suivante, sans exclure la possibilité que le Conseil retienne d'autres thèmes ultérieurement, au plus tard à sa session d'organisation;

2. Décide également que les fonctions du débat consacré aux activités opérationnelles du Conseil, telles qu'énoncées au paragraphe 16 de l'annexe I à la résolution 48/162, seront assumées principalement en réunion de travail;

3. Décide en outre de consacrer une journée au maximum du débat consacré aux activités opérationnelles à des échanges de vues officieux sur les thèmes que le Conseil devra approuver à sa session d'organisation, auxquels participeront un petit nombre de représentants/directeurs de pays des fonds et programmes des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions spécialisées;

4. Prie les conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et les organes de coordination du Secrétariat de contribuer à l'examen triennal d'ensemble des activités opérationnelles conformément aux dispositions de la résolution 48/162 de l'Assemblée générale;

5. Prie le Secrétaire général d'inclure dans le rapport annuel qu'il présente dans le cadre du débat consacré aux activités opérationnelles :

a) Une section résumant les recommandations pertinentes des conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies pour le développement;

b) Une section résumant les recommandations pertinentes des organes subsidiaires du Conseil;

c) Une section résumant les recommandations pertinentes du précédent débat du Conseil consacré aux activités opérationnelles;

d) Une section résumant les politiques pertinentes formulées par l'Assemblée générale;

e) Un bref aperçu des rapports présentés sur les activités des fonds et programmes, mettant en relief les thèmes, tendances et problèmes communs;

f) Une section sur l'application des dispositions de l'examen triennal d'ensemble des activités opérationnelles;

6. Prie les conseils d'administration d'examiner le thème retenu pour la réunion de haut niveau eu égard aux mandats des fonds et programmes;

7. Prie les fonds et programmes, par l'intermédiaire de leurs conseils d'administration, d'inclure dans leurs rapports annuels au Conseil, qui devraient tous suivre la même présentation :

a) Une section décrivant brièvement les mesures prises en application des dispositions de l'examen triennal des activités opérationnelles;

b) Une section sur les activités réalisées et les mesures prises dans le cadre du thème retenu pour la réunion de haut niveau du débat consacré aux activités opérationnelles;

8. Prie le Secrétaire général de formuler dans son rapport pour 1995 des propositions en vue de l'application intégrale de la résolution 47/199 de l'Assemblée générale, en s'attachant notamment aux questions ci-après :

a) Coordination sur le terrain des activités des organismes des Nations Unies;

b) Division du travail sur le terrain;

c) Étude de l'impact et de l'efficacité des activités menées sur le terrain;

d) Décentralisation;

e) Exécution nationale;

9. Prie le Secrétaire général, dans le rapport demandé au paragraphe 55 de la résolution 47/199 de l'Assemblée générale, de s'attacher particulièrement à fournir des informations concernant l'application et l'impact sur le terrain des résolutions 44/211 et 47/199 de l'Assemblée générale;

10. Décide que les mesures prises par le Conseil pour donner suite au débat consacré aux activités opérationnelles se traduiront, le cas échéant, par des décisions ou des résolutions.

47e séance plénière
28 juillet 1994

1994/34. Le paludisme et les maladies diarrhéiques,
en particulier le choléra

Le Conseil économique et social,

Rappelant les conclusions adoptées d'un commun accord au cours du débat qu'il a consacré aux questions de coordination lors de sa session de fond de 1993⁸⁵,

⁸⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session,
Supplément No 3 (A/48/3/Rev.1), chap. III, Sect. B.

1. Accueille avec intérêt et satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'action préventive et l'intensification de la lutte contre le paludisme et les maladies diarrhéiques, en particulier le choléra⁸⁶;

2. Note l'absence d'objectifs, de plans de travail, de calendriers et d'indication des ressources nécessaires pour exécuter les activités de coordination au sein du système des Nations Unies;

3. Décide de maintenir la question du paludisme et des maladies diarrhéiques, en particulier le choléra, à l'ordre du jour de sa session de fond de 1995, pour examen lors du débat général;

4. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur cette question, qui examine plus en détail les conclusions adoptées d'un accord au cours du débat qu'il a consacré en 1993 aux questions de coordination et qui réponde précisément aux questions et préoccupations évoquées au cours des débats de sa session de fond de 1994; le rapport devrait être établi en consultation avec l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, compte tenu de leur compétence dans les domaines de la santé et du développement;

5. Prie également le Secrétaire général, étant donné la nécessité d'accroître les ressources actuellement consacrées à la prévention du paludisme et des maladies diarrhéiques, en particulier du choléra, et à la lutte contre ces maladies dans les pays en développement, notamment en Afrique, de présenter dans ce rapport des options qui pourraient inclure la mise en place d'un mécanisme destiné à améliorer la coordination entre organismes des Nations Unies de façon à renforcer l'action dans ce domaine et à aider à mobiliser, aux niveaux national, bilatéral et multilatéral, les fonds nécessaires à cette fin, ainsi qu'à améliorer l'efficacité des programmes existants à cette fin.

48e séance plénière
29 juillet 1994

1994/35. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la décision 48/450 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1993, sur l'aide à la reconstruction et au développement du Liban,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, dans lesquelles le Conseil demandait aux institutions spécialisées et aux autres organisations et organismes du système des Nations Unies d'élargir et d'intensifier leurs programmes d'assistance pour répondre aux besoins pressants du Liban,

⁸⁶ E/1994/60.

Conscient de l'ampleur des besoins du pays à la suite de la destruction massive de son infrastructure qui a entravé les efforts nationaux de relèvement et de reconstruction et a eu de graves répercussions sur les conditions économiques et sociales,

Réaffirmant qu'il est indispensable de continuer d'aider le Gouvernement libanais à reconstruire le pays et à récupérer son potentiel humain et économique,

Exprimant sa gratitude au Secrétaire général pour ses efforts en vue de mobiliser l'aide au Liban,

1. Demande à tous les États Membres et à tous les organismes des Nations Unies d'intensifier leurs efforts afin de mobiliser toute l'assistance possible en faveur du Gouvernement libanais pour l'aider dans son effort de reconstruction et de développement;

2. Demande à l'ensemble des institutions et programmes des Nations Unies d'intensifier leur assistance pour répondre aux besoins pressants du Liban, notamment dans le domaine technique et dans celui de la formation;

3. Invite le Secrétaire général à lui présenter, à sa session de fond de 1995, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

48e séance plénière
29 juillet 1994

1994/36. Mesures à prendre à la suite des cyclones et inondations ayant frappé Madagascar

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 48/234 de l'Assemblée générale en date du 14 février 1994 relative à l'assistance d'urgence à Madagascar et dans laquelle des appels ont été lancés à la communauté internationale pour qu'elle aide le Gouvernement malgache à mener à bien les efforts de relèvement à la suite des cyclones et inondations qui avaient frappé le pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸⁷ sur l'application de la résolution rappelée ci-dessus,

Considérant que ces phénomènes climatiques ont entraîné des pertes de vies humaines et la destruction de plusieurs villes et ont causé des dommages considérables aux infrastructures économiques et sociales, notamment aux secteurs de l'agriculture, du transport, des communications et de l'énergie,

⁸⁷ E/1994/66.

Tenant compte du fait que les secteurs précités ont une importance fondamentale pour l'économie du pays,

Notant les efforts déployés par le Gouvernement malgache pour venir en aide aux victimes des cyclones et inondations qui avaient frappé le pays entre janvier et mars 1994 et pour promouvoir la croissance et le développement économique et social du pays,

Notant avec satisfaction les secours et assistance d'urgence fournis par plusieurs États, organisations internationales et régionales, institutions spécialisées et institutions bénévoles,

1. Félicite à nouveau la communauté internationale, y compris les organismes et organisations des Nations Unies, des mesures prises pour compléter les efforts du Gouvernement malgache en matière d'opérations de secours et d'assistance d'urgence;

2. Demande instamment à tous les États de participer à la mise en oeuvre des programmes de relèvement et de reconstruction des zones et secteurs affectés par les cyclones et inondations;

3. Prie les organisations internationales et régionales, les institutions spécialisées et institutions bénévoles d'appuyer, dans le cadre de leurs programmes respectifs, les efforts entrepris par le Secrétaire général en vue de mobiliser l'assistance et d'examiner les demandes d'assistance formulées par le Gouvernement malgache pendant la phase de relèvement et de reconstruction;

4. Prie le Secrétaire général :

a) D'évaluer de nouveau, avec la participation des organismes des Nations Unies, les dégâts provoqués par ces cyclones et inondations et les incidences à moyen et à long terme de ces catastrophes sur l'économie nationale, et de recueillir les éléments susceptibles de promouvoir une assistance internationale concertée compte tenu des données déjà disponibles;

b) De communiquer les résultats de cette nouvelle évaluation à la communauté internationale;

c) De prendre les mesures nécessaires pour aider le Gouvernement à préparer un programme de reconstruction et de remise en état dans les régions et secteurs affectés;

5. Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution au Conseil économique et social lors de sa session de fond de 1995 et à l'Assemblée générale lors de sa cinquantième session.

48e séance plénière
29 juillet 1994

1994/37. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par

les institutions spécialisées et les organismes
internationaux associés à l'Organisation des
Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸⁸ et le rapport du Président du Conseil sur ses consultations avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁸⁹,

Ayant entendu la déclaration faite par le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁹⁰,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que toutes les autres résolutions adoptées à ce sujet par les organes des Nations Unies, notamment la résolution 1993/55 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1993,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organisations du système des Nations Unies de prendre, dans leurs domaines de compétence respectifs, toutes mesures efficaces en vue d'aider à l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies,

Préoccupé de constater que les objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux n'ont pas été entièrement atteints,

Tenant compte de l'extrême fragilité des économies des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer,

Soulignant, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, qu'il est particulièrement important de planifier et de réaliser un développement durable et que ces territoires auront du mal à être à la hauteur de la tâche sans la coopération et l'aide des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies,

⁸⁸ A/49/216.

⁸⁹ E/1994/114.

⁹⁰ E/1994/SR.41.

Tenant compte également des conclusions et recommandations de la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires avec les pays et organismes donateurs, tenue à New York du 25 au 29 juin 1990⁹¹,

Notant que, conformément à la résolution 48/193 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1993, la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement s'est tenue à la Barbade du 26 avril au 6 mai 1994,

Notant également que certains territoires non autonomes ont participé à la Conférence en qualité de membres associés de commissions régionales,

1. Prend acte du rapport du Président du Conseil économique et social et fait siennes les conclusions et suggestions qu'il contient;

2. Prend acte également du rapport du Secrétaire général;

3. Réaffirme que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes qui entendent exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi à ces peuples, par les organismes des Nations Unies, de toute l'assistance qui convient;

4. Exprime sa gratitude aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué à coopérer, sous des formes et à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales concernées à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies, et prie instamment toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de contribuer à assurer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

5. Recommande que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions connexes des organes des Nations Unies;

6. Prie les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organisations régionales de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux derniers territoires sous tutelle et territoires non autonomes et à élaborer à leur intention des programmes d'assistance appropriés pour accélérer les progrès dans les secteurs économique et social de ces territoires;

⁹¹ Voir A/CONF.147/5-TD/B/AC.46/4.

7. Prie également les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir dûment compte, dans la formulation de leurs programmes d'assistance, du texte intitulé "Problèmes et perspectives : schéma de stratégie", qui a été adopté à l'unanimité par la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires et des pays et organismes donateurs⁹²;

8. Prie en outre les institutions spécialisées de prendre en considération le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁹³, adopté par la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, et en particulier son application aux petits territoires insulaires non autonomes;

9. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'élaborer des programmes en faveur du développement durable des petits territoires insulaires non autonomes et d'adopter des mesures qui permettront à ces territoires de faire face, de manière efficace, créative et durable, aux changements environnementaux, de réduire les risques qui pèsent sur les ressources marines et côtières et d'en limiter l'incidence;

10. Se félicite que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies et à apporter une assistance aux peuples des territoires coloniaux, et demande aux organes directeurs des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies d'envisager de contribuer à la fourniture de secours aux territoires non autonomes victimes de catastrophes naturelles, de même qu'aux efforts de relèvement et de reconstruction qui y sont faits, et de s'inspirer du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement pour déterminer le rôle qui leur revient concernant la préparation aux catastrophes naturelles, l'atténuation de leurs effets, la suite à y donner et les activités de relèvement, compte tenu des résultats de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles;

11. Encourage les territoires non autonomes à prendre des mesures pour mettre en place des institutions et adopter des politiques dans le domaine de la préparation aux catastrophes et de la gestion des catastrophes ou pour renforcer celles qui existent déjà;

12. Prie instamment les puissances administrantes intéressées de faciliter la participation de représentants des gouvernements des territoires sous tutelle et territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions et organismes portant sur des questions qui les concernent afin que les territoires

⁹² Voir A/CONF.147/5-TD/B/AC.46/4, chap. II.

⁹³ Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 26 avril-6 mai 1994 (à paraître comme publication des Nations Unies), résolution 1, annexe II.

puissent bénéficier au maximum des activités pertinentes des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies;

13. Prie instamment les organes directeurs des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour de leurs sessions ordinaires une question distincte relative aux progrès que ces institutions ou organismes ont réalisés dans l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies;

14. Prie instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies d'élaborer, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de soumettre ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants, à titre de questions prioritaires;

15. Appelle l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution et sur les débats consacrés à la question à la session de fond de 1994 du Conseil économique et social;

16. Prie le Président du Conseil économique et social de rester en relation étroite à propos de ces questions avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de faire rapport au Conseil à ce sujet;

17. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux mesures de coopération et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa session de fond de 1995;

18. Décide de maintenir ces questions à l'examen.

48e séance plénière
29 juillet 1994

1994/38. Mise en oeuvre effective du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90

Le Conseil économique et social,

Tenant compte du mémorandum que la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique a adressé au Comité spécial plénier de l'Assemblée générale sur l'examen et l'évaluation finals de la mise en oeuvre

du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique 1986-1990⁹⁴,

Rappelant la résolution 46/151 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1991, dont l'annexe contient l'évaluation de la mise en oeuvre du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique 1986-1990 et le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90,

Se rendant compte que, pendant la période couverte par le Programme d'action, de nombreux pays africains ont progressé dans la réalisation de leurs engagements et que, pour poursuivre ces progrès, il leur est indispensable d'avoir accès aux ressources de la communauté internationale, tant publiques que privées, conformément aux paragraphes 29 et 30 du nouvel Ordre du jour,

Notant que, pendant les deux premières années de la mise en oeuvre du nouvel Ordre du jour, les apports de ressources à l'Afrique ont été limités,

Conscient du fait que la réalisation du développement économique et social de l'Afrique incombe en premier lieu aux gouvernements et aux peuples africains, agissant en collaboration avec la communauté internationale, qui a accepté le principe du partage des responsabilités et du partenariat intégral avec l'Afrique,

Ayant à l'esprit les rapports du Secrétaire général sur la mise en oeuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90⁹⁵, sur la nécessité et la faisabilité de la création d'un fonds de diversification pour les produits de base africains⁹⁶ et sur les flux de ressources financières à destination de l'Afrique⁹⁷, qui ont été présentés à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session,

Tenant compte des rapports du secrétariat de la CEA sur la mise en oeuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90⁹⁸ et sur l'évaluation du programme à la Commission⁹⁹, ainsi

⁹⁴ A/46/280, annexe.

⁹⁵ A/48/334.

⁹⁶ A/48/335, annexe, et Add.1 et 2.

⁹⁷ A/48/336 et Corr.1.

⁹⁸ E/ECA/CM.20/3.

⁹⁹ E/ECA/CM.20/27.

que du rapport du Secrétaire général sur l'évaluation approfondie du programme 45 du plan à moyen terme pour la période 1994-1997¹⁰⁰,

Notant la résolution 48/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée réaffirmait les résultats escomptés du nouvel Ordre du jour ainsi que la priorité qui lui est accordée,

1. Note avec satisfaction les efforts soutenus faits par le Secrétaire général pour que le développement économique et social de l'Afrique demeure à l'ordre du jour de la communauté internationale au cours des années 90;

2. Constate l'engagement des gouvernements africains à réaliser le développement socio-économique durable et la croissance à long terme de la région en assurant la réussite de la mise en oeuvre des politiques et priorités énoncées dans le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90;

3. Félicite les gouvernements africains de leur volonté manifeste de promouvoir le développement économique comme le montre l'adoption du Traité instituant la Communauté économique africaine¹⁰¹, dont les objectifs sont conformes à ceux du nouvel Ordre du jour;

4. Reconnaît l'importance de la dimension régionale dans le développement économique et social de l'Afrique et la contribution potentielle du nouvel Ordre du jour à la réalisation de cette dimension;

5. Affirme la nécessité de renforcer la collaboration entre l'Organisation de l'unité africaine, la Banque africaine de développement et la Commission économique pour l'Afrique dans l'exécution d'activités visant à promouvoir le développement socio-économique à long terme de la région;

6. Note avec satisfaction la bonne volonté dont a fait preuve le Gouvernement japonais en convoquant la Conférence internationale de Tokyo sur le développement de l'Afrique les 5 et 6 octobre 1993, ainsi que la Déclaration adoptée lors de cette conférence;

7. Exhorte tous les gouvernements africains à continuer de prendre les mesures appropriées en vue du développement socio-économique et de la croissance durables de la région;

8. Renouvelle son appel aux partenaires au développement de l'Afrique, notamment aux organismes et programmes des Nations Unies, et à l'ensemble de la communauté internationale, pour qu'ils honorent les engagements qu'ils ont pris de soutenir les efforts de l'Afrique, en particulier en ce qui concerne les flux

¹⁰⁰ E/AC.51/1994/4 et Corr.1. Le rapport a été examiné par le Comité du programme et de la coordination au cours de la première partie de sa trente-quatrième session (voir A/49/16).

¹⁰¹ A/46/651, annexe.

de ressources à destination de la région, un plus grand accès de l'Afrique aux marchés et l'allègement de la dette;

9. Invite le Secrétaire général dans le cadre de la restructuration du Secrétariat, à chercher comment renforcer les moyens permettant à la Commission économique pour l'Afrique de s'acquitter de son rôle de coordination, de suivi et de contrôle de l'application du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90;

10. Prie le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique de suivre de près la mise en oeuvre du nouvel Ordre du jour, notamment en ce qui concerne la mobilisation de ressources, et de faire rapport sur la question à la Conférence des ministres de la Commission à sa vingt et unième session.

48e séance plénière
29 juillet 1994

1994/39. Élaboration et renforcement du programme d'activités de la CEA dans le domaine des ressources naturelles, de l'énergie et des affaires maritimes

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 32/197 du 20 décembre 1977, 33/202 du 29 janvier 1979, 44/211 du 22 décembre 1989, 46/235 du 13 avril 1992, 47/199 du 22 décembre 1992 et 48/162 du 20 décembre 1993 adoptées par l'Assemblée générale, ses propres résolutions 1987/10 du 26 mai 1987 et 1989/6 du 22 mai 1989 et les résolutions 572 (XXI) et 602 (XXII) de la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique en date respectivement des 19 avril 1986¹⁰² et 24 avril 1987¹⁰³,

Faisant siens les résultats et les conclusions de l'auto-évaluation de la Commission économique pour l'Afrique concernant les sous-programmes sur les ressources naturelles, l'énergie et les affaires maritimes, entreprise au cours de la période biennale 1992-1993¹⁰⁴,

Tenant compte du regroupement de ces sous-programmes dans le plan à moyen terme révisé pour la période 1992-1997 et le budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995 en un seul sous-programme ayant pour objectif de renforcer les liens réciproques entre les secteurs des ressources naturelles, de l'énergie et des affaires maritimes en vue d'assurer une plus grande incidence du programme,

¹⁰² Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément No 12 (E/1986/33).

¹⁰³ Ibid., 1987, Supplément No 16 (E/1987/36).

¹⁰⁴ E/ECA/CM.20/27.

Conscient de l'importance accrue et stratégique de l'actuel sous-programme sur les ressources naturelles pour la poursuite des objectifs à long terme du plan à moyen terme, en particulier en ce qui concerne la coopération économique dans la région et l'intégration de l'Afrique dans le cadre du Traité instituant la Communauté économique africaine¹⁰¹, du programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement¹⁰⁵ et du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, figurant dans l'annexe à la résolution 46/151 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991,

Sachant qu'il est urgent de renforcer les capacités tant organiques qu'opérationnelles du sous-programme afin d'accroître son impact dans la région,

Notant avec préoccupation la stagnation continue des ressources disponibles, aussi bien ordinaires qu'extrabudgétaires, pour entreprendre des activités à l'appui des politiques, programmes et projets régionaux afin de renforcer les capacités et les moyens des pays africains pour leur permettre d'explorer, d'exploiter et de mettre en valeur pleinement leurs ressources naturelles,

Se félicitant vivement des initiatives prises par le Secrétaire général dans le cadre de la décentralisation pour renforcer les activités de la Commission économique pour l'Afrique dans le domaine de la mise en valeur des ressources naturelles, en particulier des ressources minérales, des ressources en eau, de la cartographie et de la télédétection, de l'énergie et des affaires maritimes,

Convaincu que le processus actuel de décentralisation des activités relevant du programme ordinaire doit être étayé par un processus correspondant de décentralisation des ressources extrabudgétaires pour renforcer et maximiser les capacités régionales existantes,

1. Demande instamment à tous les partenaires participant aux activités opérationnelles en vue du développement de l'Afrique de tenir dûment compte des priorités accordées à la mise en valeur des ressources naturelles dans le programme de travail de la Commission économique pour l'Afrique en vue de financer des projets dans ce domaine;

2. Invite les États membres à faciliter la mise en oeuvre des activités de la Commission en matière de mise en valeur des ressources naturelles, grâce à des mécanismes institutionnels nationaux efficaces, en particulier en ce qui concerne le suivi des recommandations de la Commission émanant de l'auto-évaluation des sous-programmes sur les affaires maritimes, les ressources naturelles et l'énergie;

¹⁰⁵ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I., Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

3. Prie le Secrétaire général, dans le cadre de la restructuration des secteurs économique et social de l'Organisation des Nations Unies, de continuer à assurer une véritable décentralisation des programmes et activités généraux appropriés en faveur de la Commission économique pour l'Afrique;

4. Demande qu'une évaluation approfondie du sous-programme de la Commission relatif à la mise en valeur des ressources naturelles et de l'énergie soit effectuée au cours de l'exercice biennal 1994-1995;

5. Prie le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique de faire rapport à la Conférence des ministres de la Commission, à sa vingt et unième session, sur l'application de la présente résolution.

48e séance plénière

29 juillet 1994

1994/40. Renforcement de la capacité des centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets de la Commission économique pour l'Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 311 (XIII) de la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique en date du 1er mars 1977¹⁰⁶ portant création des centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets de la Commission,

Rappelant également la résolution 702 (XXV) du 19 mai 1990¹⁰⁷ et les dispositions pertinentes de la résolution 726 (XXVII) du 22 avril 1992¹⁰⁸ adoptées par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique,

Notant avec satisfaction que l'Assemblée générale, par sa résolution 46/185 C du 20 décembre 1991, a affecté cinq postes d'administrateur supplémentaires aux centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets,

Notant également avec satisfaction que la plupart des ressources supplémentaires fournies à la Commission économique pour l'Afrique au titre du programme ordinaire de coopération technique des Nations Unies en 1994-1995 ont été réaffectées aux centres multinationaux de programmation et d'exécution de

¹⁰⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément No 7 (E/5941), vol. I, partie III.

¹⁰⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément No 13 (E/1990/42).

¹⁰⁸ Ibid., 1992, Supplément No 13 (E/1992/33).

projets en vue de renforcer leur capacité à fournir des services consultatifs dans les sous-régions,

Considérant toutefois que des domaines essentiels ne sont toujours pas couverts par les connaissances techniques dont disposent actuellement les centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets et exigent la fourniture régulière de ressources supplémentaires qui ne peuvent être obtenues dans le cadre du programme régional de services consultatifs de la Commission,

Notant avec satisfaction l'appui matériel que les États membres n'ont cessé d'apporter aux centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets en leur fournissant, entre autres, des locaux à usage de bureaux à titre gracieux et en détachant des experts nationaux auprès d'eux à titre temporaire,

Prenant note des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général intitulé "Examen triennal de l'application des recommandations faites par le Comité du programme et de la coordination à sa trente et unième session sur l'évaluation du programme concernant les questions et politiques relatives au développement : Commission économique pour l'Afrique"¹⁰⁹ et plus particulièrement les sections du rapport consacrées aux centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets,

Rappelant en outre que les budgets des centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets pour l'exercice biennal 1994-1995 ont été approuvés en tenant dûment compte des contraintes budgétaires actuelles de l'Organisation des Nations Unies et des priorités pressantes des États membres et de leurs organisations intergouvernementales,

Réaffirmant la validité à court, moyen et long terme du mandat des centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets, tel que défini dans l'annexe de la résolution 702 (XXV) de la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique et notant les activités menées par ces centres en vue de la rationalisation et de l'harmonisation des groupements économiques sous-régionaux ainsi que l'appui apporté à ces derniers dans la formulation et l'exécution de leurs programmes multisectoriels,

1. Sait gré à l'Assemblée générale des mesures déjà prises pour renforcer la capacité dont disposent les centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets afin de répondre de manière appropriée aux besoins de leurs États membres et de leurs organisations intergouvernementales;

2. Appuie les efforts déployés par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique pour fournir aux centres les ressources en personnel et autres nécessaires pour accroître leur efficacité.

48e séance plénière

¹⁰⁹ E/AC.51/1994/5. Le rapport a été examiné par le Comité du programme et de la coordination au cours de la première partie de sa trente-quatrième session (voir A/49/16).

29 juillet 1994

1994/41. Mise en oeuvre du programme de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 47/177 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté le programme de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique et lancé un appel aux pays africains et à la communauté internationale pour qu'ils prennent des mesures concrètes afin d'assurer la pleine mise en oeuvre et le succès de la Décennie,

Rappelant également la résolution GC.4/Res.8 de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en date du 22 novembre 1991, relative à la deuxième Décennie, dans laquelle la Conférence générale priait le Directeur général de l'ONUDI de fournir un appui accru aux pays africains et à leurs organisations sous-régionales pour la mise en oeuvre de leurs programmes nationaux et sous-régionaux pour la deuxième Décennie,

Ayant à l'esprit la résolution 739 (XXVII) de la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique¹⁰⁸ en date du 22 avril 1992, dans laquelle la Conférence des ministres priait l'Assemblée générale de fournir à la Commission des ressources adéquates pour lui permettre d'aider les pays africains et les organisations sous-régionales à mettre en oeuvre les programmes nationaux et sous-régionaux pour la deuxième Décennie,

Conscient du rôle crucial que peuvent jouer le secteur privé, les entrepreneurs locaux et les femmes dans le développement accéléré des pays en voie d'industrialisation et des nouveaux pays industriels,

Réaffirmant la responsabilité première des pays africains dans la mise en oeuvre du programme de la deuxième Décennie et la nécessité d'un apport substantiel de ressources techniques et financières de la communauté internationale pour l'industrialisation de l'Afrique et, en particulier, la mise en oeuvre du programme de la nouvelle décennie,

Réaffirmant également la nécessité de coordonner et d'harmoniser les activités de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique et de la deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique,

1. Demande à tous les pays africains de prendre des mesures concrètes, politiques, institutionnelles et autres, pour assurer la pleine mise en oeuvre de leurs programmes nationaux et sous-régionaux pour la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique, notamment l'instauration d'un environnement favorable pour développer le secteur privé et attirer des ressources financières et techniques substantielles à investir dans les secteurs prioritaires du programme de la deuxième Décennie;

2. Invite les partenaires participant au développement de l'Afrique et les institutions de financement du développement, notamment la Banque africaine

/...

de développement, la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque islamique de développement, la Banque arabe pour le développement économique de l'Afrique ainsi que les banques et fonds sous-régionaux africains, à fournir les ressources financières et techniques nécessaires à la mise en oeuvre du programme de la deuxième Décennie aux niveaux national et sous-régional;

3. Demande aux pays africains qui ne l'ont pas encore fait de créer des comités nationaux de coordination pour la deuxième Décennie et de tenir pleinement compte des priorités de celle-ci lorsqu'ils formulent des politiques et programmes pour le secteur industriel, en veillant à ce que les programmes d'ajustement structurel et le programme de la Décennie se renforcent mutuellement;

4. Prie le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de faire rapport sur les mesures concrètes prises pour faire en sorte que le programme de la deuxième Décennie et, en particulier, le Groupe de coordination de la Décennie reçoivent des ressources humaines et financières considérablement accrues pour appuyer plus efficacement la mise en oeuvre des 50 programmes nationaux et des quatre programmes sous-régionaux pour la deuxième Décennie;

5. Souscrit au Plan d'action pour la coordination de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique et de la deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique, compte tenu des recommandations de la Conférence des ministres africains des transports, des communications et de la planification¹¹⁰;

6. Prie le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'entreprendre les actions concrètes requises pour harmoniser les activités de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique et de la deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique, conformément au Plan d'action, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, la Banque africaine de développement et d'autres organisations compétentes;

7. Prie également le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'accorder le rang de priorité le plus élevé au développement du secteur privé, à la participation des femmes et à l'utilisation de consultants africains dans leurs activités liées à la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique;

8. Prie en outre le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de prendre, en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, des mesures concrètes pour la promotion

¹¹⁰ Voir E/ECA/CM.19/14 et Add.1.

de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique au niveau international, la mobilisation de ressources financières et techniques pour la Décennie et l'exécution du programme Action 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et d'examiner les conséquences que peuvent avoir les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay et les changements fondamentaux survenant au niveau international pour les efforts d'industrialisation des pays africains;

9. Demande au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de veiller à ce que toutes les occasions soient saisies de mobiliser des ressources financières pour le programme de la deuxième Décennie;

10. Invite l'Assemblée générale à veiller à ce que les ressources nécessaires soient allouées à la Commission économique pour l'Afrique, afin que celle-ci puisse apporter son soutien aux pays africains dans les efforts qu'ils déploient pour mettre plus efficacement en oeuvre le programme de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique, et soutenir en particulier les activités du Comité des 10 aux niveaux régional, sous-régional et national;

11. Prie le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de faire conjointement rapport à la Conférence des ministres de la Commission, à sa vingt et unième session, sur l'application de la présente résolution.

48e séance plénière
29 juillet 1994

1994/42. Renforcement des systèmes d'information en vue du redressement et du développement durable de l'Afrique

Le Conseil économique et social,

Convaincu que l'information est vitale pour le redressement et le développement durable de l'Afrique,

Préoccupé par le sous-développement du secteur de l'information et de la documentation dans de nombreux pays africains et par l'insuffisance des ressources financières et matérielles qui lui sont allouées pour assurer sa croissance,

Accueillant favorablement la décision 48/453 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée acceptait de fournir un personnel suffisant et des ressources appropriées pour permettre l'exécution des activités prévues au sous-programme de la Commission économique pour l'Afrique sur la mise en place de systèmes d'information, à compter du budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995,

Rappelant sa résolution 1992/51 du 31 juillet 1992, dans laquelle il priait le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique de veiller à

/...

ce que les activités de la Commission soient fondées sur des systèmes de données et d'information judicieux, et sa résolution 1993/67 du 30 juillet 1993, relative au sous-programme de la Commission sur la mise en place de systèmes d'information et de statistique,

Rappelant également les résolutions 716 (XXVI) du 12 mai 1991¹¹¹ et 766 (XXVIII) du 4 mai 1993¹¹², adoptées par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique,

Se félicitant de l'appui continu fourni par le Centre de recherche pour le développement international ainsi que du nouvel appui apporté par le Gouvernement néerlandais et la Fondation Carnegie de New York aux activités du Système panafricain d'information pour le développement en vue de renforcer les capacités des États membres en matière d'information,

Se félicitant également de l'approbation donnée par le Conseil des ministres des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique au projet relatif à la technologie de l'information pour l'Afrique en vue d'un examen plus poussé par l'Union européenne dans le cadre de la quatrième Convention de Lomé,

Conscient de la nécessité de renforcer les centres sous-régionaux d'information pour le développement de la Commission pour qu'ils fournissent des informations à l'appui de la coopération et de l'intégration économiques sous-régionales,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Système d'information pour le développement de la Commission pour ce qui est de fournir une assistance technique aux États membres et de satisfaire les nombreuses demandes dans ce domaine,

Notant également avec satisfaction que les activités relatives à la mise en place de systèmes d'information pour le développement ont été pleinement intégrées au budget-programme de la Commission,

Notant avec préoccupation cependant que la Commission a mené depuis 1984 des activités dans ce domaine au titre du budget ordinaire, sans que des ressources soient fournies à cet effet,

Conscient de la réduction des fonds extrabudgétaires alloués à la mise en place et à l'utilisation des systèmes et techniques d'information pour le développement,

Notant avec une grande préoccupation la situation financière précaire des activités de la Commission dans ce domaine, qui ont pour but de répondre aux

¹¹¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément No 16 (E/1991/37).

¹¹² Ibid., 1993, Supplément No 18 (E/1993/38).

besoins importants des États membres et notant qu'il est urgent de mettre fin à la dépendance à l'égard des sources de financement extrabudgétaires,

1. Lance un appel aux États de la région pour qu'ils reconnaissent qu'il est primordial de développer leur secteur de l'information en :

a) Adoptant des politiques nationales en matière d'information et d'informatique; et

b) Allouant des ressources suffisantes au budget national pour assurer une croissance indispensable dans ce secteur;

2. Demande instamment aux États membres d'approuver l'utilisation de nouvelles techniques de communication électronique afin de permettre à l'Afrique d'accéder pleinement au système mondial d'information;

3. Demande instamment en outre aux États membres de formuler leurs besoins en matière de mise en place de systèmes d'information en :

a) Accordant la priorité à la mise en place de systèmes d'information en utilisant leurs chiffres indicatifs de planification nationaux du Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que le mécanisme des services d'appui technique, le cas échéant;

b) Tenant compte des activités d'information pour le développement dans leurs annonces de contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le développement de l'Afrique;

c) Utilisant, chaque fois que possible, les dispositions financières de la quatrième Convention de Lomé à cette fin;

4. Lance un appel pressant à l'Union européenne pour qu'elle examine favorablement le projet du Système panafricain d'information pour le développement approuvé par le Conseil des ministres des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique qui lui a été soumis pour financement;

5. Lance un appel aux donateurs pour qu'ils appuient aussi bien les initiatives nationales que les activités de la Commission visant à renforcer les capacités des pays africains en matière d'information pour le développement;

6. Approuve le projet de programme de travail pour la période 1995-1996 en matière de mise en place de systèmes d'information, tout en exhortant la Commission à continuer de jouer son rôle de premier plan dans les domaines des systèmes et sciences de l'information, de la technologie de l'information et de la télématique afin d'appuyer les efforts faits par l'Afrique pour assurer le développement durable;

7. Encourage la Commission, grâce à ses activités de mise en place de systèmes d'information, à faciliter l'échange d'informations intra-africain à l'appui de l'intégration économique régionale en établissant des normes et

règles de compatibilité, en collaboration avec les autres organisations compétentes et en encourageant leur utilisation;

8. Demande au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique d'allouer des ressources supplémentaires au sous-programme de la Commission sur la mise en place de systèmes d'information et de statistique, conformément à la décision 48/453 de l'Assemblée générale;

9. Demande également au Secrétaire exécutif de la Commission de rechercher des ressources supplémentaires sous forme de contributions volontaires pour les centres régionaux d'information pour le développement de la Commission dans le cadre du sous-programme sur la mise en place de systèmes d'information et de statistique;

10. Invite l'Assemblée générale à revoir le budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995, dans l'esprit de sa décision 48/453, afin de permettre la réalisation des activités prévues au sous-programme de la Commission économique pour l'Afrique relatif à la mise en place des systèmes d'information et de statistique.

48e séance plénière
29 juillet 1994

1994/43. Siège permanent de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1993/3 du 2 février 1993 et la résolution 192 (XVI) de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale en date du 2 septembre 1992¹¹³,

Tenant compte du rapport du Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale¹¹⁴, qui a été présenté à la Commission à sa dix-septième session en application de la résolution 192 (XVI) de la Commission, ainsi que du débat qui a eu lieu et des procédures qui ont été suivies lors de la réunion privée tenue par les chefs de délégation pour choisir un pays hôte pour le siège permanent de la Commission,

1. Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement iraquien qui a accueilli le siège de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale au cours des dernières années;

¹¹³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 14 (E/1992/34).

¹¹⁴ E/ESCWA/17/14.

2. Exprime également sa profonde gratitude au Gouvernement jordanien pour son appui et sa coopération, ayant fourni installations et assistance pour le siège temporaire de la Commission;

3. Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement jordanien et au Gouvernement qatarien qui ont offert d'accueillir le siège permanent de la Commission;

4. Décide, après avoir examiné puis accepté l'offre du Gouvernement libanais, de recommander que le siège permanent de la Commission soit réinstallé à Beyrouth;

5. Prie le Secrétaire général :

a) De se mettre en rapport avec le Gouvernement libanais, dès que les dispositions juridiques appropriées auront été prises par l'ONU en ce qui concerne le paragraphe 4 ci-dessus, pour s'entendre sur toutes les questions et tous les engagements se rapportant à la réinstallation du siège permanent de la Commission à Beyrouth, conclure un accord de siège et convenir d'un calendrier approprié ainsi que des dispositions voulues pour la réinstallation du siège permanent de la Commission à Beyrouth, de manière que les conditions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la Commission soient remplies;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires en vue du transfert du siège permanent de la Commission conformément à la présente résolution;

c) De veiller à ce que le transfert soit financé à l'aide de ressources existantes, essentiellement des contributions extrabudgétaires, et sans préjudice des économies prévues;

6. Prie le Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale de rendre compte à la Commission, à sa dix-huitième session, des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

48e séance plénière

29 juillet 1994

1994/44. Processus de paix au Moyen-Orient

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 48/58 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1993,

Rappelant également la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, respectivement, et les négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que les réunions des groupes de travail multilatéraux, et notant avec satisfaction le large appui que le processus de paix rencontre dans la communauté internationale,

Notant que l'Organisation des Nations Unies continue de prendre part pleinement et de façon constructive aux travaux des groupes de travail multilatéraux, en tant que participant extérieur à la région,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine¹¹⁵, ainsi que l'Accord sur la bande de Gaza et la zone de Jéricho, signé ultérieurement au Caire le 4 mai 1994 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Ayant également à l'esprit l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, signé à Washington, le 14 septembre 1993, et la Déclaration de Washington signée par les Gouvernements jordanien et israélien le 25 juillet 1994,

1. Se félicite du processus de paix engagé à Madrid et appuie les négociations bilatérales qui y font suite;

2. Souligne l'importance et la nécessité d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;

3. Appuie sans réserve les progrès réalisés à ce jour dans le processus de paix, en particulier la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie, signée par l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, l'Accord sur la bande de Gaza et la zone de Jéricho, signé ultérieurement par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, et la Déclaration de Washington signée par les Gouvernements jordanien et israélien le 25 juillet 1994, qui constituent un premier pas important vers l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et engage toutes les parties à appliquer les accords conclus;

4. Souligne aussi la nécessité de faire rapidement progresser les négociations arabo-israéliennes sur d'autres aspects du processus de paix;

5. Se félicite des résultats de la Conférence internationale de soutien à la paix au Moyen-Orient, qui a réuni des donateurs à Washington le 1er octobre 1993 et les travaux menés par la suite par le groupe consultatif de la Banque mondiale, et demande instamment aux États Membres de fournir une assistance économique, financière et technique au peuple palestinien au cours de la période intérimaire;

6. Demande à tous les États Membres d'apporter aussi une assistance économique, financière et technique aux parties de la région et d'appuyer le processus de paix;

¹¹⁵ A/48/486-S/26560, annexe.

7. Considère que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle utile en participant activement au processus de paix au Moyen-Orient et en contribuant à l'application de la Déclaration de principes;

8. Encourage le développement et la coopération au niveau régional dans les domaines où des travaux ont déjà été entrepris pour donner suite à la Conférence de Madrid.

49e séance plénière

29 juillet 1994

1994/45. Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 48/212 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1993,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources nationales,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 17 décembre 1981, respectivement,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980, et d'autres résolutions affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹¹⁶, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant aussi la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a, notamment, demandé à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, y compris, entre autres, la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé,

Conscient des répercussions économiques et sociales graves et négatives des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien,

¹¹⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

Se félicitant du processus de paix au Moyen-Orient, amorcé à Madrid, en particulier de la signature du premier accord d'application de la Déclaration de principes, relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, au Caire le 4 mai 1994, entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant le peuple palestinien,

1. Prend acte de la note du Secrétaire général¹¹⁷;
2. Réaffirme que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés depuis 1967 sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social;
3. Est conscient des répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé par Israël depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien;
4. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien sur leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources économiques, et considère toute violation de ce droit comme illégale;
5. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

49e séance plénière
29 juillet 1994

1994/46. Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1991/70 du 26 juillet 1991, 1992/60 du 31 juillet 1992 et 1993/56 du 29 juillet 1993 relatives à la nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à ces résolutions¹¹⁸, en particulier la décision prise par le Comité administratif de

¹¹⁷ A/49/169-E/1994/73.

¹¹⁸ E/1994/98.

coordination sur la recommandation du Groupe de travail de haut niveau établi à cet effet,

Préoccupé par la modicité des progrès réalisés jusqu'à présent dans l'application des résolutions susmentionnées,

1. Réaffirme qu'il accorde une grande priorité à l'accès aisé, économique, simple et sans entrave des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des observateurs, notamment par l'intermédiaire de leurs missions permanentes, aux bases de données informatisées et aux systèmes et services d'information de l'Organisation des Nations Unies, dont le nombre ne cesse d'augmenter;

2. Demande que l'on applique d'urgence les mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs;

3. Souligne une fois encore que les représentants des États doivent être d'urgence étroitement consultés et activement associés aux organes exécutifs et directeurs des organismes des Nations Unies qui s'occupent d'informatique au sein du système des Nations Unies afin que les besoins propres des États, en tant qu'utilisateurs finals internes, bénéficient de la priorité qui leur revient;

4. Demande que les phases initiales du programme d'action visant à harmoniser et à améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États soient mises en oeuvre au moyen des ressources existantes et en étroite consultation avec les représentants des États;

5. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa session de fond de 1995, un rapport sur les mesures prises pour donner suite à la présente résolution.

49e séance plénière
29 juillet 1994

1994/47. Collaboration multisectorielle concernant la question "Tabac ou santé"

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1993/79 du 30 juillet 1993 et la résolution WHA46.8 de l'Assemblée mondiale de la santé en date du 10 mai 1993¹¹⁹,

¹¹⁹ Organisation mondiale de la santé, Quarante-sixième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 3-14 mai 1993, Résolutions et décisions, annexes (WHA46/1993/REC/1).

Prenant acte avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la collaboration multisectorielle concernant l'option "Tabac ou santé"¹²⁰,

1. Félicite le Secrétaire général d'avoir pris sans délai des mesures en vue d'établir au sein de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement l'organe de liaison demandé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1993/79;

2. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'organe de liaison des Nations Unies s'attaque efficacement à tous les problèmes soulevés dans la résolution 1993/79, en particulier dans ses paragraphes 5 à 7, notamment en s'employant à obtenir des contributions volontaires, techniques et financières, s'ajoutant aux ressources existantes, pour faciliter l'élaboration et l'exécution, sur demande, des plans d'action nationaux proposés, visés dans ladite résolution;

3. Prie également le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les organisations internationales et les États Membres en vue d'élaborer, sur demande, des plans d'action nationaux, pour la réalisation des objectifs énoncés dans la résolution 1993/79 du Conseil en ce qui concerne la question "Tabac ou santé", en tenant compte en particulier des aspects économiques et sociaux de la production et de la consommation de tabac et des graves conséquences de l'usage du tabac pour la santé;

4. Prie aussi le Secrétaire général de coordonner l'application de la résolution WHA46.8 de l'Assemblée mondiale de la santé;

5. Prie en outre le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa session de fond de 1995, des progrès accomplis par l'organe de liaison, y compris dans l'élaboration, sur demande, des plans d'action nationaux, visés dans la résolution 1993/79 du Conseil économique et social.

49 séance plénière
29 juillet 1994

1994/48. Question de la proclamation de l'année 1998
année internationale de l'océan

Le Conseil économique et social

Réaffirme les dispositions de la résolution 2.5, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt-septième session¹²¹;

¹²⁰ E/1994/83.

¹²¹ Voir E/1994/17, annexe.

Prie l'Assemblée générale d'envisager à sa quarante-neuvième session de proclamer l'année 1998 année internationale de l'océan.

49e séance plénière
29 juillet 1994

1994/49. Célébration du millénaire de l'Épopée nationale kirghize de Manas

Le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution ci-après :

"L'Assemblée générale,

Sachant que l'année 1995 marquera le millénaire de l'Épopée nationale kirghize de Manas, qui se rapproche des principes ayant inspiré la proclamation de la Décennie mondiale du développement culturel, 1988-1997¹²²,

Rappelant la résolution 27 C/13.22 de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relative à la célébration d'anniversaires pendant la période 1994-1995,

Tenant compte du fait que l'Épopée de Manas a été un lien vital qui a permis de soutenir et d'unir les peuples d'Asie centrale au cours de leur longue histoire,

Reconnaissant que cette épopée constitue non seulement la source de la langue et de la littérature kirghizes, mais aussi le fondement des traditions culturelles, morales, historiques, sociales et religieuses du peuple kirghize,

Consciente que cette épopée consacre des idéaux et des valeurs humaines largement partagés,

Consciente également de la contribution que la célébration du millénaire de l'Épopée de Manas peut apporter au patrimoine culturel et humain ainsi qu'au renforcement de la coopération et de la compréhension entre les nations,

Sachant que ladite épopée a légué aux nations de la région un profond amour de la liberté,

Prenant également note des idées et des principes qui sont contenus dans le programme "Mémoire du monde" de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

¹²² Résolution 41/187 de l'Assemblée générale.

1. Considère l'année 1995 comme année commémorant le millénaire de l'Épopée nationale kirghize de Manas;

2. Se félicite de ce que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ait accepté de faire fonction de chef de file pour la célébration du millénaire de l'Épopée de Manas;

3. Encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de concert avec le Gouvernement kirghize et l'ensemble des organismes internationaux concernés, à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre la célébration, en 1995, du millénaire de l'Épopée de Manas;

4. Prend note avec satisfaction des activités que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a entreprises à l'échelon international et de concert avec le Gouvernement kirghize, en vue de faire connaître au monde entier les valeurs léguées par l'Épopée de Manas."

49e séance plénière
29 juillet 1994

DÉCISIONS

1994/224. Adoption de l'ordre du jour de la session de fond de 1994 et autres questions d'organisation

1. À sa 9e séance plénière, le 27 juin 1994, le Conseil a adopté l'ordre du jour de sa session de fond de 1994¹²³.
2. À ses 20e et 25e séances, les 5 et 8 juillet 1994, le Conseil a approuvé l'organisation des travaux de la session¹²⁴.
3. À sa 32e séance plénière, le 14 juillet 1994, le Conseil a approuvé les demandes présentées par des organisations non gouvernementales souhaitant être entendues par le Conseil à sa session de fond de 1994¹²⁵.

1994/225. Rapport du Comité de la planification du développement

À sa 32e séance plénière, le 14 juillet 1994, le Conseil :

- a) A pris note du rapport du Comité de la planification du développement sur sa vingt-neuvième session¹²⁶;
- b) A décidé de communiquer à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, pour approbation, les recommandations figurant au chapitre V, section B, du rapport.

1994/226. Rapport de la Commission des sociétés transnationales sur sa vingtième session et ordre du jour provisoire et documentation de la vingt et unième session de la Commission

À sa 32e séance plénière, le 14 juillet 1994,

le Conseil économique et social :

- a) A pris note du rapport de la Commission des sociétés transnationales sur sa vingtième session¹²⁷;

¹²³ Voir E/1994/100.

¹²⁴ Voir E/1994/L.12.

¹²⁵ E/1994/89, par. 2.

¹²⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 2 (E/1994/22).

¹²⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 12 (E/1994/32).

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la vingt et unième session de la Commission, qui sont reproduits ci-après.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA VINGT ET UNIÈME
SESSION DE LA COMMISSION DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Évolution récente concernant les investissements internationaux et les sociétés transnationales.

Rapports du secrétariat de la CNUCED.

4. Expériences nationales et régionales pour ce qui est d'attirer les investissements étrangers directs aux fins du développement.

Rapports du secrétariat de la CNUCED.

5. Mise en oeuvre du programme sur les investissements internationaux et les sociétés transnationales.

Rapport du secrétariat de la CNUCED sur les activités du programme sur les investissements internationaux et les sociétés transnationales.

Rapport du secrétariat de la CNUCED sur l'expérience acquise en matière de coopération technique.

Rapport du Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication sur sa treizième session.

6. Ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt et unième session.

1994/227. Ordre du jour provisoire et documentation de la vingt-huitième session de la Commission de la population

À sa 32e séance plénière, le 14 juillet 1994,

le Conseil économique et social a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la vingt-huitième session de la Commission de la population, qui sont présentés ci-après.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA VINGT-HUITIÈME
SESSION DE LA COMMISSION DE LA POPULATION

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et questions d'organisation diverses.
3. Étude générale des tendances, politiques et programmes démographiques :
 - a) Débat général sur l'expérience des pays dans le domaine démographique;
 - b) Observation des tendances et politiques démographiques à l'échelle mondiale;
 - c) Suivi de l'assistance multilatérale dans le domaine démographique.

Documentation

Additif au rapport succinct du Secrétaire général sur l'observation des tendances et politiques démographiques à l'échelle mondiale (décision 87 (LVIII) du Conseil économique et social)

Additif au rapport du Secrétaire général sur le suivi de l'assistance multilatérale dans le domaine démographique

Rapport du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population sur les activités du Fonds

4. Suite à donner à la Conférence internationale sur la population et le développement :
 - a) Analyse des recommandations de la Conférence internationale sur la population et le développement;
 - b) Incidences sur le programme de travail des recommandations de la Conférence internationale sur la population et le développement.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les incidences sur le programme de travail des recommandations de la Conférence internationale sur la population et le développement

5. Questions relatives au programme :

- a) Exécution du programme;
- b) Projet de programme de travail pour l'exercice biennal 1996-1997.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des activités de 1994-1995 dans le domaine démographique

Note du Secrétaire général sur le projet de programme de travail dans le domaine démographique pour la période 1996-1997

- 6. Ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième session de la Commission.
- 7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-huitième session.

1994/228. Treizième et quatorzième Conférences cartographiques régionales des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique

À sa 32e séance plénière, le 14 juillet 1994, le Conseil :

a) A pris note du rapport du Secrétaire général sur la treizième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique¹²⁸ et a souscrit à la recommandation de la Conférence tendant à convoquer la quatorzième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique pour une période de cinq jours ouvrables au milieu de l'année 1997, l'accent étant mis sur le rôle des services géographiques et de la cartographie dans la mise en oeuvre d'Action 21;

b) A prié le Secrétaire général de prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour donner effet aux autres recommandations formulées par la treizième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique, en particulier celle selon laquelle l'Organisation des Nations Unies devrait, dans la limite des ressources disponibles, continuer d'appuyer les activités topographiques et cartographiques dans la région de l'Asie et du Pacifique et notamment, faciliter la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement de la région.

1994/229. Rapports relatifs à l'assistance économique spéciale, à l'aide humanitaire et aux secours en cas de catastrophe

¹²⁸ E/1994/74 et Add.1.

À sa 38e séance plénière, le 20 juillet 1994, le Conseil a pris note des rapports ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Yémen¹²⁹;

b) Rapports oraux sur l'assistance à la Somalie et à l'Ouganda, présentés au nom du Secrétaire général par le Sous-Secrétaire général aux affaires humanitaires; sur l'assistance à la reconstruction et au développement du Liban, présenté au nom du Secrétaire général par le représentant du Département des affaires politiques; et sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique, présenté au nom du Secrétaire général par le représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés¹³⁰.

1994/230. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

À sa 39e séance plénière, le 20 juillet 1994, le Conseil a pris note du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹³¹.

1994/231. Ordre du jour provisoire et documentation de la trente-huitième session de la Commission des stupéfiants

A sa 39e séance plénière, le 20 juillet 1994, le Conseil a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente-huitième session de la Commission des stupéfiants, qui sont présentés ci-après.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA TRENTE-HUITIÈME
SESSION DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Débat général et directives sur les grandes orientations, eu égard en particulier aux conséquences économiques et sociales de l'abus et du trafic illicite des drogues.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif sur les activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

Note du Secrétariat sur les conséquences économiques et sociales de l'abus et du trafic illicite des drogues

¹²⁹ E/1994/67.

¹³⁰ Voir E/1994/SR.38.

¹³¹ E/1994/41.

4. Réduction de la demande illicite de drogues.

a) Principes fondamentaux de la réduction de la demande;

Documentation

Note du Secrétariat

b) Stratégies de prévention, y compris la participation communautaire;

Documentation

Rapport du Secrétariat sur la situation mondiale en ce qui concerne l'abus des drogues

c) Stratégies intégrées en matière de drogues : corrélation entre l'application des lois et la réduction de la demande;

Documentation

Rapport du Secrétariat sur les solutions autres que les condamnations ou les sanctions pénales¹³²

5. Trafic et offre illicites de drogues, y compris les rapports des organes subsidiaires de la Commission et l'évaluation des activités de ces derniers.

Documentation

Rapport du Secrétariat sur le trafic illicite des drogues

Note du Secrétariat sur les stratégies de réduction de l'offre

Rapports des organes subsidiaires

Note du Secrétariat sur l'évaluation du fonctionnement des organes subsidiaires de la Commission

6. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

a) Modifications dans la portée du contrôle des substances;

¹³² Comme le prévoient l'article 36 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 , l'article 22 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif

- b) Organe international de contrôle des stupéfiants;

Documentation

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994

- c) Autres questions découlant des conventions sur le contrôle international des drogues.

Documentation

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur l'article 12 de la Convention de 1988

Note du Secrétariat sur l'adéquation des législations nationales

Rapport du groupe de travail sur la coopération maritime

7. Suivi de l'application du Programme d'action mondial et du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues.

Documentation

Rapport du Secrétariat sur le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues.

Rapport du Secrétaire général sur le Programme d'action mondial

8. Questions administratives et budgétaires.

Documentation

Notes du Directeur exécutif

9. Suivi des résultats des séances plénières de haut niveau consacrées par l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session, à l'examen de la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites des stupéfiants et des substances psychotropes.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif

10. Ordre du jour provisoire de la trente-neuvième session de la Commission et programme de travail futur.

Documentation

Note du Secrétariat

11. Autres questions.
12. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-huitième session.

1994/232. Établissement d'un groupe consultatif intergouvernemental spécial et d'un groupe de travail sur la coopération maritime conformément aux résolutions 3 (XXXVII) et 9 (XXXVII) de la Commission des stupéfiants

À sa 39e séance plénière, le 20 juillet 1994, le Conseil a approuvé l'établissement d'un groupe consultatif intergouvernemental spécial, en vertu de la résolution 3 (XXXVII) de la Commission des stupéfiants en date du 21 avril 1994, et d'un groupe de travail sur la coopération maritime, conformément à la résolution 9 (XXXVII) de la Commission en date du 21 avril 1994.

1994/233. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

A sa 39e séance plénière, le 20 juillet 1994, le Conseil économique et social a pris note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1993¹³³.

1994/234. Rapport de la Commission des stupéfiants

A sa 39e séance plénière, le 20 juillet 1994, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa trente-septième session¹³⁴.

1994/235. Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

À sa 40e séance plénière, le 21 juillet 1994, le Conseil, ayant rappelé la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, dans

¹³³ E/INCB/1993/1 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.2).

¹³⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 10 (E/1994/30).

laquelle l'Assemblée avait demandé la création d'un comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que les résolutions 1958 (XVIII) du 12 décembre 1963, 2294 (XXII) du 11 décembre 1967, 36/121 D du 10 décembre 1981, 42/130 du 7 décembre 1987, 45/138 du 14 décembre 1990 et 48/115 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée générale, dans lesquelles l'Assemblée avait demandé l'élargissement de la composition du Comité exécutif, a pris note des demandes relatives à l'élargissement de la composition du Comité exécutif contenues dans la note verbale, en date du 28 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies¹³⁵, dans la note verbale, en date du 23 décembre 1993, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies¹³⁶ et dans la note verbale, en date du 28 décembre 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies¹³⁷, et a recommandé que l'Assemblée prenne une décision à sa quarante-neuvième session sur la question de l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif pour qu'il passe de 47 à 50.

1994/236. Examen de la question de la fusion de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et des élections au Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

À sa 40e séance plénière, le 21 juillet 1994, le Conseil a décidé de renvoyer à la reprise de sa session, en septembre 1994, l'examen de la question de la fusion de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, ainsi que des élections au Conseil d'administration de l'Institut.

1994/237. Rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa trente-huitième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-neuvième session de la Commission

À sa 40e séance plénière, le 21 juillet 1994, le Conseil a pris note du rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa trente-huitième session et a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente-neuvième session de la Commission qui sont présentés ci-après.

¹³⁵ E/1994/7.

¹³⁶ E/1994/8.

¹³⁷ E/1994/9.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA TRENTE-NEUVIÈME
SESSION DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

1. Élection du bureau.

(Texte portant autorisation : article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social)

2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

(Textes portant autorisation : résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social; articles 5 et 7 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social)

3. Préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes :
lutte pour l'égalité, le développement et la paix :

(Textes portant autorisation : résolutions 44/171, 45/129, 46/9 et 48/108 de l'Assemblée générale; résolutions 1987/20, 1990/9, 1990/12 et 1990/15 du Conseil économique et social; résolutions 35/4, 36/8, 37/7 et 38/10 de la Commission)

- a) Préparatifs aux niveaux national, régional et international;
- b) Examen et évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;
- c) Rapports des conférences régionales et d'autres conférences internationales;
- d) Projet de règlement intérieur;
- e) Projet de plate-forme d'action;
- f) Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

Documentation

Rapport du Secrétaire général présentant la deuxième version du projet de plate-forme d'action

Rapport du Secrétaire général sur la deuxième opération d'examen et d'évaluation de la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

Note du Secrétaire général transmettant les résultats des conférences régionales et d'autres conférences internationales

Note du Secrétaire général transmettant le projet de règlement intérieur

4. Questions de programmation et de coordination concernant l'Organisation des Nations Unies et le système des Nations Unies.

(Textes portant autorisation : article 4.12 du règlement régissant la planification des programmes; résolutions 45/125, 45/239 C, 46/100, 47/93 et 48/105 de l'Assemblée générale; résolutions 1988/60, 1989/30, 1989/105, 1993/9 et 1993/16 du Conseil économique et social)

Documentation

Rapport du Secrétaire général contenant des renseignements à jour sur la situation des femmes au Secrétariat

Note du Secrétariat sur les programmes envisagés pour l'exercice biennal 1996-1997

5. Suivi de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme.

(Textes portant autorisation : résolutions 34/180, 44/77, 45/124, 45/129, 46/79, 47/94, 47/95 et 48/108 de l'Assemblée générale; résolutions 1983/27, 1990/8, 1992/16, 1992/17, 1993/14 et 1993/15 du Conseil économique et social)

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les femmes palestiniennes, leur situation et l'assistance à leur apporter

Note du Secrétaire général transmettant une liste de communications confidentielles et non confidentielles relatives à la condition de la femme

6. Thèmes prioritaires :

(Texte portant autorisation : résolution 1990/15 du Conseil économique et social)

- a) Égalité : Égalité dans la prise de décisions économiques;
- b) Développement : Promotion de l'alphabétisation, de l'éducation et de la formation, y compris de la formation technologique;
- c) Paix : Rôle des femmes dans la prise de décisions à l'échelle internationale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'égalité dans la prise de décisions économiques

Rapport du Secrétaire général sur la promotion de l'alphabétisation, de l'éducation et de la formation, y compris de la formation technologique

Rapport du Secrétaire général sur le rôle des femmes dans la prise de décisions à l'échelle internationale

7. Ordre du jour provisoire de la quarantième session de la Commission.
8. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-neuvième session.

1994/238. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femme

À sa 40e séance plénière, le 21 juillet 1994, le Conseil a pris note du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur sa treizième session¹³⁸.

1994/239. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme

À sa 42e séance plénière, le 22 juillet 1994, le Conseil a pris note du rapport présenté oralement par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme¹³⁹.

1994/240. Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de la question des droits de l'homme

À ses 42e et 48e séances plénières, les 22 et 29 juillet 1994, le Conseil a pris note des documents ci-après :

- a) Rapport du Comité des droits de l'enfant¹⁴⁰;

¹³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, Quarante-neuvième session, Supplément No 38 (A/49/38).

¹³⁹ Voir E/1994/SR.34.

¹⁴⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 41 (A/49/41).

b) Rapport du Secrétaire général sur la préparation d'un plan d'action en vue d'une décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme¹⁴¹;

c) Notes du Secrétaire général transmettant le seizième¹⁴² et le dix-septième¹⁴³ rapports de l'Organisation internationale du Travail, conformément à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

d) Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de ses huitième et neuvième sessions¹⁴⁴;

e) Rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui¹⁴⁵;

f) Note du Secrétariat transmettant les observations générales adoptées par le Comité des droits de l'homme à ses quarante-huitième et cinquantième sessions¹⁴⁶;

g) Note du Secrétaire général concernant le Centre pour les droits de l'homme¹⁴⁷;

h) Extrait du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa dixième session¹⁴⁸.

1994/241. Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

À sa 42e séance plénière, le 22 juillet 1994, le Conseil a pris note des documents ci-après :

¹⁴¹ A/49/261-E/1994/110.

¹⁴² E/1994/5.

¹⁴³ E/1994/63.

¹⁴⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 3 (E/1994/23).

¹⁴⁵ E/1994/76 et Add.1.

¹⁴⁶ E/1994/107.

¹⁴⁷ E/1994/117.

¹⁴⁸ E/1994/L.13.

a) Note du Secrétaire général transmettant le 293e rapport du Comité de la liberté syndicale du Bureau international du Travail¹⁴⁹;

b) Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale¹⁵⁰.

1994/242. Surveillance et soutien du passage à la démocratie en Afrique du Sud

À sa 42e séance plénière, le 22 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la résolution 1994/8 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 février 1994²³, a approuvé la demande qu'elle avait adressée au Rapporteur spécial afin que celui-ci accomplisse en 1994 deux missions en Afrique du Sud pour continuer à mieux comprendre tout le processus de passage à la démocratie dans ce pays, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante et unième session. Le Conseil a approuvé également la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

1994/243. Droits de l'homme et extrême pauvreté

À sa 42e séance plénière, le 22 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la résolution 1994/12 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 février 1994²³, s'est félicité que la Commission ait fait siennes les recommandations du Rapporteur spécial relatives à l'organisation d'un séminaire sur l'extrême pauvreté et le déni des droits de l'homme, qui se tiendrait à une date proche du 17 octobre 1994. Le Conseil a approuvé la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour la réalisation de son mandat, notamment pour les consultations qu'il souhaiterait entreprendre auprès des organes de l'Organisation des Nations Unies, des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris, le cas échéant, l'assistance de spécialistes de la question.

1994/244. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement en cherchant à réaliser ces droits de l'homme

À sa 42e séance plénière, le 22 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la résolution 1994/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du

¹⁴⁹ E/1994/78.

¹⁵⁰ E/1994/97.

ler mars 1994²³, a fait sienne la recommandation de la Commission tendant à ce que, pour donner suite au séminaire sur les indicateurs appropriés servant à évaluer les résultats obtenus dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels – qui s'est tenu à Genève en janvier 1993 –, le Centre pour les droits de l'homme organise des séminaires d'experts axés sur tels ou tels droits économiques, sociaux et culturels, à l'intention des présidents d'organes de suivi d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des représentants d'institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales et des représentants d'États, en vue de préciser la teneur de chacun de ces droits.

1994/245. Le droit au développement

À sa 42e séance plénière, le 22 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la résolution 1994/21 de la Commission des droits de l'homme, en date du 1er mars 1994²³, a approuvé :

a) La décision de la Commission de prier le Secrétaire général d'organiser une réunion consultative commune des membres du Groupe de travail sur le droit au développement et des présidents du Comité des droits de l'homme, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits de l'enfant, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, des autres organes de suivi des traités concernés et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, afin de leur permettre d'avoir un échange de vues et de données d'expérience en ce qui concerne l'évaluation, les critères de réussite et le suivi;

b) La décision de la Commission d'inviter les secrétaires exécutifs des commissions régionales et les chefs de secrétariat des institutions financières internationales à participer activement aux prochaines sessions du Groupe de travail, afin qu'ils puissent contribuer concrètement à ses travaux;

c) La décision de la Commission tendant à ce que le Groupe de travail tienne deux sessions, d'une durée de deux semaines chacune, en mai et en octobre 1994, de façon qu'il puisse continuer à s'acquitter de son mandat.

1994/246. Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

À sa 42e séance plénière, le 22 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la résolution 1994/23 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994²³, a approuvé la décision de la Commission d'inviter son président à informer la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du débat que la Commission avait consacré au rapport de la Sous-Commission sur sa quarante-cinquième session. Le Conseil a approuvé également la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de continuer à soutenir fermement la Sous-Commission et, en particulier, de faire en sorte que ses documents soient distribués dans toutes les langues à temps pour ses sessions.

1994/247. Décennie internationale des populations autochtones

À sa 42e séance plénière, le 22 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la résolution 1994/26 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994²³ :

a) A approuvé la décision de la Commission de prier le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, en tant que Coordonnateur de la Décennie internationale des populations autochtones, de s'acquitter des activités de coordination du programme international d'activités de la Décennie dans un esprit de collaboration sans réserve et en consultation avec les gouvernements, les organes compétents, les organisations régionales, l'Organisation internationale du Travail et d'autres institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, et les organisations autochtones et non gouvernementales;

b) A approuvé également la décision de la Commission de prier le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, compte tenu de la contribution que les populations autochtones peuvent apporter, à créer, au Centre pour les droits de l'homme, un groupe dont le rôle sera de fournir un appui pour les activités du Centre concernant les populations autochtones, en particulier pour la planification, la coordination et l'exécution des activités relatives à la Décennie;

c) A fait sienne la décision de la Commission de prier le Secrétaire général d'établir un fonds de contributions volontaires pour la Décennie, et approuvé la décision de la Commission d'autoriser le Secrétaire général à solliciter, accepter et gérer des contributions volontaires provenant de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres institutions privées, ainsi que des particuliers, qui seraient destinées à financer les projets et les programmes au cours de la Décennie;

d) A approuvé la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue pour assurer le succès de la Décennie.

1994/248. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

À sa 42e séance plénière, le 22 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la résolution 1994/29 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994²³, a autorisé le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à se réunir durant les cinq jours ouvrables précédant la quarante-sixième session de la Sous-Commission, et :

a) A approuvé la décision de la Commission de prier le Secrétaire général d'apporter au Groupe de travail toutes les ressources et l'assistance dont il aurait besoin pour s'acquitter de sa tâche, notamment en faisant connaître comme il convient les activités du Groupe de travail aux gouvernements, aux institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et

autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux;

b) A approuvé la décision de la Commission d'autoriser le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones à représenter le Groupe de travail à la Conférence internationale sur la population et le développement devant se tenir au Caire du 5 au 13 septembre 1994;

c) S'est félicité que la Commission ait approuvé la proposition, faite par la Sous-Commission à sa quarante-cinquième session, de tenir, dans le cadre des ressources disponibles, un séminaire sur les droits et titres fonciers autochtones, auquel participeront des représentants des gouvernements et des peuples autochtones ainsi que des experts.

1994/249. Les droits de l'homme et la médecine légale

À sa 42e séance plénière, le 22 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la résolution 1994/31 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994²³, a approuvé la décision de la Commission de prier le Secrétaire général :

a) De tenir à jour et de développer la liste de médecins légistes et d'experts d'autres disciplines apparentées, qui pourraient être priés de fournir aux mécanismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme, aux gouvernements et au Centre pour les droits de l'homme des services techniques et consultatifs, des conseils touchant la surveillance des violations des droits de l'homme, d'assurer la formation d'équipes locales et d'aider au regroupement des familles de disparus;

b) De fournir des ressources suffisantes, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les activités du Centre pour les droits de l'homme en application de la résolution 1994/31 de la Commission.

1994/250. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

À sa 42e séance plénière, le 22 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la résolution 1994/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994²³,

a) A autorisé un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante et unième session de la Commission en vue de continuer à élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) A prié le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail tous les moyens dont il aurait besoin pour se réunir et de transmettre son rapport¹⁵¹ aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes conventionnels de défense des droits de l'homme et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

1994/251. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

À sa 42e séance plénière, le 22 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la résolution 1994/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994²³, a fait sienne la décision de la Commission de reprendre à son compte la proposition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités tendant à créer un mécanisme de contrôle chargé de suivre la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, notamment pour ce qui est des magistrats et des avocats, de même que des personnels et auxiliaires de justice, ainsi que la nature des problèmes susceptibles de porter atteinte à cette indépendance et cette impartialité, et a recommandé également que ce mécanisme soit personnifié par un rapporteur spécial dont le mandat comporterait les missions suivantes :

a) Soumettre toute allégation transmise au Rapporteur spécial à un examen contradictoire et faire part de ses conclusions;

b) Identifier et recenser non seulement les atteintes portées à l'indépendance du pouvoir judiciaire, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice, mais aussi les progrès accomplis dans la protection et l'amélioration de cette indépendance, notamment en proposant des programmes d'assistance technique et de services, lorsque ceux-ci sont demandés par l'État concerné;

c) Étudier en raison de leur importance et de leur actualité, en vue de faire des propositions, certaines questions de principe, dans le but de protéger et de renforcer l'indépendance du judiciaire et des avocats.

Le Conseil a approuvé aussi la décision de la Commission de demander au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien sa tâche.

1994/252. Question des droits de l'homme et des états d'exception

À sa 42e séance plénière, le 22 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la résolution 1994/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994²³, et de la résolution 1993/28 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 25 août 1993²⁵, a fait siennes les demandes adressées par la Sous-Commission :

a) À M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des droits de l'homme et des états d'exception, pour qu'il continue à mettre à

¹⁵¹ E/CN.4/1994/25 et Add.1.

jour la liste des états d'exception et à inclure dans son rapport annuel à la Sous-Commission et à la Commission des recommandations relatives aux droits intangibles ou n'admettant aucune dérogation;

b) Au Secrétaire général pour qu'il apporte au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche, pour maintenir des liens de coopération avec les diverses sources d'information et bases de données et pour traiter de manière efficace les informations qui lui seront communiquées.

1994/253. Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme

À sa 42e séance plénière, le 22 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la résolution 1994/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994²³, s'est félicité que la Commission ait fait sienne la demande de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, contenue dans sa résolution 1993/37 du 26 août 1993, tendant à charger MM. El Hadji Guissé et Louis Joinet d'établir un rapport sur le premier aspect de la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme²⁵. Le Conseil a approuvé également la demande que la Commission avait adressée au Secrétaire général afin qu'il fournisse aux rapporteurs spéciaux toute l'assistance nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leur tâche.

1994/254. Question de l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et de l'élimination des violences à l'encontre des femmes

À sa 42e séance plénière, le 22 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994²³, a approuvé :

a) La décision de la Commission de nommer un rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences;

b) La demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de toutes les tâches qui lui sont confiées, en particulier dans l'accomplissement et le suivi de missions réalisées séparément ou conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux ou groupes de travail, et l'aide requise en vue de consultations périodiques avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et avec tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

c) La demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial pour qu'il lui présente un rapport annuel à compter de sa cinquante et unième session.

1994/255. Proclamation d'une décennie pour l'enseignement

des droits de l'homme

À sa 42e séance plénière, le 22 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la résolution 1994/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994²³, a prié l'Assemblée générale de proclamer la période de dix ans qui commencera le 1er janvier 1995 Décennie pour l'enseignement des droits de l'homme. Le Conseil a approuvé le fait que la Commission ait invité le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, un plan d'action contenant toute autre activité qui pourrait résulter des consultations engagées avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme, les États Membres, les institutions spécialisées en la matière, les organisations gouvernementales, les organisations non gouvernementales et d'autres organismes appropriés, comme cela est indiqué au paragraphe 4 de la résolution 48/127 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993.

1994/256. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

À sa 42e séance plénière, le 22 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la résolution 1994/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994²³, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général pour qu'il convoque les troisièmes rencontres internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en 1995 en Amérique latine ou en Asie, qu'il invite les gouvernements et les organisations intergouvernementales à contribuer au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et qu'il finance la participation de représentants d'institutions nationales à l'aide du Fonds de contributions volontaires. Le Conseil a approuvé également la demande faite par la Commission au Centre pour les droits de l'homme pour que celui-ci fournisse, avec le concours des institutions nationales et de leur comité de coordination, une assistance technique aux États désirant établir ou renforcer leurs institutions nationales et organiser des programmes de formation pour les institutions nationales qui le souhaitent. Le Conseil a approuvé la demande adressée aux gouvernements par la Commission pour qu'ils apportent à cette fin des contributions complémentaires au Fonds de contributions volontaires.

1994/257. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme

À sa 42e séance plénière, le 22 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la résolution 1994/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994²³, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général tendant à proroger le mandat de l'expert indépendant pour lui permettre de continuer d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala, de prêter assistance au Gouvernement en matière de droits de l'homme et de présenter à la Commission, à sa cinquante et unième session, un rapport contenant une évaluation des mesures adoptées par le Gouvernement, conformément aux recommandations qui lui ont été adressées.

1994/258. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

À sa 42e séance plénière, le 22 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la résolution 1994/60 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994²³, a approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général afin qu'il prolonge de 12 mois le mandat de l'expert indépendant en vue d'aider le représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie en mettant au point un programme de services consultatifs à long terme pour rétablir le respect des droits de l'homme et de la légalité, et qu'il élargisse le mandat de l'expert indépendant pour lui permettre de rechercher et de recevoir des informations sur la situation des droits de l'homme en Somalie et de faire rapport à ce sujet, dans le but de prévenir les violations des droits de l'homme. Le Conseil a approuvé également la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de prévoir, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités de l'expert indépendant et du Centre pour les droits de l'homme, et a approuvé en outre la demande adressée par la Commission à l'expert indépendant pour qu'il lui présente, lors de sa cinquante et unième session, un rapport sur la situation en Somalie et l'application de sa résolution 1994/60.

1994/259. Situation des droits de l'homme au Cambodge

À sa 42e séance plénière, le 22 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la résolution 1994/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994²³, a approuvé la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de renouveler le mandat du Représentant spécial tel qu'il est énoncé au paragraphe 6 de la résolution 1993/6 de la Commission, en date du 19 février 1993¹⁵². Le Conseil a approuvé également la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de veiller à ce que la promotion et la protection des droits de l'homme de tous les Cambodgiens soient assurées et que, dans les limites des ressources globales dont dispose l'Organisation des Nations Unies, les moyens voulus soient fournis pour permettre au Centre pour les droits de l'homme et au Représentant spécial de s'acquitter pleinement de leur mandat.

¹⁵² Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

1994/260. El Salvador

À sa 42e séance plénière, le 22 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la résolution 1994/62 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994²³, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an la nomination de l'expert indépendant pour qu'il fournisse des services consultatifs à El Salvador, et qu'en étroite collaboration avec la Division des droits de l'homme de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et avec le Gouvernement salvadorien, il renseigne la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en El Salvador, dans le cadre de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme". Le Conseil a également approuvé la décision de la Commission de demander au Secrétaire général de fournir au Gouvernement salvadorien les services consultatifs qu'il lui demanderait, par le truchement du Centre pour les droits de l'homme.

1994/261. Situation des droits de l'homme à Cuba

À sa 42e séance plénière, le 22 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la résolution 1994/71 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994²³, a approuvé la décision de la Commission de confirmer et de proroger le mandat du Rapporteur spécial pour une durée d'un an. Il a également approuvé la décision de la Commission de demander au Rapporteur spécial de maintenir des contacts divers avec le Gouvernement et les citoyens cubains, de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-neuvième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante et unième session. Il a en outre approuvé la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial.

1994/262. Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie : violations des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

À sa 42e séance plénière, le 22 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la résolution 1994/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994²³, a approuvé :

a) La décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, ainsi que la demande faite à celui-ci par la Commission pour qu'il poursuive son action, notamment en entreprenant de nouvelles missions, selon qu'il le jugerait nécessaire, et continue de présenter des rapports périodiques, en fonction de la situation, sur l'application de la résolution 1994/72 de la Commission et des autres résolutions pertinentes concernant les droits de l'homme à la Commission et à l'Assemblée générale, et la demande faite au Secrétaire général pour qu'il continue à mettre les rapports du Rapporteur spécial à la disposition du Conseil de sécurité et de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

b) La décision de la Commission de prier le Secrétaire général de prendre des mesures pour aider à obtenir la coopération active de tous les organismes de

l'Organisation des Nations Unies à la mise en oeuvre de la résolution 1994/72 et, en application du paragraphe 27 de la résolution 48/153 de l'Assemblée générale, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial, dans les limites du budget de l'Organisation des Nations Unies, les ressources supplémentaires et toute autre assistance dont il aurait besoin pour s'acquitter de son mandat et, en particulier, de faire le nécessaire pour que des fonctionnaires soient envoyés en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) afin de fournir en temps opportun des renseignements de première main sur la situation des droits de l'homme sur place.

1994/263. Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

À sa 42e séance plénière, le 22 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la résolution 1994/73 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994²³, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, en date du 14 mars 1984¹⁵³. Le Conseil a approuvé également la décision de la Commission de demander au Représentant spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-neuvième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris en ce qui concerne les minorités, telles la communauté baha'ie, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante et unième session. Il a en outre approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial

1994/264. Coopération halieutique en Afrique

À sa 43e séance plénière, le 25 juillet 1994, le Conseil :

a) A pris note du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture relatif aux activités de la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan Atlantique, présenté en vertu de la résolution 1992/54 du Conseil, en date du 31 juillet 1992¹⁵⁴;

b) A prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa session de fond de 1995, le rapport du Directeur général relatif aux activités de la Conférence ministérielle à sa troisième session, prévue à Praia (Cap-Vert), en novembre 1994;

c) A décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de fond de 1995 une question intitulée "Coopération halieutique en Afrique".

1994/265. Situation des droits de l'homme au Soudan

¹⁵³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément No 4 et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

¹⁵⁴ E/1994/79, annexe.

À sa 43e séance plénière, le 25 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la résolution 1994/79 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994²³, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'une année le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan, et la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il continue d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat. Le Conseil a en outre approuvé la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial pour que celui-ci fasse rapport sur ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session et à la Commission à sa cinquante et unième session.

1994/266. Situation des droits de l'homme en Haïti

À sa 43e séance plénière, le 25 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la résolution 1994/80 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994²³, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial établi par la Commission dans sa résolution 1992/77 du 5 mars 1992¹⁵⁵. Le Conseil a approuvé également la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial pour qu'il présente un rapport provisoire sur la situation des droits de l'homme en Haïti à l'Assemblée générale lors de sa quarante-neuvième session, et un rapport final lors de sa cinquante et unième session. Il a approuvé en outre la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance qui lui serait nécessaire pour s'acquitter de son mandat.

1994/267. Violations des droits de l'homme dans l'île papouane-néo-guinéenne de Bougainville

À sa 43e séance plénière, le 25 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la résolution 1994/81 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994²³, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général, compte tenu de l'évolution de la situation entre l'adoption de la résolution 1994/81 et le 30 septembre 1994, pour que celui-ci étudie l'utilité de nommer un représentant spécial qui aurait pour tâche :

a) D'établir des contacts directs avec le Gouvernement papouan-néo-guinéen et les représentants des différents groupes de la province papouane-néo-guinéenne de Bougainville en vue d'enquêter sur la situation des droits de l'homme à Bougainville, notamment sur tout progrès réalisé en vue du plein rétablissement des droits de l'homme et du respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire;

b) D'étudier les moyens de mettre fin au conflit armé et de faciliter le dialogue et les négociations entre les parties au conflit en vue d'une solution globale, juste et durable et du plein rétablissement des droits de l'homme;

¹⁵⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

c) D'obtenir des informations crédibles et dignes de foi des gouvernements, des organisations non gouvernementales et de tout autre organe susceptible de l'aider dans l'accomplissement de son mandat;

d) De faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session.

1994/268. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

À sa 43e séance plénière, le 25 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la résolution 1994/84 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994²³, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan. Il a approuvé également la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial pour que celui-ci fasse rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-neuvième session, et à la Commission, lors de sa cinquante et unième session, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan. Il a approuvé en outre la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il accorde toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial.

1994/269. Situation des droits de l'homme au Myanmar

À sa 43e séance plénière, le 25 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la résolution 1994/85 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994²³, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial afin qu'il établisse et poursuive des contacts directs avec le Gouvernement ainsi qu'avec le peuple du Myanmar y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leur famille et leurs avocats. Le Conseil a approuvé la demande que la Commission a adressée au Rapporteur spécial pour qu'il fasse rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-neuvième session, et à la Commission, lors de sa cinquante et unième session. Il a approuvé également la demande faite par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial.

1994/270. Situation des droits de l'homme au Zaïre

À sa 43e séance plénière, le 25 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la résolution 1994/87 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994²³, a approuvé la décision de la Commission d'inviter le Président de la Commission à désigner, après consultation avec le bureau, un rapporteur spécial ayant pour mandat d'établir des contacts directs avec les autorités et la population zaïroises. Il a approuvé également la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial pour qu'il fasse rapport à la Commission, lors de sa cinquante et unième session, en se fondant sur toutes les informations pouvant être recueillies sur la situation des droits de l'homme au Zaïre, y compris les informations fournies par des organisations non gouvernementales.

1994/271. Situation en Guinée équatoriale

À sa 43e séance plénière, le 25 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la résolution 1994/89 de la Commission des droits de l'homme, en date du

9 mars 1994²³, a approuvé la décision de la Commission de renouveler pour une année le mandat du Rapporteur spécial, ainsi que la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial pour qu'il présente son rapport à la Commission, lors de sa cinquante et unième session. Il a approuvé en outre la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour que celui-ci apporte au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour exécuter son mandat.

1994/272. Les transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme

À sa 43e séance plénière, le 25 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la décision 1994/102 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 février 1994¹⁵⁶, et de la résolution 1993/34 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 25 août 1993²⁵, a approuvé le fait que la Commission a fait sienne l'invitation de la Sous-Commission à demander au Secrétaire général d'organiser un séminaire multidisciplinaire d'experts consacré aux transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme, préalablement à l'établissement du rapport final du Rapporteur spécial, afin de formuler les conclusions et recommandations finales appropriées, et il a approuvé également la décision d'inviter la Sous-Commission à demander au Rapporteur spécial de se rendre sur place, avec l'accord des États intéressés, pour étudier divers cas de transfert de population, choisis compte tenu des informations reçues pour le prochain rapport.

1994/273. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants

À sa 43e séance plénière, le 25 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la décision 1994/104 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994¹⁵⁶ et de la résolution 1993/33 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 25 août 1993²⁵, a approuvé le fait que la Commission a fait sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à proroger d'une année le mandat du Rapporteur spécial, Mme Halima Embarek Warzazi, de façon à lui permettre de présenter à la Sous-Commission, lors de sa quarante-sixième session, un plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des enfants, ainsi qu'un rapport sur le séminaire régional qui se tiendrait en Asie. Il a approuvé également le fait que la Commission a fait sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à ce que le Centre pour les droits de l'homme fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter de son mandat.

1994/274. Biens culturels et propriété intellectuelle des peuples autochtones

¹⁵⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 4 (E/1994/24), chap. II, sect. B.

À sa 43e séance plénière, le 25 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la décision 1994/105 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994¹⁵⁶ a accueilli avec satisfaction l'étude établie par le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, sur la protection des biens culturels et de la propriété intellectuelle des peuples autochtones¹⁵⁷. Il a autorisé le Rapporteur spécial à mettre à jour l'étude et à en élargir la portée en vue d'élaborer des projets de principes et de directives sur la protection du patrimoine des peuples autochtones et a prié le Rapporteur spécial de présenter son rapport préliminaire à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lors de sa quarante-sixième session. Le Conseil a prié le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui lui serait nécessaire pour accomplir son travail et il a approuvé le nouveau titre de l'étude, à savoir "Protection du patrimoine des peuples autochtones".

1994/275. Le droit à un procès équitable

À sa 45e séance plénière, le 25 juillet 1994, le Conseil, rappelant sa décision 1993/291 du 28 juillet 1993, a fait sienne l'approbation par la Commission des droits de l'homme, dans sa décision 1994/107 du 4 mars 1994¹⁵⁶, de la demande faite par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités aux Rapporteurs spéciaux, M. Stanislav Chernichenko et M. William Treat, de présenter leur rapport final sur le droit à un procès équitable, conformément aux termes de la résolution 1993/26 du 25 août 1993 de la Sous-Commission²⁵, et prié le Secrétaire général de leur fournir toute l'assistance nécessaire pour qu'ils puissent mener à bien leur tâche.

1994/276. Organisation des travaux de la Commission des droits de l'homme

À sa 45e séance plénière, le 25 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la décision 1994/111 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1994¹⁵⁶, et réaffirmant la résolution 1993/98 de la Commission, en date du 12 mars 1993¹⁵², a approuvé la décision prise par la Commission de réunir un groupe de travail officieux à composition non limitée, ouvert à tous les participants, sous la présidence du Président de sa cinquantième session, pendant une période de 10 jours ouvrables au maximum, pour examiner :

- a) Le regroupage de points de l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme, en vue de proposer l'ordre du jour provisoire de la cinquante et unième session;
- b) Les questions d'organisation que cela implique, y compris pour l'organisation des travaux et la documentation;
- c) Une liste préliminaire des autres réformes.

¹⁵⁷ E/CN.4/Sub.2/1993/28.

Le Conseil a approuvé également la décision de la Commission de demander au groupe de travail de mener ses travaux sur la base d'un consensus et sa décision de demander au secrétariat de préparer une analyse de l'organisation des trois dernières sessions de la Commission, y compris sa cinquantième session, analyse à laquelle il serait possible de se référer à la réunion du groupe de travail à composition non limitée. Le Conseil a approuvé en outre la demande adressée par la Commission au Président du groupe de travail pour qu'il lui fasse rapport à sa cinquante et unième session.

1994/277. Organisation des travaux de la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 43e séance plénière, le 25 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la décision 1994/112 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1994¹⁵⁶, a décidé d'autoriser pour la cinquante et unième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de 40 séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, et a pris note de la décision de la Commission de prier le Président de la cinquante et unième session de la Commission de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, en n'organisant des séances supplémentaires que si ces séances s'avèrent absolument nécessaires.

1994/278. La situation des droits de l'homme en Iraq

À sa 43e séance plénière, le 25 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la résolution 1994/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994²³, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'une nouvelle période d'un an le mandat du Rapporteur spécial, figurant dans les résolutions 1991/74¹⁵⁸, 1992/71¹⁵⁵ et 1993/74¹⁵². Il a approuvé également :

a) La demande adressée par la Commission au Secrétaire général, le priant de prendre, en consultation avec le Rapporteur spécial, les mesures nécessaires pour envoyer des observateurs des droits de l'homme dans les endroits où il serait ainsi plus facile d'obtenir des informations et évaluations plus précises et de procéder à une vérification indépendante des rapports sur la situation des droits de l'homme en Iraq;

b) La demande de la Commission adressée au Rapporteur spécial, le priant de rendre périodiquement compte à la Commission de la situation des droits de l'homme en Iraq et de présenter un rapport intérimaire à ce sujet à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session ainsi qu'un rapport à la Commission à sa cinquante et unième session;

c) La demande adressée par la Commission au Secrétaire général, l'invitant à fournir, dans les limites des ressources globales dont dispose l'Organisation

¹⁵⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément No 2 (E/1991/22), chap. II, sect. A.

des Nations Unies, les fonds supplémentaires nécessaires pour financer l'envoi d'observateurs des droits de l'homme;

d) La demande adressée par la Commission au Secrétaire général, le priant de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin dans l'accomplissement de sa tâche.

1994/279. Question de la détention arbitraire

À sa 43e séance plénière, le 25 juillet 1994, le Conseil prenant note de la résolution 1994/32 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994²³, a approuvé la décision de la Commission de renouveler pour une période de trois ans le mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire, créé à l'origine par la Commission afin d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁵⁹ ou dans les instruments juridiques internationaux pertinents acceptés par les États concernés. Le Conseil a approuvé également la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, y compris pour organiser et effectuer des missions dans les pays qui souhaiteraient inviter le Groupe de travail, et en assurer le suivi.

1994/280. Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

À sa 43e séance plénière, le 25 juillet 1994, le Conseil a décidé d'approuver la nomination par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa troisième session, de Sushil Swarup Varma (Inde) et Simone Rozes (France) en tant que membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

1994/281. Organisation des travaux de la quatrième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

À sa 43e séance plénière, le 25 juillet 1994, le Conseil a décidé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait, à sa quatrième session, bénéficier de services complets d'interprétation, non seulement aux séances plénières, mais aussi à huit séances consacrées à des consultations officieuses sur des propositions et à quatre séances d'un groupe de travail à composition non limitée, qui examinerait notamment le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la promotion de l'application de normes et règles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, et étudierait séparément les questions de la violence contre les femmes et de la violence contre les enfants dans l'optique de la prévention du crime et de la justice pénale; cette décision a été prise étant

¹⁵⁹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

entendu qu'il ne serait tenu simultanément que deux séances au maximum afin d'assurer une participation maximale des délégations.

1994/282. Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa troisième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quatrième session de la Commission

À sa 43e séance plénière, le 25 juillet 1994, le Conseil :

a) A pris note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa troisième session¹⁶⁰;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la quatrième session de la Commission qui sont présentés ci-après.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA QUATRIÈME
SESSION DE LA COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET
LA JUSTICE PÉNALE

1. Élection du bureau.

(Texte de base : article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et décision 1/101 de la Commission)

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

(Texte de base : résolution 1992/1 du Conseil économique et social; articles 5 et 7 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil)

3. Examen des recommandations du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Documentation

Rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, y compris les résultats des ateliers de recherche et de démonstration tenus au neuvième Congrès

(Texte de base : résolution 46/152 de l'Assemblée générale; résolution 1994/20 du Conseil)

4. Examen des thèmes prioritaires.

Documentation

¹⁶⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 11 (E/1994/31).

Rapport de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée

(Texte de base : résolution 1994/12 du Conseil, par. 14)

Rapport sur les mesures de justice pénale visant à lutter contre l'introduction clandestine de migrants étrangers en situation illégale

(Texte de base : résolution 1994/14 du Conseil, par. 11)

Rapport de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine sur la situation mondiale concernant la traite internationale des mineurs

(Texte de base : résolution de la Commission 3/2, par. 4)

Rapport du Secrétaire général sur les activités des organismes et institutions des Nations Unies en rapport avec la question de la violence contre les femmes et les enfants, contenant des recommandations de l'atelier sur la prévention de la criminalité violente tenu au neuvième Congrès

(Texte base : résolution de la Commission 3/1, par. 10, 12 et 13)

5. Coopération technique et renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la coopération technique et les services consultatifs du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

(Texte de base : résolution 1994/22 du Conseil; résolution 3/4 de la Commission, par. 3)

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

(Texte de base : résolution 1994/16 du Conseil, par. 11)

État des incidences financières du développement de projets concernant des échanges d'informations

(Texte de base : résolution 3/3 de la Commission, par. 10)

6. Règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

(Texte de base : résolution 1992/22 du Conseil économique et social, sect. VII, par. 3; et résolution 1994/18 du Conseil)

7. Coopération et coordination des activités avec d'autres organes des Nations Unies et d'autres entités.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la coopération et la coordination des activités dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris des activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

(Texte de base : résolution 3/5 de la Commission, par. 7)

Rapport sur les activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et d'autres instituts, y compris l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

(Texte de base : résolution 1992/22 du Conseil économique et social, sect. IV, par. 2; et résolution 1994/21 du Conseil, par. 9 et 10)

8. Questions relatives au programme.
9. Ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Commission.
10. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quatrième session.

1994/283. Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application des résolutions 1992/22 et 1993/31 du Conseil économique et social

À sa 43e séance plénière, le 25 juillet 1994, le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application des résolutions 1992/22 et 1993/31 du Conseil économique et social¹⁶¹.

1994/284. Bureau des services d'appui aux projets

À sa 44e séance plénière, le 26 juillet 1994, le Conseil a souscrit à la décision 94/12 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour

¹⁶¹ E/1994/13.

le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population¹⁶², intitulée "Bureau des services d'appui aux projets", et l'a recommandée pour adoption à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session.

1994/285. Célébration du vingt-cinquième anniversaire des opérations du Fonds des Nations Unies pour la population

À sa 44e séance plénière, le 26 juillet 1994, le Conseil a souscrit à la décision 94/21 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, intitulée "Célébration du vingt-cinquième anniversaire des opérations du Fonds des Nations Unies pour la population", et l'a recommandée pour adoption à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session.

1994/286. Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de la question relative aux activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement

À sa 44e séance plénière, le 26 juillet 1994, le Conseil a pris note des documents ci-après :

a) Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de ses première et deuxième sessions ordinaires de 1994 et de sa session annuelle de 1994¹⁶³;

b) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population sur les travaux de ses première et deuxième sessions ordinaires de 1994 et de sa session annuelle de 1994¹⁶⁴;

c) Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 47/199 de l'Assemblée générale¹⁶⁵;

¹⁶² Voir E/1994/35 (Partie III). Pour le texte définitif, voir le Supplément no. 15 des Documents officiels du Conseil économique et social, 1994 (E/1994/35/Rev.1).

¹⁶³ E/1994/34 (Parties I, II et III). Pour le texte définitif, voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 14 (E/1994/34/Rev.1).

¹⁶⁴ E/1994/35 (Parties I, II et III). Pour le texte définitif, voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 15 (E/1994/35/Rev.1).

¹⁶⁵ E/1994/64 et Add.1 et 2.

d) Dix-neuvième rapport annuel du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire¹⁶⁶;

e) Note du Secrétariat contenant une récapitulation des questions portées devant le Conseil économique et social lors du débat consacré aux activités opérationnelles¹⁶⁷;

1994/287. Lieu de réunion de la vingt-sixième session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

À sa 45e séance plénière, le 26 juillet 1994, le Conseil a décidé que la vingt-sixième session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes se tiendrait à San José (Costa Rica), en 1996.

1994/288. Amendement du mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

À sa 45e séance plénière, le 26 juillet 1994, le Conseil, tenant compte de la résolution 683 (1990) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1990, et des résolutions 46/2 et 46/3 de l'Assemblée générale, en date du 17 septembre 1991, a décidé de modifier le mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique de la façon suivante :

a) Au paragraphe 1, alinéa d), les mots "de l'Administration de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies" doivent être remplacés par "des organismes compétents des Nations Unies";

b) Au paragraphe 2, les noms suivants doivent être ajoutés à la liste : îles Mariannes septentrionales (Commonwealth des), îles Marshall et Micronésie (États fédérés de).

1994/289. Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de la question relative à la coopération régionale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

À sa 45e séance plénière, le 26 juillet 1994, le Conseil a pris note des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social, et dans les domaines connexes¹⁶⁸;

¹⁶⁶ WFP/CFA : 37/18 (communiqué au Conseil sous la cote E/1994/84).

¹⁶⁷ E/1994/93.

¹⁶⁸ E/1994/50.

b) Résumé de l'étude sur la situation économique dans la région de la Commission économique pour l'Europe en 1993-1994¹⁶⁹;

c) Étude sur la situation économique et sociale en Asie et dans le Pacifique en 1993 : résumé¹⁷⁰;

d) Résumé de l'étude sur la situation économique dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, 1993¹⁷¹;

e) Résumé de l'étude des conditions économiques et sociales en Afrique, 1993-1994¹⁷²;

f) Résumé de l'étude sur l'évolution économique et sociale de la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale en 1993¹⁷³;

g) Rapport du Secrétaire général sur la phase II (1992-1996) de la Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique¹⁷⁴;

h) Note du Secrétaire général sur une modification du mandat de la Commission économique et social pour l'Asie et le Pacifique¹⁷⁵.

1994/290. Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de l'examen des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales

À sa 45e séance plénière, le 26 juillet 1994, le Conseil a pris note du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de l'examen des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales¹⁷⁶.

1994/291. Demande d'un complément de renseignements concernant le rapport relatif à la coordination de l'aide humanitaire

À sa 46e séance plénière, le 27 juillet 1994, le Conseil, rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions

¹⁶⁹ E/1994/51.

¹⁷⁰ E/1994/52.

¹⁷¹ E/1994/53.

¹⁷² E/1994/54.

¹⁷³ E/1994/55.

¹⁷⁴ E/1994/61.

¹⁷⁵ E/1994/81.

¹⁷⁶ A/49/215-E/1994/99.

46/182 du 19 décembre 1991, 47/168 du 22 décembre 1992 et 48/57 du 14 décembre 1993, et les conclusions adoptées d'un commun accord au cours du débat que le Conseil a consacré aux questions de coordination à sa session de fond de 1993¹⁷⁷ :

a) A accueilli avec satisfaction et intérêt le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies¹⁷⁸ et a pris note des informations utiles données par le Coordonnateur des secours d'urgence dans la déclaration liminaire qu'il avait faite le 13 juillet 1994 au Conseil¹⁷⁹;

b) Tout en appréciant pleinement la précieuse contribution qu'apportait ce rapport aux nombreux domaines d'action qui permettraient d'appliquer intégralement les résolutions 46/182 et 48/57, a demandé un complément de renseignements en ce qui concerne :

- i) Le problème de la coordination rapide des secours, au sujet duquel le Comité permanent interorganisations a été prié de présenter des recommandations le plus rapidement possible (par. 11 et 13 de la résolution 48/57 de l'Assemblée générale), y compris sur les coordonnateurs de l'assistance humanitaire au niveau des pays, mentionnés au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général¹⁷⁸, et leur relation avec le système des coordonnateurs résidents;
- ii) Les lacunes dans le fonctionnement du Fonds central autorenouvelable des secours d'urgence, les mesures à prendre pour y remédier et les besoins de ressources supplémentaires à consentir sous réserve que des consultations soient dûment organisées à cet effet, comme il est stipulé dans la résolution 48/57 de l'Assemblée;

c) A décidé – étant donné qu'il n'était pas en mesure de prendre une décision définitive faute d'informations suffisantes – que la solution provisoire énoncée au paragraphe 12 de la résolution 48/57 de l'Assemblée générale continuerait temporairement à être appliquée jusqu'à ce qu'elle soit examinée par l'Assemblée à sa quarante-neuvième session, et, notant que l'Assemblée devrait aussi étudier les recommandations mentionnées aux paragraphes 11 et 13 de la résolution, à la suite des consultations officielles que le Président du Conseil organiserait sur ces questions après avoir reçu le complément de renseignements visé au paragraphe b) i) ci-dessus, a invité le Président du Conseil à présenter à l'Assemblée ses conclusions sur les consultations officielles.

1994/292. Rapports d'organes de coordination examinés
par le Conseil économique et social

¹⁷⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 3 (A/48/3/Rev.1), chap. III, sect. A.

¹⁷⁸ A/49/177-E/1994/80.

¹⁷⁹ Voir E/1994/SR.30.

À sa 46e séance plénière, le 27 juillet 1994, le Conseil :

a) A pris note du rapport du Comité du programme et de la coordination sur la première partie de sa trente-quatrième session¹⁸⁰, et souscrit aux conclusions et recommandations qui y figuraient;

b) A pris note du rapport de la vingt-septième série de réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination¹⁸¹;

c) A pris note du rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination pour 1993¹⁸².

1994/293. Débat de haut niveau du Conseil économique et social, consacré en 1995 aux activités opérationnelles

À sa 47e séance plénière, le 28 juillet 1994, le Conseil a décidé :

a) Que le thème principal du débat de haut niveau consacré aux activités opérationnelles que le Conseil tiendrait, à sa session de fond de 1995, serait l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la population et le développement;

b) Que d'autres thèmes, y compris les résultats du Sommet mondial pour le développement social, pourraient aussi être examinés lors du débat de haut niveau.

1994/294. Report de l'examen de certains rapports à la reprise de la session de fond de 1994 du Conseil économique et social

À sa 47e séance plénière, le 28 juillet 1994, le Conseil a décidé de remettre à la reprise de sa session de fond de 1994 l'examen des rapports ci-après :

a) Rapport du Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement¹⁸³;

b) Rapport du Comité des ressources naturelles¹⁸⁴;

¹⁸⁰ A/49/16 (Partie I). Pour le texte définitif, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 16 (A/49/16).

¹⁸¹ E/1994/4.

¹⁸² E/1994/19.

¹⁸³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 5 et rectificatif (E/1994/25 et Corr.1).

¹⁸⁴ Ibid., Supplément No 6 et rectificatif (E/1994/26 et Corr.1).

c) Rapport du Secrétaire général sur les tendances concernant la prospection et la mise en valeur des ressources énergétiques dans les pays en développement¹⁸⁵.

1994/295. Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa session extraordinaire et ordre du jour provisoire et documentation de la vingt-huitième session de la Commission

À sa 47e séance plénière, le 28 juillet 1994, le Conseil :

a) A pris note du rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa session extraordinaire;

b) A révisé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la vingt-huitième session de la Commission, qui avaient été approuvés par le Conseil par sa décision 1993/222 en date du 28 juin 1993, de façon qu'ils se lisent comme suit :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA VINGT-HUITIÈME
SESSION DE LA COMMISSION DE STATISTIQUE

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Note du Secrétariat sur l'organisation des travaux de la session

Note du Secrétariat sur l'état d'avancement de la documentation destinée à la session

3. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des statistiques.

Documentation

Rapport du Groupe de travail sur les programmes internationaux de statistiques et la coordination, concernant les travaux de sa dix-septième session

Rapports d'activité des équipes spéciales :

Comptabilité nationale : (organisateur : Groupe de travail intersecrétariats sur la comptabilité nationale)

Statistiques de l'industrie et du bâtiment (organisateur : Organisation de coopération et de développement économiques)

¹⁸⁵ E/1994/75.

Statistiques du commerce international (organisateur :
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce)

Statistiques des finances (organisateur : Fonds monétaire
international)

Statistiques des prix, y compris le Programme de comparaison
internationale [organisateur : Office statistique des
Communautés européennes (EUROSTAT)]

Statistiques de l'environnement (organisateur : Division de
statistique du Secrétariat de l'ONU)

Statistiques des services (organisateur : Organisation de
coopération et de développement économiques)

Évaluation de la pauvreté (organisateur : Banque mondiale)

Rapport du Sous-Comité des activités statistiques du CAC sur les
travaux de sa vingt-huitième session

Rapport du Sous-Comité des activités statistiques du CAC sur les
plans d'évolution méthodologique

Rapport du Secrétaire général sur la coordination de la collecte
de données statistiques auprès des États

4. Comptabilité nationale.

Documentation

Rapport de l'Équipe spéciale de la comptabilité nationale
(organisateur : Groupe de travail intersecrétariats sur la
comptabilité nationale)

Pour information

Rapports établis par un ou plusieurs des membres de l'Équipe
spéciale

5. Statistiques des services.

Documentation

Rapport de situation du Secrétaire général sur les statistiques
des services

Rapport de l'Équipe spéciale des statistiques des services
(organisateur : Organisation de coopération et de développement
économiques)

Rapport du Secrétaire général sur la mise au point de classifications et l'application de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI, Rev.3) (services)

Rapport du Groupe de Voorburg sur une question de fond

6. Statistiques industrielles.

Documentation

Rapport de l'Équipe spéciale des statistiques de l'industrie et du bâtiment (organisateur : Organisation de coopération et de développements économiques)

Rapport du Secrétaire général sur la mise au point de classifications et l'application de la CITI, Rev.3 (statistiques industrielles)

7. Statistiques des prix.

Documentation

Rapport de l'Équipe spéciale des statistiques des prix, y compris le Programme de comparaison internationale (organisateur : Office statistique des Communautés européennes)

8. Statistiques du commerce international.

Documentation

Rapport de situation de l'Équipe spéciale des statistiques du commerce international (organisateur : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce)

9. Statistiques des finances.

Documentation

Rapport de situation de l'Équipe spéciale des statistiques des finances (organisateur : Fonds monétaire international)

10. Classifications économiques internationales.

Rapport du Secrétaire général sur les tables de correspondance informatisées et les classifications des dépenses par fonction

Rapport du Secrétaire général sur le projet de classification révisée des fonctions des administrations publiques (CFAP)

Rapport du Secrétaire général sur le projet de classification révisée de la consommation des ménages

11. Suivi de l'application des classifications adoptées par l'ONU.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la situation actuelle et son suivi en ce qui concerne l'adoption de classifications dans les pays et les rapports entre ces classifications et celles adoptées par l'ONU (avantages et inconvénients de normes plus souples, classifications et autres éléments), l'accent étant mis tout d'abord sur les classifications des activités économiques et des produits

12. Statistiques démographiques et sociales.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les statistiques démographiques et sociales et les statistiques des migrations

Rapport du Secrétaire général sur les programmes mondiaux de recensement de la population et de l'habitation de 1990 et de l'an 2000

13. Évaluation et suivi du développement économique et social

Documentation

Rapport de l'Équipe spéciale de l'évaluation de la pauvreté (organisateur : Banque mondiale)

Rapport de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) concernant ses travaux sur la pauvreté

Rapport du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) sur l'évaluation du développement humain

Rapport du Secrétaire général sur le programme d'évaluation de la réalisation des objectifs sociaux

Rapport sur l'évaluation et le suivi du développement économique et social et les incidences statistiques de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement

14. Statistiques de l'environnement.

Documentation

Rapport de l'Équipe spéciale des statistiques de l'environnement
(organisateur : Division de statistique du Secrétariat de l'ONU)

Pour information

Rapports présentés par un ou plusieurs des membres de l'Équipe
spéciale

15. Coopération technique dans le domaine des statistiques.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la coopération dans le domaine
des statistiques, y compris l'évaluation des arrangements
concernant les dépenses d'appui des institutions et la crise
du financement de la coopération technique dans le domaine des
statistiques

Rapport de Statistiques Canada sur l'enseignement et la formation
dans le domaine des statistiques

16. Développement technologique et bases de données.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la mise au point de méthodes
électroniques de compilation et de diffusion des statistiques et
des normes internationales, y compris les normes de métadonnées
pour l'échange international de données

17. Coordination et intégration des programmes statistiques
internationaux.

Documentation

Propositions orales du Président de la Commission concernant
la composition du Groupe de travail sur les programmes
internationaux de statistiques et la coordination

18. Célébration du cinquantième anniversaire des travaux statistiques
internationaux du système des Nations Unies

Documentation

Voir le rapport du Groupe de travail sur les travaux de la
dix-septième session

19. Questions relatives au programme et questions diverses.

Documentation

Rapport du Secrétaire général contenant des informations à jour sur les travaux de la Division de statistique du Secrétariat de l'ONU

Rapport du Secrétaire général sur l'aperçu général des travaux statistiques d'organisations internationales

Rapport du Secrétaire général sur les plans statistiques d'organisations internationales

Projet de programme de travail de la Division de statistique du Secrétariat de l'ONU pour l'exercice biennal 1996-1997, plan à moyen terme révisé pour la période 1992-1997, propositions initiales concernant le plan à moyen terme pour la période 1998-2003 et informations relatives à l'exécution des programmes au cours de la période 1992-1994

20. Ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième session de la Commission.
21. Rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-huitième session.

1994/296. Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre des questions relatives à l'économie et à l'environnement

À sa 47e séance plénière, le 28 juillet 1994, le Conseil a pris note des documents ci-après :

a) Rapport du Conseil du commerce et du développement sur la deuxième partie de sa quarantième session¹⁸⁶;

b) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des États¹⁸⁷;

c) Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en vue d'atténuer les conséquences écologiques, pour le Koweït et d'autres pays de la région, de la situation entre l'Iraq et le Koweït¹⁸⁸;

¹⁸⁶ A/49/15 (vol. I). Pour le texte définitif, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 15 (A/49/15).

¹⁸⁷ A/49/179-E/1994/82.

¹⁸⁸ A/49/207-E/1994/92 et Corr.1.

d) Rapport du Secrétaire général sur la onzième réunion d'experts chargée d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies¹⁸⁹;

e) Rapport du Secrétaire général relatif à la réunion consultative sur les moyens de mieux mobiliser des ressources pour le financement de la science et de la technique au service du développement¹⁹⁰;

f) Rapport sur la situation économique et sociale dans le monde, 1994¹⁹¹;

g) Rapport du Secrétaire général sur la coopération technique entre pays en développement¹⁹²;

h) Rapport du Secrétaire général sur la version préliminaire de l'Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement¹⁹³;

i) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa quatrième session extraordinaire¹⁹⁴.

1994/297. Droits de l'homme

À sa 48e séance plénière, le 29 juillet 1994, le Conseil, ayant étudié la lettre datée du 8 juillet 1994 adressée au Président du Conseil économique et social par le Président de la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme, concernant les dates de la cinquante et unième session de la Commission¹⁹⁵, ayant à l'esprit les observations faites au Conseil à cet égard par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, le 15 juillet 1994¹⁹⁶, ainsi que les observations faites devant le Conseil le 22 juillet 1994 par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme concernant

¹⁸⁹ E/1994/56.

¹⁹⁰ E/1994/59.

¹⁹¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.II.C.1 et rectificatif.

¹⁹² E/1994/69.

¹⁹³ E/1994/86.

¹⁹⁴ A/49/223-E/1994/105.

¹⁹⁵ E/1994/106.

¹⁹⁶ Voir E/1994/SR.34.

la convocation des sessions ordinaires de la Commission des droits de l'homme plus tard dans l'année¹⁹⁷ :

a) A approuvé le principe général selon lequel les dates devraient être choisies de façon que la Commission des droits de l'homme puisse s'acquitter le plus efficacement des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

b) A considéré que, si les sessions ordinaires de la Commission se tenaient plus tard dans l'année, le travail de la Commission s'en trouverait facilité – du fait notamment des effets positifs que cela aurait sur l'établissement de la documentation – mais a constaté que d'autres facteurs influent aussi sur le fonctionnement efficace de la Commission;

c) A considéré également qu'il faut pleinement tenir compte de la nécessité de veiller à ce que la Commission puisse soumettre son rapport au Conseil dans toutes les langues officielles de l'ONU, suffisamment à l'avance pour lui permettre de l'examiner comme il convient;

d) A déclaré être convaincu qu'en choisissant des dates plus tardives, on améliorerait le fonctionnement de la Commission;

e) A décidé que la question du choix de dates plus tardives devrait être examinée à nouveau à la cinquante et unième session de la Commission, et que celle-ci devrait soumettre ses recommandations au Conseil à sa session de fond de 1995.

1994/298. Droit d'accès à la mer et depuis la mer et liberté de transit des États sans littoral

À sa 48e séance, le 29 juillet 1994, le Conseil a décidé de ne pas se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Droit d'accès à la mer et depuis la mer et liberté de transit des États sans littoral"¹⁹⁸.

1994/299. Rapport du Secrétaire général sur le plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, y compris les plans d'exécution spécifique élaborés par certains organismes

À sa 48e séance plénière, le 29 juillet 1994, le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général sur le plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, y compris les plans d'exécution spécifique élaborés par certains organismes¹⁹⁹.

¹⁹⁷ Voir E/1994/SR.41.

¹⁹⁸ E/1994/L.17.

¹⁹⁹ A/49/139-E/1994/57.

1994/300. Rapport de la Commission du développement durable

À sa 48e séance plénière, le 29 juillet 1994, le Conseil :

a) A pris note du rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa deuxième session²⁰⁰ et a souscrit aux décisions et recommandations qu'il contenait, à l'exception du paragraphe 24, qui a été entériné sous réserve que le Conseil adopte une résolution définitive sur cette question à sa session de fond de 1995, en fonction des résultats de l'examen en cours des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales;

b) A invité les gouvernements et les organes, organismes, programmes et fonds des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et les grands groupes à appliquer les décisions et recommandations de la Commission et à prendre les mesures nécessaires pour leur donner suite de manière efficace et transparente.

1994/301. Élection du bureau de la Commission du développement durable

À sa 48e séance plénière, le 29 juillet 1994, le Conseil a décidé :

a) D'autoriser la Commission du développement durable à envisager la possibilité d'élire son bureau non pas à la 1re séance de sa session ordinaire mais à un autre moment, de façon que le bureau puisse diriger le processus préparatoire de la Commission;

b) D'autoriser la Commission à tenir une brève session d'organisation, qui pourrait avoir lieu en même temps que la réunion d'un de ses groupes de travail, afin d'élaborer une recommandation sur ce sujet qui serait soumise pour examen au Conseil au début de 1995.

1994/302. Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de la question du développement durable

À sa 48e séance plénière, le 29 juillet 1994, le Conseil a pris note des documents ci-après :

a) Note du Secrétaire général transmettant le rapport soumis par le secrétariat du GATT²⁰¹;

b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport soumis par le secrétariat de la CNUCED²⁰².

²⁰⁰ E/1994/33.

²⁰¹ E/1994/43.

²⁰² E/1994/47.

1994/303. Réadmission de l'Afrique du Sud démocratique en tant que membre de la Commission économique pour l'Afrique

À sa 48e séance plénière, le 29 juillet 1994, le Conseil, rappelant la section IV de sa résolution 974 D (XXXVI) du 30 juillet 1965 et notant le paragraphe 10 de la Déclaration 1 (XXIX), adoptée par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique le 4 mai 1994²⁰³, a décidé de réadmettre l'Afrique du Sud en tant que membre de la Commission économique pour l'Afrique.

1994/304. Modalités d'établissement des rapports économiques et sociaux et des rapports connexes

À sa 49e séance plénière, le 29 juillet 1994, le Conseil a décidé de transmettre le projet de résolution intitulé "Modalités d'établissement des rapports économiques et sociaux et des rapports connexes"²⁰⁴, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur ce sujet²⁰⁵ à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session pour que la Deuxième Commission en poursuive l'examen.

1994/305. Changements de dates de réunions et conférences dans les domaines économique, social et les domaines connexes

À sa 49e séance plénière, le 29 juillet 1994, le Conseil a décidé que :

a) La session extraordinaire du Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement se tiendrait au Siège du 6 au 17 février 1995²⁰⁶;

b) La réunion intersessions du Groupe de travail à composition non limitée chargé de l'examen des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales se tiendrait au Siège les 7 et 8 novembre 1994 et sa deuxième session au Siège également du 21 au 24 février 1995;

c) La vingt-huitième session de la Commission de la population, qui devait se tenir au Siège pendant huit jours en février-mars 1995, se tiendrait du 21 février au 2 mars 1995;

²⁰³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 20 (E/1994/40), chap. IV, sect. C.

²⁰⁴ E/1994/L.41.

²⁰⁵ E/1994/88.

²⁰⁶ Sous réserve de l'adoption par le Conseil du projet de décision I recommandé par le Comité dans son rapport [Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 5 (E/1994/25)].

d) La vingt-huitième session de la Commission de statistique, qui devait se tenir au Siège du 22 février au 3 mars 1995, se tiendrait du 27 février au 3 mars 1995;

e) Les sessions de 1995 des Groupes de travail spéciaux intersessions de la Commission du développement durable chargés des questions sectorielles et des finances se tiendraient au Siège respectivement du 27 février au 3 mars 1995 et du 6 au 10 mars 1995;

f) Les dates de la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme seraient fixées à l'issue de consultations supplémentaires;

g) La trente-huitième session de la Commission des stupéfiants, qui devait se tenir à l'Office des Nations Unies à Vienne pendant huit jours en avril 1995, se tiendrait du 14 au 23 mars 1995;

h) La trente-neuvième session de la Commission de la condition de la femme, qui devait se tenir au Siège du 13 au 24 mars 1995, se tiendrait du 15 mars au 4 avril 1995;

i) Le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants se tiendrait du 3 au 14 avril 1995, les consultations préalables ayant lieu les 1er et 2 avril 1995;

j) La trente-quatrième session de la Commission du développement social, qui devait se tenir au Siège du 14 au 28 février 1995, se tiendrait du 10 au 20 avril 1995;

k) La troisième session de la Commission du développement durable, qui devait se tenir au Siège du 3 au 14 ou 21 avril 1995, se tiendrait du 10 ou du 17 au 28 avril 1995;

l) Sans préjudice des dispositions de la résolution 45/264 de l'Assemblée générale, la reprise de la session d'organisation du Conseil économique et social pour 1995 se tiendrait les 4 et 5 mai 1995.
